



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7072

Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 19-10-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-04-2018

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
19-10-2016	Déposé	7072/00	<u>6</u>
06-12-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.11.2016)	7072/01	<u>18</u>
24-01-2017	Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées	7072/02	<u>21</u>
23-02-2017	Avis de la Chambre des Métiers (15.2.2017)	7072/03	<u>24</u>
21-03-2017	Avis de la Chambre des Salariés (13.3.2017)	7072/04	<u>27</u>
12-04-2017	Avis de la Chambre de Commerce (21.3.2017)	7072/05	<u>30</u>
24-05-2017	Avis du Conseil d'Etat (23.5.2017)	7072/06	<u>35</u>
10-10-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7072/07	<u>43</u>
29-11-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (28.11.2017)	7072/08	<u>55</u>
18-01-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7072/09	<u>60</u>
18-01-2018	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale, 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et [...]	7072/09	<u>73</u>
21-02-2018	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (20.2.2018)	7072/10	<u>86</u>
09-03-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7072/11	<u>89</u>
03-04-2018	Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (30.3.2018)	7072/12	<u>98</u>
03-05-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7072/13	<u>101</u>
16-05-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7072	<u>126</u>
31-05-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-05-2018) Evacué par dispense du second vote (31-05-2018)	7072/14	<u>128</u>
03-05-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (28) de la reunion du 3 mai 2018	28	<u>131</u>
02-05-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (27)	27	<u>134</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	de la reunion du 2 mai 2018		
07-03-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (18) de la reunion du 7 mars 2018	18	<u>173</u>
07-03-2018	Commission de la Culture Procès verbal (08) de la reunion du 7 mars 2018	08	<u>190</u>
17-01-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (11) de la reunion du 17 janvier 2018	11	<u>207</u>
10-01-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (10) de la reunion du 10 janvier 2018	10	<u>233</u>
27-09-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (44) de la reunion du 27 septembre 2017	44	<u>261</u>
12-07-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (41) de la reunion du 12 juillet 2017	41	<u>278</u>
04-07-2018	Publié au Mémorial A n°548 en page 1	7072	<u>302</u>

Résumé

N° 7072

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

- 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale,**
- 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
- 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a identifié trois grands problèmes auxquels est confrontée l'éducation nationale, à savoir la scolarisation des enfants issus de l'immigration, la scolarisation des enfants à des besoins éducatifs spécifiques et le décrochage des élèves qui ne progressent plus dans leur apprentissage et ce pour des causes diverses.

Vu le nombre croissant de décrocheurs scolaires et la contrainte internationale en cette matière, le programme gouvernemental de la législature 2013-2018 prévoit la prévention du décrochage scolaire. En effet, quelque 1.700 élèves quittent prématurément chaque année les lycées, sans être titulaires d'un diplôme, ce qui correspond à un taux de treize pour cent de la population scolaire. Or, la stratégie Europe 2020 de la Commission européenne prévoit de réduire le taux de décrochage scolaire à dix pour cent dans chaque pays membre.

L'instauration du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale est une des mesures proposées par le Ministère afin de lutter contre le phénomène de décrochage scolaire. En effet, cette instance est chargée de prendre en charge les situations individuelles d'élèves dont le parcours est en péril et d'examiner s'il s'agit de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou si le système a échoué.

7072/00

N° 7072

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

* * *

*(Dépôt: le 19.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	6
5) Fiche financière.....	7
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme gouvernemental (2013-2018) mis en place à la suite des élections législatives du 20 octobre 2013 définit des lignes directrices des efforts à effectuer pour prévenir le décrochage scolaire dont celles qui touchent au maintien scolaire des élèves en difficulté scolaire et familiale, des élèves en situation de handicap ou atteints d'une déficience les empêchant de suivre le programme scolaire normal ou encore des élèves en provenance de l'étranger qui peinent à suivre le programme scolaire luxembourgeois en trois langues. Ainsi, le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse accorde une priorité au maintien scolaire.

Le décrochage, une réalité au Luxembourg

Les dernières années, le taux de décrochage au Luxembourg, après une stabilisation de plusieurs années à 9%, a de nouveau augmenté à plus de 13%. Quelque 1.700 élèves quittent chaque année nos lycées et lycées techniques sans qualification. S'y ajoutent les jeunes qui, tout en continuant de fréquenter une école, ont intérieurement déjà renoncé aux apprentissages. Les causes directes du décrochage sont souvent l'échec répété, les transitions difficilement vécues, le manque d'offre scolaire adaptée aux besoins du jeune.

Une première conférence nationale sur le maintien scolaire „Eng Schoul déi sech këmmert“

La première conférence nationale sur le maintien scolaire, organisée le 11 décembre 2015 par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a repris et développé les pistes présentées en conclusion du symposium européen „Staying on track: lutter contre le décrochage et promouvoir la réussite scolaire“ qui fut organisé dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE¹ en juillet 2015.

„L'objectif du système scolaire doit être la création de conditions favorables à la réussite scolaire, l'adaptation des approches pédagogiques et la poursuite des efforts pour développer la qualité scolaire“, tels furent les grands défis lancés pour cette première conférence nationale à laquelle se sont ajoutés d'autres pour aboutir à sept pistes dont une fut l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre le décrochage scolaire².

La création du médiateur de l'Education nationale s'inscrit dans cette piste; elle est une pierre angulaire de la toile de fond du maintien scolaire.

La nécessité de créer un service de médiation de l'Education nationale

Il est notoire que nombre d'élèves quittent notre système scolaire sans qualification. Les causes sont certainement liées au vécu de ces jeunes dont beaucoup sont désavantagés, provenant d'un milieu social défavorisé, pâtissant d'un handicap ou d'une déficience, ou issus de l'immigration et dès lors dépourvus d'une maîtrise suffisante des langues d'enseignement de nos écoles et lycées. Mais il est vrai aussi que les écoles et lycées ne sont pas toujours suffisamment outillés ou motivés pour répondre aux multiples besoins des élèves concernés.

Les écoles et les lycées n'ont pas de tradition d'accueil de ce type d'élèves qui, naguère, quittèrent rapidement l'enseignement secondaire ou n'y arrivèrent jamais. Il est clair qu'il convient de fournir aux établissements scolaires les outils nécessaires pour s'adapter à leurs nouvelles missions de façon à permettre à tous les élèves d'accéder à une qualification.

C'est justement le but de l'implémentation du plan de développement d'établissement scolaire puisqu'il implique un degré certain d'autonomie aux écoles et lycées pour adapter leur démarche. La création d'un conseil national des programmes et d'un Observatoire national de la qualité scolaire permettra de veiller à l'évolution systémique des établissements scolaires et des services de l'Education nationale.

Or, cela n'est pas suffisant et il convient dès lors de prévoir une instance qui puisse prendre en charge des situations individuelles d'élèves dont le parcours scolaire est en péril et qui examine s'il

¹ www.men.public.lu/fr/actualites/communiqués-conference-presse/2015/07/16-staying-track/index.html

² www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2016/01/26-maintien-scolaire/index.html

s'agit de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système. Telle est la mission principale du médiateur de l'Education nationale qu'il est possible d'appréhender comme „médiateur interne“ du système scolaire qui est saisi en premier lieu lorsque les démarches au sein de la communauté scolaire ne permettent pas d'apporter une solution adéquate à la situation d'un élève.

Au vu de la situation au Luxembourg et des analyses effectuées, il est clair que l'Education nationale est confrontée à trois grands problèmes:

1. la scolarisation d'enfants issus de l'immigration voire arrivant au pays en cours de scolarisation; une situation aggravée par le fait que ces enfants doivent apprendre non pas une, mais trois langues du pays et de l'enseignement, en sus de leur langue maternelle, mais également, dans la mesure du possible, l'anglais;
2. les besoins éducatifs spécifiques c.-à-d. les problèmes à l'école fondamentale ou au lycée auxquels se trouve confronté l'élève atteint d'un handicap ou d'une déficience;
3. le décrochage des élèves qui, pour maintes causes, ne progressent plus dans leur apprentissage. Ce phénomène n'est pas nouveau – jadis, une part nettement moins importante des élèves obtenait une qualification – mais à notre époque, la détention d'une qualification est devenue la *conditio sine qua non* pour avoir son ticket d'entrée au marché du travail.

Ces problématiques ne sont nullement réservées à notre pays; elles sont tout aussi graves, et parfois même pires, à l'étranger. Le chômage des jeunes est le fléau des pays européens. Il convient de noter cependant, que les exigences multilingues de la vie au Luxembourg risquent de pénaliser fortement les élèves qui, déjà, se voient moins facilement aptes à réussir leur parcours scolaire.

Pour apprécier ces trois problématiques dans toute leur étendue et envergure, il y a trois médiateurs qui sont chargés respectivement de l'intégration des enfants provenant de l'immigration, de la scolarisation inclusive des élèves à besoins éducatifs spécifiques et du maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. école: une école fondamentale publique ou privée ou un lycée public ou privé ainsi que le Centre de logopédie et les centres de l'Education différenciée ou sociaux-éducatifs;
2. service: un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles;
3. directeur: le directeur de région ou le directeur de lycée ainsi que le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie et des centres de l'Education différenciée ou sociaux-éducatifs;
4. maintien scolaire: les actions et mesures visant à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché;
5. décrocheur ou élève qui décroche: un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c.-à-d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats;
6. inclusion: la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers;
7. intégration sociale: l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation;
8. parents d'élève: personne(s) investie(s) de l'autorité parentale.

Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale.

Il est instauré un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaire, dénommés ci-après „médiateur“.

Art. 3. Le médiateur a pour mission de:

1. recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur;
2. soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches;
3. ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation;
4. requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête;
5. formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé;
6. formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire;
7. conseiller le ministre;
8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1 peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Art. 5. Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre.

Art. 9. Le médiateur est choisi parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique „Enseignement“ ou rubrique „Administration générale“.

Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Art. 10. Le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse met à la disposition des médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. 11. A l'article 21 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

„Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par un médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.“

2. L'alinéa 2 est complété par les mots „dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents“.

Art. 12. Lorsque le médiateur est issu du secteur public, il est mis en congé pour la durée de son mandat de son administration d'origine avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat avant l'âge de la retraite, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons se rapportant aux années de service passées comme médiateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance, il peut être créé un emploi correspondant à ce traitement. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée.

Lorsque le médiateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation. En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de médiateur.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Le médiateur peut bénéficier d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 13. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * instituant un service de médiation de l'Education nationale“.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Dans le présent texte, le terme „école“ comprend non seulement les écoles fondamentales et les lycées, mais toutes les institutions scolaires qui accueillent des élèves.

Le terme d'inclusion s'applique aux élèves atteints de handicaps ou de déficiences sensorielles; celui d'intégration sociale aux élèves issus de l'immigration.

Le terme de décrocheur désigne l'adolescent de 17 ans ou le jeune adulte de 24 ans au plus qui n'obtient pas de certification finale sanctionnant une formation au lycée. Les élèves de 16 ans au plus sont soumis à l'obligation scolaire qui s'étend jusqu'au terme de l'année scolaire comprenant le 16^e anniversaire. Si l'élève en obligation scolaire a quitté l'école, il appartient aux autorités communales d'y remédier.

Article 2.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 3.

L'article précise les missions des médiateurs de l'Education nationale.

Article 4.

La saisine d'un médiateur se fait par une lettre au ministre. Le concerné peut évidemment saisir simultanément ou plus tard d'autres instances pour régler son problème.

Article 5.

Chaque médiateur a accès à toutes les informations qu'il demande.

Article 6.

Le médiateur est strictement tenu de veiller à l'anonymat des personnes concernées.

Article 7.

L'article précise les moyens d'action du médiateur et ses obligations d'information.

Articles 8. à 10.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Article 11.

Lorsqu'une infraction à l'obligation scolaire est signalée aux bourgmestre et échevins ou au bureau du syndicat scolaire, ceux-ci doivent mettre en demeure les parents et, s'il y a toujours infraction, saisir le parquet. Le présent texte précise que c'est également le cas si un médiateur signale l'infraction. Les délais sont précisés.

L'article 21 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire prend la teneur suivante:

„**Art. 21.** Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée. S'il constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou un médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros."

Article 12.

Le médiateur de l'Education nationale est mis en congé pour la durée de son mandat s'il est agent de l'Etat, ou rémunéré s'il est issu du secteur privé, à l'instar de ce qui est prévu pour le Médiateur de la consommation par l'article 423-2 de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Article 13. et Article 14.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Médiateurs, trois fonctionnaires de la catégorie de traitement A, rubrique „Administration générale“: 390.000 euros.

Un fonctionnaire de la catégorie de traitement A, rubrique „Administration générale“: 127.000 euros.

Un fonctionnaire de la carrière C1: 70.000 euros.

Locaux: Dans l'hypothèse que les médiateurs bénéficieront de locaux dans les structures de l'Education nationale, il suffit de prévoir des frais de bureau de 250 euros par mois, c.-à-d. 3.000 euros par année.

Le ministère met à la disposition des médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates. Les médiateurs disposeront à cette fin de 20.000 euros par année.

Coût supplémentaire total: **610.000 euros par année.**

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi du *** instituant un service de médiation de l’Education nationale instaurant un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l’Inclusion scolaire et un médiateur à l’Intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire.
Ministère initiateur:	Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Alex Folscheid, Luc Weis, Marc Barthelemy
Tél:	247-85160/247-85191/247-85222
Courriel:	alex.folscheid@men.lu; luc.weis@men.lu; marc.barthelemy@men.lu
Objectif(s) du projet:	Création de la fonction de médiateur de l’Education nationale Trois médiateurs de l’Education nationale: 1. intégration des enfants provenant de l’immigration, 2. inclusions scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques 3. maintien scolaire et prévention du décrochage scolaire. Missions, démarches, ressources
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Finances, Fonction publique	
Date:	29.7.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: **Le médiateur de l'Education nationale saisi de déficiences dans le système éducatif fait des recommandations au Gouvernement**
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière: **S'il y a des discriminations envers des élèves constatées dans le système éducatifs, les personnes concernées ont la possibilité de s'adresser au ministre qui en saisit un médiateur de l'Education nationale.**
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7072/01

N° 7072¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(21.11.2016)

Par dépêche du 30 septembre 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Quant au fond

Le projet de loi sous avis poursuit un triple but, à savoir

- de prévenir le décrochage scolaire (maintien scolaire);
- de maintenir à l'école les élèves en difficulté scolaire et familiale ainsi que les élèves en situation de handicap ou atteints d'une déficience les empêchant de suivre le programme scolaire normal (inclusion);
- de maintenir à l'école les élèves en provenance de l'étranger (intégration sociale).

Pour chaque domaine, l'Education nationale compte créer le poste d'un médiateur dont la mission principale sera d'apprécier chacune de „ces trois problématiques dans toute leur étendue et envergure“: un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion et un médiateur à l'intégration sociale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, consciente des problèmes qui se posent dans les trois domaines susmentionnés, approuve les grandes lignes de ce projet de loi, puisque celui-ci crée une instance qui pourra servir d'instrument efficace aux communautés scolaires pour répondre aux défis quotidiens et actuels et, partant, pour décharger les acteurs du terrain et leur permettre de se concentrer davantage sur leurs missions qui consistent avant tout à enseigner et à encadrer les élèves.

Quelques remarques s'imposent néanmoins.

Ad article 3

Bien que selon le point 1, les élèves majeurs, les parents d'élèves mineurs ou les agents de l'Education nationale soient tous les trois habilités à exprimer leurs doléances et réclamations, le dernier groupe est passé sous silence au point 2. Comme il semble important à la Chambre que **tous** les partenaires scolaires puissent s'adresser au médiateur **de la même façon** et **avec les mêmes droits**, le point 2 devra être complété comme suit: „2. *soutenir les élèves, les parents d'élèves et les agents de l'Education nationale dans leurs démarches*“.

En général, la Chambre approuve que le médiateur doive se limiter à formuler des recommandations et n'ait pas reçu de pouvoir décisionnel, voire hiérarchique – ce qui serait en effet tout à fait contraire à des missions de médiation.

Ad article 12

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose à la possibilité qui est créée par le projet de loi sous avis de recruter un médiateur parmi les salariés voire les employeurs du secteur privé. Comme l'Etat représente une structure hiérarchique clairement définie et que tout agent doit respecter les devoirs qui lui sont imposés par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le recrutement d'employés privés est à déconseiller. La question qui se pose également est celle de l'expérience et de la compétence. Ou est-ce que l'on entend par „neutralité“ une ignorance totale du monde de l'éducation?

Quant à la forme

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève les erreurs dactylographiques et stylistiques suivantes:

- A la page 1, alinéa 3, ligne 2, de l'exposé des motifs (même si celui-ci n'a aucune valeur juridique), il faudra lire „l'Education nationale“ au lieu de „l'Educationnationale“.
- A l'article 4, ligne 2, du projet de loi, il y a lieu d'écrire „point 1, peut“ (à la place de „point 1peut“).
- A l'article 7, paragraphe (2), ligne 5, il faudra écrire „les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter“.
- Au commentaire de l'article 1^{er}, alinéa 3, ligne 3, il faudra lire „seize ans“ ou bien „16 ans“ au lieu de „16seize ans“.

De plus, la Chambre fait remarquer que la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat – citée à l'article 12, alinéa 3, du texte sous avis – a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif „modifiée“ avant la date.

Ce n'est que sous la réserve des considérations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 novembre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7072/02

N° 7072²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

* * *

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR
DES PERSONNES HANDICAPEES**

Remarque préliminaire

Conformément à l'article 34 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

Article 2:

Veiller aussi à ce que ce service soit accessible pour les personnes à besoins spécifiques et que ces dernières soient informées et soutenues dans ces procédures par des professionnels.

Article 3:

Les médiateurs doivent aussi collaborer avec les centres de ressources compétents (ex. IDV, cellule spéciale du SNJ et autres) et les experts en la matière (médecins, psychologues ...) et avoir une attitude professionnelle et respectueuse des jeunes ayant des besoins spécifiques.

Article 9:

Les médiateurs doivent avoir une formation initiale dans les domaines des sciences humaines pédagogiques, psychologie, psychopédagogie, sociologie et réaliser (ou avoir réalisé) une formation supplémentaire en médiation.

En général, même si le CSPH salue l'idée de veiller davantage à l'inclusion scolaire et à la prévention du décrochage scolaire: il faut néanmoins faire le constat que la création de poste de ces 3 médiateurs témoigne d'un manque de confiance du Ministre à l'égard des SPOS et des directions de lycées actuels de pouvoir faire face à ces défis, ce qui en soi est regrettable. D'autres chemins et procédures,

pour atteindre les mêmes buts, pourraient aussi être envisagés tels que, e.a., former et augmenter les ressources humaines du SPOS!

7072/03

N° 7072³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.2.2017)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers partage le constat selon lequel le décrochage scolaire est un phénomène inacceptable tant d'un point de vue humain que d'un point de vue économique et social. Partant, elle approuve la création d'un service de médiation de l'Education nationale.

Elle est d'avis que le nombre de médiateurs doit être limité à un seul à compétence générale et que son intervention ne saurait être invoquée qu'en dernière instance, après épuisement des voies et recours „normaux“ que prévoit l'organisation de l'enseignement. En outre, elle plaide en faveur du fait que le médiateur doit pouvoir être issu soit du secteur public, soit du secteur privé.

*

Par sa lettre du 11 janvier 2017, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objectif la création d'un service de médiation de l'Education nationale qui comprend trois médiateurs: un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaire.

Dans le présent avis, la Chambre des Métiers se limite à quelques réflexions et re marques concernant plus particulièrement la structure du service ainsi que les missions et les modalités d'intervention du médiateur.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES**2.1. La structure du service de médiation**

Le service de médiation a pour mission d'oeuvrer à la réduction générale du taux de décrochage scolaire. Actuellement ce taux se situe à plus de 13%, ce qui signifie concrètement que chaque année environ 1.700 jeunes quittent l'enseignement sans aucune qualification.

Cette situation est inacceptable et intenable ne serait-ce que sur le plan purement humain. De surcroît, elle signifie un gâchis formidable et porte préjudice au développement économique et à l'équilibre social du pays. Il y a donc urgence d'agir et la Chambre des Métiers soutient l'initiative du Gouvernement.

Cependant, pour des raisons de cohérence et d'efficacité et pour limiter le coût annuel lié au niveau service, la Chambre des Métiers plaide en faveur de la désignation d'un seul et unique médiateur de l'Education nationale compétent à la fois pour les questions liées au maintien scolaire, pour les questions liées à l'inclusion scolaire et pour les questions liées à l'intégration scolaire. Dans l'exécution de ses tâches, le médiateur pourra être assisté par des collaborateurs dont le nombre pourra être progressivement ajusté en fonction du développement et des besoins du service.

La Chambre des Métiers insiste également sur le fait que le médiateur doit pouvoir être issu soit du secteur public, soit du secteur privé tel que l'article 12. le laisse sous-entendre. Elle demande par conséquent au Gouvernement de lever l'ambiguïté du moins apparente de l'article 9. qui dispose que le médiateur „est choisi parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique „Enseignement“ ou rubrique „Administration générale“.

2.2. Les missions et les modalités d'intervention du médiateur

L'article 3 énumère les différentes missions du médiateur tandis que les articles 4., 5. et 7. tracent la procédure et les modalités d'intervention du médiateur en vue de l'accomplissement des missions lui attribuées,

La Chambre des Métiers peut marquer son accord de principe tant avec les missions qu'avec la procédure et les modalités d'intervention du médiateur. Elle redoute cependant que le rôle du médiateur ne fasse double emploi avec les structures hiérarchiques existantes au niveau de l'enseignement que sont les directions de région avec leurs directeurs et directeurs adjoints, les comités d'école avec leurs présidents et les directeurs de lycée auxquelles s'ajoutent le Ministère de Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les communes et qu'il puisse ainsi être source de court-circuitages hiérarchiques et administratifs et ainsi de de conflits structurels et personnels.

Ainsi, la Chambre des Métiers est d'avis que l'intervention du médiateur ne saurait être invoquée qu'en dernière instance et après épuisement des voies et recours „normaux“ que prévoient l'organisation et la hiérarchie de l'enseignement fondamental et secondaire.

*

Sous la réserve de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi.

Luxembourg, le 15 février 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

7072/04

N° 7072⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**instituant un service de médiation de l'Education nationale,
instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur
à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire
et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative
à l'obligation scolaire**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(13.3.2017)

1. Par lettre en date du 11 janvier 2017, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi élargé.

*

OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE LOI

2. L'objet du présent projet de loi est de créer un service de médiation de l'Education nationale dont l'objet est d'endiguer le décrochage scolaire en œuvrant sur les champs du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaire des élèves. Le législateur vise clairement trois catégories d'élèves, à savoir:

- les élèves issues de l'immigration ou ceux qui arrivent au Luxembourg en cours de scolarisation et qui rencontrent des difficultés liées au multilinguisme scolaire;
- les élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers qui sont atteints d'un handicap ou d'une déficience et
- les élèves qui pour diverses raisons sont en situation scolaire précaire proche du décrochage scolaire ou qui ont décroché.

3. La Chambre des salariés (CSL) ne peut que partager l'objectif énoncé dans l'exposé des motifs consistant à réduire le décrochage scolaire. La création d'une structure visant à accueillir les doléances individuelles des élèves en péril scolaire trouve l'appui de la CSL.

4. Cependant, notre chambre professionnelle se permet d'émettre quelques commentaires et réserves:

1. En ce qui concerne les missions du médiateur, ou plus précisément les cas de figure pour lesquels les médiateurs peuvent être saisis, mériteraient d'être précisés. Notre chambre professionnelle craint que ce service soit confronté à un volume non négligeable de requêtes et de doléances ne relevant pas de ses compétences.

En effet, un texte plus précis permettrait d'éviter et de minimiser le jugement subjectif des médiateurs concernant la recevabilité d'une réclamation. (Art. 7. (4) „Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.“)

2. Les collaborations et interactions avec les autres structures telles que l'Observatoire national de la qualité scolaire, mais aussi la Commission des aménagements raisonnables, les directions régionales des écoles fondamentales et bien d'autres, doivent être clairement stipulées et connues par l'ensemble des acteurs. La CSL craint que les missions des médiateurs, avec l'éclosion récente et à venir de plusieurs nouvelles structures, ne soient pas clairement délimitées et connues par l'ensemble des institutions concernées.

3. Ensuite, notre chambre professionnelle ne peut accepter que les décisions du médiateur soient irrévocables et ne puissent être remises en cause. (Art. 7. (6))
4. Le texte prévoit une obligation de respect des délais de réponse et d'action fixés par le médiateur aux acteurs impliqués dans une „affaire“. La CSL est d'avis que le médiateur devrait lui aussi être tenu à un délai de réponse (Art. 7. (4)) envers les personnes à l'origine des réclamations afin de les informer des suites y réservées.
5. La CSL ne se prononce pas sur le recrutement des médiateurs, mais attire l'attention sur la complexité des savoirs et savoir-faire que ces agents doivent détenir pour mener à bien leurs missions. A titre d'exemple, la connaissance de l'ensemble des structures avec leurs missions et responsabilités dans le domaine de l'Education nationale gravitant autour du champ d'action des médiateurs est indispensable.
La CSL recommande d'établir un plan de formation individuel et détaillé pour chacun des trois médiateurs en fonction de leurs domaines de compétences avant leur entrée en fonction.
6. En outre, notre chambre professionnelle se pose la question sur la durée du mandat des médiateurs. S'agit-il de mandats à vie ou sont-ils limités dans le temps par des mandats tacitement renouvelables? Ce point mériterait également d'être clairement précisé dans le texte sous avis.
7. Finalement, la Chambre des salariés salue les précisions en termes de responsabilités et de délais d'action apportées dans le processus du suivi des infractions en termes d'obligation scolaire des élèves entre les agents de l'Education nationale et les agents communaux.

5. Pour conclure, notre chambre professionnelle craint, au vu du grand nombre d'élèves potentiellement concernés, que trois médiateurs ne suffiront probablement pas à remplir les missions du service de médiation de l'Education nationale.

6. La CSL estime qu'il faut rester vigilant et se donner les moyens sur le terrain, c.-à-d. dans nos écoles et agir à la source afin de „prévenir au lieu de guérir“.

7. Nous regrettons que le suivi quantitatif et qualitatif des décrocheurs scolaires par les agents de l'Action Locale pour Jeunes dans les lycées ait été supprimé par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dans ce contexte nous renvoyons le lecteur à notre avis du 16 novembre 2016 du projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

Au vu des commentaires et des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 13 mars 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

7072/05

N° 7072⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.3.2017)

Le présent projet de loi a pour objectif d'introduire trois nouvelles fonctions au niveau du système scolaire luxembourgeois, en l'occurrence **le médiateur à l'intégration scolaire, le médiateur à l'inclusion scolaire et le médiateur au maintien scolaire**.

Les médiateurs précités, jouissant d'une certaine autonomie d'action, sont regroupés au sein d'un „Service de médiation de l'Education nationale“.

Par maintien scolaire, il faut entendre les actions et les mesures visant à prévenir que des élèves décrochent, ou bien aider les élèves ayant décroché depuis un laps de temps relativement court à réintégrer un lycée ou toute autre formation adaptée. L'inclusion scolaire vise la scolarisation des élèves à besoins éducatifs, spécifiques ou particuliers dans les écoles fondamentales et les lycées.

L'intégration scolaire vise les élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Grand-Duché de Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits en allemand, en français ou bien en luxembourgeois, ce qui leur pose souvent de sérieux problèmes pour réussir leur parcours scolaire.

Il s'agit en l'occurrence d'instaurer un véritable système de „*médiation interne*“ du système éducatif qui est saisi chaque fois (et sous certaines conditions) lorsque les démarches au sein de la communauté scolaire ne permettent pas d'apporter une solution adéquate à la situation de l'élève concerné.

La mesure s'inscrit dans le cadre des initiatives des autorités publiques pour prévenir le décrochage scolaire, dont celles qui touchent au maintien scolaire des élèves en difficulté scolaire et familiale, des élèves en situation de handicap ou atteints d'une déficience les empêchant de suivre le programme scolaire normal ou encore des élèves en provenance de l'étranger qui peinent à suivre le programme scolaire luxembourgeois trilingue.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce s'étonne d'abord du fait qu'elle n'a pas été saisie d'office par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour avis du présent projet de loi mais seulement en date du 16 janvier 2017, alors que le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016.

La Chambre de Commerce se doit de critiquer vivement cette façon de procéder et elle insiste avec fermeté pour que dorénavant la procédure consultative soit respectée et des délais adéquats soient impartis aux instances consultatives.

Le décrochage scolaire est une réalité au Grand-Duché de Luxembourg et avec un taux de 11,6% pour l'année scolaire 2012/2013, le résultat dépasse (pour l'instant) encore le **taux de référence de 10%** défini par la Commission européenne dans le cadre de la „Stratégie Europe 2020“.

Notre pays se situe ainsi parmi les pays tels la Belgique (11,0%) ou l'Angleterre (12,4%), mais juste en dessous de la barre de 12,0%, qui constitue la moyenne des pays de l'Union européenne en 2013.

La nouvelle initiative proposée par le projet de loi sous avis s'inscrit dans une (trop) longue liste de projets et d'actions engagés par les gouvernements successifs, visant à lutter de façon plus ou moins efficacement contre le décrochage scolaire.

La Chambre de Commerce encourage toutes les démarches visant à favoriser le maintien scolaire des élèves en difficultés d'apprentissage pour autant qu'elles s'avèrent pertinentes, efficaces, non redondantes et financièrement viables. Elle estime cependant qu'une politique efficace contre le décrochage scolaire ne peut être le seul résultat d'une accumulation de projets et d'actions considérés comme **réparateurs**, mais doit découler d'abord d'une démarche systémique, volontariste et innovante, favorisant le maintien scolaire de l'élève.

Dans son avis du 13 juin 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de modules préparatoires donnant accès aux études supérieures dans le cadre de l'éducation des adultes, la Chambre de Commerce „est d'avis qu'il importe de **combattre prioritairement les causes à l'origine du décrochage scolaire** ...“. Ainsi, il y a lieu de relever certaines faiblesses inhérentes au système scolaire luxembourgeois à savoir la rigidité de l'enseignement des langues, l'orientation scolaire et professionnelle, l'opacité du système d'encadrement des élèves (notamment la direction, les régents, les professeurs, l'appui scolaire, la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, le Service socio-éducatif, le Service d'accompagnement et de psychologie scolaire, le plan de formation individualisé, le tutorat, les Centres de l'Education différenciée, l'Ecole de la 2ème Chance et la Maison de l'orientation), respectivement une expertise parfois insuffisante des enseignants dans la détection précoce des élèves à besoins éducatifs renforcés, susceptibles de favoriser le décrochage scolaire.

La Chambre de Commerce est d'avis que la création d'une nouvelle fonction au niveau du système scolaire luxembourgeois, en l'occurrence celle du médiateur, ne constitue pas une réponse satisfaisante en vue du maintien scolaire des élèves.

Elle propose de convenir d'une stratégie nationale nettement plus ambitieuse assurant la mise en oeuvre d'un plan d'action aux objectifs de résultats clairement identifiés.

Elle peut ainsi approuver le principe d'une médiation interne au niveau du système scolaire luxembourgeois, mais pas forcément dans une optique de lutte contre le décrochage scolaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant les articles 2 et 3

L'article 2 prévoit la création d'un service de médiation de l'Education nationale, composé d'un **médiateur au maintien scolaire**, un **médiateur à l'inclusion scolaire** et un **médiateur à l'intégration scolaire**.

L'exposé des motifs du présent projet de loi renseigne „[qu']il convient dès lors de prévoir une instance qui puisse prendre en charge des situations individuelles d'élèves dont le parcours scolaire est en péril et qui examine s'il s'agit de mises en oeuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système. Telle est la mission principale du médiateur de l'Education nationale qu'il est possible d'appréhender comme „médiateur interne“ du système scolaire qui est saisi en premier lieu lorsque les démarches au sein de la communauté scolaire ne permettent pas d'apporter une solution adéquate à la situation des élèves“.

La Chambre de Commerce émet des doutes à ce que cette mesure puisse constituer un instrument de prévention efficace contre le décrochage scolaire.

En effet, compte tenu à la fois de la complexité du phénomène et du nombre d'élèves concernés, il est difficilement concevable que les médiateurs ainsi désignés (ils ne sont qu'au nombre de 3), puissent contribuer à inverser, d'une manière ou d'une autre, la tendance inquiétante du décrochage scolaire au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre conséquent et la diversité des missions attribuées aux médiateurs (article 3) visent davantage à débloquer des situations figées entre les parties impliquées (médiation), plutôt qu'à apporter des éclaircissements quant aux mesures les plus appropriées à prendre pour un maintien scolaire dans les établissements d'enseignement luxembourgeois.

La fiche financière renseigne que le ministère met à la disposition des médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates. On peut lire que le service de la médiation de l'Education nationale est composé, outre les trois médiateurs, d'un fonctionnaire de la catégorie de traitement A, rubrique „Administration générale“ et d'un fonctionnaire de la carrière C1, alors que le projet de loi sous rubrique reste muet quant à la mission effective des deux fonctionnaires précités.

La Chambre de Commerce propose de définir davantage les principes opérationnels du service de médiation de l'Education nationale pour une meilleure vue d'ensemble de son fonctionnement et des objectifs à atteindre.

Concernant l'article 4

Le premier alinéa de l'article 4 indique que „*tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation justifiée peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent*“.

La Chambre de Commerce s'interroge de savoir si cette disposition ne risque pas de court-circuiter les dispositifs mis en place à cet effet dans les écoles luxembourgeoises, comme par exemple la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire dont la mission est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques ou à besoins éducatifs particuliers. Elle est d'avis que les personnes concernées doivent d'abord solliciter les structures internes mises en place au niveau des établissements d'enseignement, pour ensuite, et en cas de désaccord avéré, prendre recours auprès du service de médiation. Il aurait été fort utile de définir de façon exhaustive la procédure à respecter **en amont** de toute demande adressée au ministre concerné, afin que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur responsable du dossier.

Concernant les articles 9 et 12

L'article 9 précise que le médiateur est choisi parmi les **fonctionnaires** ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique „Enseignement“ ou rubrique „Administration générale“, donc issu du secteur public.

Or, l'alinéa 3 de l'article 12 indique que le médiateur peut également être issu du secteur privé, auquel cas il touche une rémunération telle que prévue par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de clarifier impérativement les modalités de recrutement du médiateur (secteur public **et/ou** secteur privé) et peut très bien entrevoir une solution qui consiste à recruter un médiateur issu des secteurs privé et public. En effet, l'article 9 réfère uniquement au recrutement du médiateur parmi les fonctionnaires alors que l'article 12 prévoit une ouverture afin que des professionnels du secteur privé puissent également accéder à ce poste. En conséquence, il convient d'adapter l'article 9 en ce sens.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7072/06

N° 7072⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

instituant un service de médiation de l'Éducation nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.5.2017)

Par dépêche du 5 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, du Conseil supérieur des personnes handicapées, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés ainsi que de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 décembre 2016, 20 janvier 2017, 23 février 2017, 20 mars 2017 et 10 avril 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise à instituer un service de médiation de l'Éducation nationale et entend, ce faisant, modifier la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Les auteurs du projet de loi sous examen exposent à ce propos que le programme gouvernemental a défini les lignes directrices des efforts à fournir pour prévenir le décrochage scolaire. Au rang de ces lignes directrices figurent celles qui touchent au maintien scolaire des élèves en difficulté scolaire et familiale ainsi que des élèves en situation de handicap ou atteints d'une déficience qui les empêche de suivre le programme scolaire normal, ou encore des élèves en provenance de l'étranger qui éprouvent des difficultés à suivre le programme scolaire luxembourgeois en trois langues.

La création du médiateur de l'Éducation nationale s'inscrit, selon les auteurs du projet, dans la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le décrochage scolaire et constitue une pierre angulaire de la toile de fond du maintien scolaire. Il est alors précisé qu'outre les causes de décrochage scolaire liées au vécu des jeunes concernés, les écoles et lycées ne sont pas toujours suffisamment outillés ou motivés pour répondre aux multiples besoins desdits jeunes.

La mission principale du médiateur présentée par les auteurs du projet de loi amène le Conseil d'État à s'interroger, d'une part, sur l'articulation entre le rôle de l'Observatoire national de la qualité scolaire et le rôle du médiateur – lequel est censé également, selon les auteurs du projet, examiner si les difficultés proviennent „de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système“ – et, d'autre part, des modalités de saisine dudit médiateur qui est „saisi en premier lieu lorsque les démarches au sein de la communauté scolaire ne permettent pas d'apporter une solution adéquate à la situation de l'élève“.

Aussi, le Conseil d'État estime qu'il serait judicieux, d'une part, de délimiter avec précision les missions et compétences du médiateur par rapport à l'Observatoire national de la qualité scolaire et,

d'autre part, soit de préciser les cas dans lesquels le recours au médiateur est possible, soit d'indiquer clairement que le recours à ce dernier est conditionné par l'épuisement des recours qu'offre la communauté scolaire.

Les auteurs du projet de loi sous examen ajoutent, par ailleurs, qu'au regard de la situation du Luxembourg et des analyses effectuées, l'Éducation nationale est confrontée à trois grands problèmes, à savoir: (i) la scolarisation d'enfants issus de l'immigration ou qui arrivent au pays en cours de scolarisation (situation qui se complique avec l'enseignement dans les trois langues au moins), (ii) les besoins éducatifs spécifiques (notamment pour les élèves atteints d'un handicap ou d'une déficience), et (iii) le décrochage des élèves qui, pour diverses raisons, ne progressent plus dans leur apprentissage. Les auteurs du projet de loi sous examen estiment qu'afin d'assurer un traitement profond et étendu de ces problèmes, il y a lieu d'instaurer trois médiateurs qui seront chargés respectivement de l'intégration des enfants provenant de l'immigration, de la scolarisation inclusive des élèves à besoins éducatifs spécifiques et du maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire.

Le Conseil d'État constate que l'instauration de trois médiateurs risque d'aboutir à une organisation assez lourde, risquant de résulter en une perte d'efficacité, celle-là même qui est recherchée par les auteurs du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État recommande dès lors la désignation d'un médiateur unique de l'Éducation nationale, lequel s'entourerait en conséquence d'une équipe de collaborateurs experts ou spécialisés dans les trois domaines visés par le projet de loi sous examen.

Par ailleurs, afin de garantir une réelle indépendance au médiateur, le Conseil d'État estime que celui-ci pourrait être issu indifféremment du secteur public ou du secteur privé, seules son expertise et sa compétence devant dès lors prévaloir. De même, tant la durée du mandat du médiateur que les critères de recevabilité des recours qui lui sont adressés sont, selon le Conseil d'État, à préciser dans le projet de loi sous examen.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Dans le projet de loi sous avis, les termes „décrochent“ et „ayant décroché“ ont leur seule occurrence au point 4. Dès lors, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une définition distincte pour le concept du „décrochage scolaire“ au point 5 et propose d'intégrer une description dudit concept sous le point 4.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande de libeller le point 4 de la manière suivante:

„4. „maintien scolaire“: les actions et mesures visant:

- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats; ou
- b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation;“.

Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 2

L'article 2 vise à instaurer et préciser le service de médiation de l'Éducation nationale.

Comme indiqué dans ses considérations générales, le Conseil d'État recommande, pour les raisons qu'il a évoquées, l'instauration d'un médiateur unique de l'Éducation nationale.

Article 3

L'article sous examen a pour objet la définition des missions du médiateur.

Le point 6 de l'article sous rubrique prévoit que le médiateur peut „formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions [...] et à l'Observatoire national de la qualité scolaire“. À noter que l'article 8 du projet de loi sous avis énonce que le

médiateur établit un rapport d'activités annuel qui sera communiqué au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après „le ministre“, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le point 7 prévoit que la mission du médiateur est de „conseiller le ministre“, mission qui ressort déjà du point 6 précité.

Le Conseil d'État note que le point 8 de l'article sous revue prévoit encore que le médiateur doit „collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas“. Or, dans le même temps, l'exposé des motifs du projet de loi sous examen indique que la mission du médiateur consiste également à examiner, dans l'environnement scolaire, si les difficultés proviennent „de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système“.

Le Conseil d'État constate qu'en l'absence d'une délimitation claire dans le texte du rôle de ces deux instances, la collaboration postulée entre le médiateur et l'Observatoire ne suffit pas à régler le double-emploi et le conflit potentiel entre ces deux instances.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État recommande de supprimer les points 7 et 8 de l'article sous examen.

Article 4

L'article sous revue vise à organiser la saisine du médiateur.

L'alinéa 1^{er} de cet article prévoit que la réclamation individuelle écrite est adressée au ministre pour demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Il ressort du commentaire de cet article que la saisine du médiateur se fait par une lettre au ministre. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de ce détour par le ministre et recommande que la réclamation soit adressée directement au médiateur qui l'instruit et la traite selon les dispositions de l'article 7 du projet de loi sous avis.

L'alinéa 2 de l'article sous examen dispose que la réclamation „ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.“ Il est précisé dans le commentaire de l'article que le requérant peut saisir simultanément ou plus tard d'autres instances pour régler son problème. Le Conseil d'État note dès lors que la saisine du médiateur n'est pas exclusive d'autres recours ou de la saisine d'autres instances. Il s'interroge ainsi sur l'articulation, voire l'interaction entre divers recours et, partant, sur l'efficacité d'un recours au médiateur.

Comme suggéré dans ses considérations générales, le Conseil d'État recommande qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi en projet que le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. Ainsi par exemple, dans le contexte de l'enseignement fondamental tel que régi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le médiateur ne devrait être saisi qu'après un premier et un second recours infructueux, introduits d'abord auprès du président du comité d'école et ensuite auprès du directeur de région.

Articles 5 à 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'État note qu'il est prévu que le rapport d'activités annuel établi par le médiateur soit publié par le ministre. Il recommande que les modalités de publication dudit rapport s'alignent sur celles proposées par le Conseil d'État dans son avis relatif au projet de loi n° 7075 précité. Il est dès lors indiqué de reformuler l'article sous examen comme suit:

„**Art. 8.** Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.“

Article 9

L'article sous revue prévoit les modalités de désignation du médiateur.

L'article 9, alinéa 1^{er}, énonce que „[l]e médiateur est choisi parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique „Enseignement“ ou rubrique „Administration générale““. Or, dans le même temps, l'article 12 du projet de loi sous examen dispose en son alinéa 3 que „[l]orsque le médiateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'État“.

Le Conseil d'État note une contrariété entre ces deux dispositions de sorte que la possibilité de choisir le médiateur dans le secteur privé prévue implicitement à l'article 12, alinéa 3, se trouve n'être que théorique, au regard de la condition posée à l'article 9, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, tandis que l'article 9, alinéa 2, fixe la durée du mandat du responsable de service que le ministre choisit parmi les médiateurs, la durée du mandat des autres médiateurs n'est nullement indiquée par le texte sous examen.

En conséquence, le Conseil d'État exige que la durée du mandat du médiateur et son renouvellement éventuel soient indiqués et que la possibilité de choisir ce dernier dans le secteur privé soit clairement formulée, si telle était l'intention des auteurs du projet de loi sous examen. Le Conseil d'État est d'avis qu'afin de garantir une réelle indépendance au médiateur, outre la définition de la durée de son mandat, celui-ci pourrait être issu indifféremment du secteur public ou du secteur privé, seules son expertise et sa compétence devant prévaloir.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

L'article sous examen vise à définir le traitement ou la rémunération et le statut du médiateur, selon que celui-ci est issu du secteur public ou du secteur privé.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sur l'article 9 ci-dessus, précisément quant à la possibilité de choisir un médiateur dans le secteur privé.

En ce qui concerne la rémunération du médiateur, le Conseil d'État constate que les dispositions de l'article sous examen sont susceptibles de créer des différences de rémunération selon que le médiateur est issu du secteur public ou du secteur privé. Bien plus, quand bien même le médiateur serait issu du seul secteur public, des différences de rémunération peuvent naître du fait que celui-ci est rémunéré en fonction de son traitement, indemnité ou salaire au moment de sa nomination à la fonction de médiateur.

Afin d'éviter une telle différenciation entre médiateurs, le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de s'inspirer de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Celle-ci prévoit en effet que les conseillers du Conseil de la concurrence touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'État dont la fonction est classée au grade 16, de sorte que les membres se trouvent, à l'exception du président qui est classé au grade 17, sur un pied d'égalité au niveau de leur traitement.¹

Articles 13 et 14

Sans observation.

*

¹ Voir en ce sens l'avis du Conseil d'État du 9 mai 2017 relatif au projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire (doc. parl. n° 7075⁵).

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Observation générale

Il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée „**Art.**“ et le numéro d'article.

Intitulé

L'intitulé ne formant pas une phrase, il n'est pas à faire suivre d'un point final.

Il faut écrire „maintien“, „inclusion“ et „intégration“ respectivement avec des lettres „m“ et „i“ minuscules.

Article 1^{er}

L'article sous avis est à rédiger comme suit:

„**Art. 1^{er}**. Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1° „école“: une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'État;
- 2° „service“: [...];
- 3° „directeur“: le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'État; [...].

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire au dernier point „personnes investies de l'autorité parentale“.

Article 2

Il faut écrire „maintien“, „inclusion“ et „intégration“ respectivement avec des lettres „m“ et „i“ minuscules.

Article 4

Il faut introduire une virgule suivie d'un espace entre les termes „point 1“ et „peut“ pour lire:

„[...] à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, [...]“.

Article 5

À la deuxième phrase, les auteurs ont prévu que „[l]e directeur ou le responsable du service est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire“. Or, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer les termes „est obligé de“. Dès lors, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'écrire „[l]e directeur ou le responsable du service remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire“.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il faut écrire „[...] ainsi qu'au réclamant [...]“.

Au paragraphe 2, il faut lire „[...] les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes [...]“.

Article 10

Il convient de remplacer les termes „ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse“ par ceux de „ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“.

Article 11

Au point 1, le liminaire est à rédiger de la façon suivante:

„L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants: [...]“.

Le point 2 doit se lire comme suit:

„L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots [...]“.

Article 12

À l'alinéa 3, il y a lieu d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 13

L'article relatif à l'intitulé de citation est à rédiger comme suit:

„**Art. 13.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... instituant un service de médiation de l'Éducation nationale“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mai 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7072/07

N° 7072⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,
3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.10.2017)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 7 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.10.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 27 septembre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 au sujet des dispositions suivantes:

- observation générale d'ordre légistique (espace entre la forme abrégée „Art.“ et le numéro d'article);
- intitulé (suppression du point final, redressement d'erreurs matérielles);
- article 1^{er} (observations d'ordre légistique, proposition de texte);
- article 2 (observations d'ordre légistique);
- article 3 (suppression des points 7 et 8);
- article 4 (ponctuation);
- article 5 (proposition de texte);
- article 7 (redressement d'erreurs matérielles);
- article 8 (proposition de texte);
- article 10 (proposition de texte);
- article 11 (propositions de texte).

b) Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis, que l'instauration de trois médiateurs, telle que proposée par le projet de loi sous rubrique, risque d'aboutir à une organisation assez lourde, risquant de résulter en une perte d'efficacité, celle-là même qui est recherchée par les auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat recommande dès lors la désignation d'un médiateur unique de l'Education nationale, lequel s'entourerait en conséquence d'une équipe de collaborateurs experts ou spécialisés dans les trois domaines visés par le projet de loi sous rubrique.

La Commission propose de tenir compte de cette recommandation. Eu égard aux modifications qui, dès lors, s'imposent à apporter au projet de loi sous rubrique, il convient de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit:

„Projet de loi **portant**

1. **instituant institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
2. **instaurant instauration d'un médiateur au Maintien scolaire, un-médiateur à l'Inclusion scolaire et un-médiateur à l'Intégration scolaires et,**
3. **portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,**
4. **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
5. **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“**

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé d'instaurer cette fonction en tant que fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Partant, il convient de modifier ladite loi, ainsi que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (cf. amendements 7 et 8). L'intitulé du présent projet de loi est modifié en conséquence.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„**Art. 2.** Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaires, dénommés ci-après „médiateur“.“

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat recommande, dans ses considérations générales, l'instauration d'un médiateur unique pour l'Education nationale.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation, tout en préservant la limitation du champ d'activité du médiateur aux domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaires.

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

„**Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire.“

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit que la réclamation individuelle écrite est adressée au Ministre pour demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Il ressort du commentaire de cet article que la saisine du médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de ce détour par le Ministre et recommande que la réclamation soit adressée directement au médiateur qui l'instruit et la traite selon les dispositions de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1^{er} visent à tenir compte de la recommandation formulée par la Haute Corporation.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat recommande qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi en projet que le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. Ainsi par exemple, dans le contexte de l'enseignement fondamental tel que régi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le médiateur ne devrait être saisi qu'après un premier et un second recours infructueux, introduits d'abord auprès du président du comité d'école et ensuite auprès du directeur de région.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. L'alinéa 3 nouveau dispose qu'une réclamation n'est recevable qu'au cas où tous les recours offerts à un réclamant par la communauté scolaire ont été épuisés.

Amendement 3 concernant l'article 9

L'article 9 est amendé comme suit:

„**Art. 9.** Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique „Enseignement“ ou rubrique „Administration générale“, soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat soulève qu'en raison de la formation de l'article sous rubrique, la possibilité de choisir le médiateur du secteur public ou privé, créée à l'article 12 initial du projet de loi sous rubrique, n'est que théorique. Par ailleurs, la Haute Corporation soulève des questions relatives à la durée du mandat du médiateur, ainsi qu'à la possibilité de renouvellement de ce mandat.

Afin de permettre de nommer des experts issus d'horizons variés du secteur public et privé, il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, en vue d'ouvrir les conditions d'accès à la fonction de médiateur aux candidats du secteur privé.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 initial, devenu superfétatoire.

Il est proposé d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article sous rubrique, visant à préciser la durée, ainsi que le caractère renouvelable du mandat du médiateur, afin de prendre en considération les observations émises par le Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant l'article 10

L'article 10 est amendé comme suit:

„**Art. 10.** Le ~~ministère de~~ ministre ayant l'Education nationale, ~~de~~ l'Enfance et ~~de~~ la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition ~~des du~~ médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.“

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer à l'article sous rubrique le terme „médiateur“ au singulier.

Amendement 5 concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit:

„**Art. 11.** A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants:

„Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.“

2. L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots „dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents“.

Commentaire

Etant donné que la loi du 6 février 2009 a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient, au liminaire de l'article sous rubrique, d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte précité.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer, à l'article sous rubrique, l'article dans sa forme définie.

Amendement 6 concernant l'article 12 initial (supprimé)

L'article 12 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la proposition de confier une fonction dirigeante au médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, il s'impose de supprimer l'article 12 initialement prévu. En effet, il s'avère que le statut des fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante est, à titre complémentaire aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires de l'Etat, déjà régi par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ainsi que par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 12 nouveau

Suite à l'article 11, il est proposé d'insérer un nouvel article 12, libellé comme suit:

„Art. 12. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit:

„– le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.“

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de confier le pouvoir de direction du service de médiation de l'Education nationale à ce médiateur unique. Par conséquent, il est proposé d'instituer cette fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires en tant que fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Amendement 8 concernant l'article 13 nouveau

Suite à l'article 12, il est proposé d'insérer un nouvel article 13, libellé comme suit:

„Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes „le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires“ après les termes „de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes „le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.“ “

Commentaire

Suite à l'insertion d'un nouvel article 12, il s'impose d'insérer la fonction du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Suite à l'insertion d'un article 13 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Amendement 9 concernant l'article 14 nouveau

Suite à l'article 13, il est proposé d'insérer un nouvel article 14, libellé comme suit:

„Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement uni-

versitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de créer un cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale.

Suite à l'insertion d'un article 14 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau (article 13 initial)

L'article 15 est amendé comme suit:

„Art. 13 15. La référence à la présente loi peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante: „loi du * instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.“

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'adapter le libellé de l'intitulé de citation introduit par l'article sous rubrique.

Amendement 11 concernant l'article 16 nouveau (article 14 initial)

L'article 16 est amendé comme suit:

„Art. 14 16. La présente loi ~~entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017~~ prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.“

Commentaire

Afin d'assurer que les acteurs concernés disposent d'un temps de préparation approprié avant l'entrée en vigueur et le début du fonctionnement du service de médiation nouvellement créé par la loi en projet, il est proposé de reporter la prise d'effet de la loi.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI

portant

1. instaurant institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
2. instaurant instauration d'un médiateur au ~~M~~maintien scolaire, un médiateur à l'~~I~~inclusion scolaire et un médiateur à l'~~I~~intégration scolaires et,
3. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1.° „école“: une école fondamentale publique ou privée ou, un lycée public ou privé ainsi que, le Centre de logopédie et, les centres de l'Eéducation différenciée ou sociaux-éducatifs et le centre socio-éducatif de l'Etat;
- 2.° „service“: un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles;
- 3.° „directeur“: le directeur de région ou, le directeur de lycée ainsi que, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie et, des centres de l'Eéducation différenciée ou sociaux-éducatifs et du centre socio-éducatif de l'Etat;
- 4.° „maintien scolaire“: les actions et mesures visant: à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché;
5. ~~décrocheur ou élève qui décroche: un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c.-à-d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats;~~
 - a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats; ou
 - b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation;
6. 5° „inclusion“: la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers;
7. 6° „intégration sociale“: l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation;
8. 7° „parents d'élève“: personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. ~~Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur~~ à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaire, dénommés ci-après „médiateur“.

Art. 3. Le médiateur a pour mission de:

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire;
- 7.° conseiller le ministre;
- 8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire.

Art. 5. Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamation réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique „Enseignement“ ou rubrique „Administration générale“, soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Art. 10. Le ministère de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. 11. A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants:

„Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par un le médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.“

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots „dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents“.

Art. 12. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit:

„- le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes „le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires“ après les termes „de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes „le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.“

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. 13 15. La référence à la présente loi peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante: „loi du * **instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.**

Art. 14 16. La présente loi **entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017** prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7072/08

N° 7072⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. **institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
2. **instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,**
3. **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
4. **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
5. **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2017)

Par dépêche du 9 octobre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements apportés au texte du projet de loi sous rubrique. À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre des remarques préliminaires ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés en caractères gras et soulignés.

Le Conseil d'État note que la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés a suivi la quasi-totalité des recommandations du Conseil d'État, dont notamment celle relative à la désignation d'un médiateur unique.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Intitulé*

À l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient¹, le Conseil d'État recommande de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Éducation nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

¹ Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant : – la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ; – la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; – le Code civil.

Amendement 1 concernant l'article 2

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 4

Pour ce qui est de l'alinéa 3, tel que proposé par l'amendement sous avis, le Conseil d'État recommande aux auteurs de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, afin de libeller l'alinéa de la manière suivante :

« La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Amendement 3 concernant l'article 9

Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 10

Le Conseil d'État constate que le résultat de la formulation, telle que prévue à l'article 14, alinéa 1^{er}, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans sa nouvelle teneur proposée, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer. Si telle n'était pas l'intention, il s'imposerait de s'inspirer des lois régissant les médiateurs en matière de santé², de consommation³ et de protection des droits de l'enfant⁴.

Amendements 5 à 7 concernant les articles 11, 12 initial et 12 nouveau

Sans observation.

Amendement 8 concernant l'article 13 nouveau

À l'article 13, point 1^o, le Conseil d'État demande aux auteurs de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6. Par ailleurs, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9. Tenant compte de ce qui précède, le point 1^o se lira de la manière suivante :

« 1^o À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 9, sont ajoutés les termes [...] ».

Amendement 9 concernant l'article 14 nouveau

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « et dans la limite des crédits budgétaires », car constituant une évidence.

Par ailleurs, étant donné que la quasi-totalité des dispositions précédentes visent la personne du médiateur et non pas le service de médiation, le Conseil d'État recommande, dans un souci de cohérence, de prévoir à l'alinéa 2 qu'il incombe au médiateur de formuler des demandes au ministre.

Finalement, si, au vu de l'observation du Conseil d'État relative à l'article 10, les auteurs procédaient à la suppression dudit article, le Conseil d'État recommanderait de transférer l'article 14 sous avis à l'endroit de l'article 10 et de renuméroter les articles 15 et 16 en conséquence.

Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau (14 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'intitulé du projet de loi sous avis et propose de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation de la manière suivante :

« **Art. 14.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant institution d'un service de médiation de l'Éducation nationale » ».

² *Ibid.*

³ Loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

⁴ Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

Amendement 11 concernant l'article 16 nouveau (15 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 8

Au point 1°, les termes qu'il s'agit d'insérer sont à faire précéder d'une virgule.

Amendement 11

À l'article 16, il y a lieu de remplacer les termes « prend effet » par les termes « entre en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7072/09

N° 7072⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. institution d'un service de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.1.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 17 janvier 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 septembre 2017 (en caractères gras),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit l'ensemble des recommandations d'ordre formel et légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

b) Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Education nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Suite à cette observation, la Commission propose de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Projet de loi portant

1. ~~instituant~~ **institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires** de l'Education nationale,
- ~~2. instaurant l'instauration d'un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,~~
- ~~3. 2. portant~~ modification de la loi ~~modifiée~~ du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,
- ~~4. 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,~~
- ~~5. 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »~~

Le libellé du point 1 est modifié, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, introduite à l'article 2 (cf. amendement 2 *infra*).

Le point 2 initial est supprimé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. Suite à la suppression du point 2 initial, les points suivants sont renumérotés.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1.° « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ , un lycée public ou privé ~~ainsi que~~ , le Centre de logopédie ~~et~~ , les centres ~~et instituts~~ de l'~~E~~éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2.° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- 3.° « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ , le directeur de lycée ~~ainsi que~~ , le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ , des centres ~~et instituts~~ de l'~~E~~éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 4.° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~
- 5.° ~~décrocheur ou élève qui décroche~~ : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c.-à-d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude

professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;

6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

8. 7° « parents d'élève » : ~~personne(s) investie(s)~~ personnes investies de l'autorité parentale. »

Commentaire

Le présent amendement vise à insérer à l'article sous rubrique la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation proposée par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 à l'article 14 nouveau, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer l'article 2 par un libellé nouveau, relatif à l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

De même, l'amendement proposé regroupe, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Finalement, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Suite à la reformulation de l'article 2, il est proposé de supprimer les articles 9, 10 et 14, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 (cf. amendements 9, 10 et 14 *infra*).

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** Le médiateur *scolaire* a pour mission de :

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;
- 7.° conseiller le ministre ;
- 8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le liminaire de l'article sous rubrique.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « le ministre » à l'article 2, paragraphe 1^{er} nouveau, (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé de supprimer, au point 6 de l'article sous rubrique, le bout de phrase « ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », ».

Amendement 4 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite **adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur scolaire.**

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, avant d'émettre une proposition de texte. Cette proposition de texte est reprise à l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Amendement 5 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou

la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur *scolaire* dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

Commentaire

La modification proposée au début de la première phrase de l'article sous rubrique vise à souligner que les renseignements requis par le médiateur scolaire ne peuvent lui être transmis que sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Le libellé s'inspire de l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur *scolaire* veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 7 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur *scolaire* conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au ~~réclamant~~ réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur *scolaire*, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur *scolaire* est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur *scolaire* a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur *scolaire* en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur *scolaire* en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur *scolaire* de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 8 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur *scolaire* établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur *scolaire* juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 9 concernant l'article 9 initial (supprimé)

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 9 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Suite à la suppression de l'article sous rubrique, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 10 concernant l'article 10 initial (supprimé)

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, dans la mesure où il est prévu de créer un service de médiation de l'Education nationale en tant que nouvelle administration, ledit service disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans la teneur proposée par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer.

Vu qu'il est effectivement prévu de confier au service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration (cf. amendement 2 *supra*), il est, conformément à la recommandation de la Haute Corporation, proposé de supprimer l'article 10 initial du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 11 initial)

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. ~~11~~ 9.** A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ **le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires** d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Commentaire

Le présent amendement vise à introduire, à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la dénomination correcte du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 13 11.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit de l'article 13 initial, point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de renvoyer, au point 1 de l'article sous rubrique, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, il est proposé d'énumérer le médiateur à la suite des médecins, donc au point 12 et non, comme suggéré par la Haute Corporation, au point 7 dudit article.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 15 initial)

L'article 12 nouveau est amendé comme suit :

« **Art. 13 15 12.** La référence à la présente loi ~~peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ». »

Commentaire

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'intitulé (cf. chapitre I.b) *supra*) et à l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*) du présent projet de loi, il convient d'adapter l'intitulé de citation de la loi en projet, afin d'assurer que cet intitulé de citation reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

Amendement 14 concernant l'article 14 initial (supprimé)

L'article 14 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 14 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras.

Les amendements parlementaires du 17 janvier 2018 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 sont soulignées.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

*

PROJET DE LOI

portant

- 1. instituant institution d'un service de médiation *au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires* de l'Education nationale,**
- ~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,~~
- ~~3. 2. portant~~ **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,**
- ~~4. 3.~~ **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- ~~5. 4.~~ **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1.° « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ , un lycée public ou privé ainsi que , le Centre de logopédie et , les centres et instituts de l'Éducation différenciée ou sociaux-éducatifs et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2.° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- 3.° « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ , le directeur de lycée ainsi que , le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie et , des centres et instituts de l'Éducation différenciée ou sociaux-éducatifs et du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 4.° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;

5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c.-à-d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;
- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
- b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;
6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.

Art. 3. Le médiateur *scolaire* a pour mission de :

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;
- 7.° conseiller le ministre ;
- 8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite **adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur scolaire.**

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service est obligé de remettre remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamation réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Art. 10. Le ministre de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. ~~11~~ 9. A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. ~~12~~ 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« – le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ 11. La loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est **modifiée** comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ ~~15~~ 12. La référence à la présente loi peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du * ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur institution d'un service~~ au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. 14 ~~16~~ 13. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2017 prend effet entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7072/09

N° 7072⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. institution d'un service de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.1.2018)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 8 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 17 janvier 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 septembre 2017 (en caractères gras),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit l'ensemble des recommandations d'ordre formel et légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

b) Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Education nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Suite à cette observation, la Commission propose de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Projet de loi portant

1. ~~instituant~~ **institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires** de l'Education nationale,
- ~~2. instaurant l'instauration d'un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et~~
- ~~3. 2. portant~~ modification de la loi ~~modifiée~~ du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,
- ~~4. 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,~~
- ~~5. 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »~~

Le libellé du point 1 est modifié, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, introduite à l'article 2 (cf. amendement 2 *infra*).

Le point 2 initial est supprimé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. Suite à la suppression du point 2 initial, les points suivants sont renumérotés.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1.° « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ , un lycée public ou privé ~~ainsi que~~ , le Centre de logopédie ~~et~~ , les centres ~~et instituts~~ de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2.° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- 3.° « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ , le directeur de lycée ~~ainsi que~~ , le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ , des centres ~~et instituts~~ de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 4.° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~
- 5.° ~~décrocheur ou élève qui décroche~~ : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c.-à-d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude

professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;

6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

8. 7° « parents d'élève » : ~~personne(s) investie(s)~~ personnes investies de l'autorité parentale. »

Commentaire

Le présent amendement vise à insérer à l'article sous rubrique la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation proposée par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 à l'article 14 nouveau, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer l'article 2 par un libellé nouveau, relatif à l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

De même, l'amendement proposé regroupe, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Finalement, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Suite à la reformulation de l'article 2, il est proposé de supprimer les articles 9, 10 et 14, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 (cf. amendements 9, 10 et 14 *infra*).

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** Le médiateur *scolaire* a pour mission de :

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;
- 7.° conseiller le ministre ;
- 8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le liminaire de l'article sous rubrique.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « le ministre » à l'article 2, paragraphe 1^{er} nouveau, (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé de supprimer, au point 6 de l'article sous rubrique, le bout de phrase « ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », ».

Amendement 4 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite **adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur scolaire.**

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, avant d'émettre une proposition de texte. Cette proposition de texte est reprise à l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Amendement 5 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou

la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur *scolaire* dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

Commentaire

La modification proposée au début de la première phrase de l'article sous rubrique vise à souligner que les renseignements requis par le médiateur scolaire ne peuvent lui être transmis que sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Le libellé s'inspire de l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur *scolaire* veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 7 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur *scolaire* conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au ~~réclamant~~ réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur *scolaire*, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur *scolaire* est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur *scolaire* a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur *scolaire* en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur *scolaire* en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur *scolaire* de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 8 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur *scolaire* établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur *scolaire* juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 9 concernant l'article 9 initial (supprimé)

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 9 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Suite à la suppression de l'article sous rubrique, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 10 concernant l'article 10 initial (supprimé)

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, dans la mesure où il est prévu de créer un service de médiation de l'Education nationale en tant que nouvelle administration, ledit service disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans la teneur proposée par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer.

Vu qu'il est effectivement prévu de confier au service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration (cf. amendement 2 *supra*), il est, conformément à la recommandation de la Haute Corporation, proposé de supprimer l'article 10 initial du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 11 initial)

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. ~~11~~ 9.** A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ **le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires** d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Commentaire

Le présent amendement vise à introduire, à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la dénomination correcte du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 13 11.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit de l'article 13 initial, point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de renvoyer, au point 1 de l'article sous rubrique, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, il est proposé d'énumérer le médiateur à la suite des médecins, donc au point 12 et non, comme suggéré par la Haute Corporation, au point 7 dudit article.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 15 initial)

L'article 12 nouveau est amendé comme suit :

« **Art. 13 15 12.** La référence à la présente loi ~~peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ». »

Commentaire

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'intitulé (cf. chapitre I.b) *supra*) et à l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*) du présent projet de loi, il convient d'adapter l'intitulé de citation de la loi en projet, afin d'assurer que cet intitulé de citation reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

Amendement 14 concernant l'article 14 initial (supprimé)

L'article 14 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 14 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras.

Les amendements parlementaires du 17 janvier 2018 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 sont soulignées.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

*

PROJET DE LOI

portant

- 1. instituant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,**
- ~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,~~**
- 3. 2. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,**
- 4. 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 5. 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1.° « école » : une école fondamentale publique ou privée ou , un lycée public ou privé ainsi que , le Centre de logopédie et , les centres et instituts de l'Éducation différenciée ou sociaux-éducatifs et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2.° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- 3.° « directeur » : le directeur de région ou , le directeur de lycée ainsi que , le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie et , des centres et instituts de l'Éducation différenciée ou sociaux-éducatifs et du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 4.° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;

5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c.-à-d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;
- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
- b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;
6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.

Art. 3. Le médiateur *scolaire* a pour mission de :

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;
- 7.° conseiller le ministre ;
- 8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite **adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur scolaire.**

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service est obligé de remettre remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Art. 10. Le ministre de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. ~~11~~ 9. A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. ~~12~~ 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« – le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ 11. La loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est **modifiée** comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ ~~15~~ 12. La référence à la présente loi peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du * ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur institution d'un service~~ au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. 14 ~~16~~ 13. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2017 prend effet entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7072/10

N° 7072¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

- 1. institution d'un service de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,**
- 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
- 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2018)

Par dépêche du 18 janvier 2018, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements apportés au texte du projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse lors de sa réunion du 17 janvier 2018.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre des remarques préliminaires ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés en caractères gras, italiques et soulignés.

Aux termes de la dépêche précitée du 18 janvier 2018, la commission parlementaire indique, dans ses remarques préliminaires, qu'elle suit l'ensemble des recommandations d'ordre formel et légistique, émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

C'est ainsi notamment que le point 1 de l'intitulé du projet de loi sous examen a été modifié et les points suivants renumérotés, afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d'État relative à la prise en compte de l'existence du service de médiation comme un tout.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que ses observations quant à la reformulation de l'article 2 en projet ont été suivies, ce qui a entraîné la suppression des articles 9, 10 et 14 ainsi qu'une renumérotation en conséquence.

Toutefois, la suppression pure et simple de l'article 9, dans sa teneur résultant des amendements du 9 octobre 2017, entraîne comme conséquence que, désormais, il n'y a plus de critères de qualification pour la désignation du médiateur scolaire, là où le texte de l'article 9 prévoyait que le médiateur est désigné soit parmi une catégorie de fonctionnaires précis ayant une expérience minimale, soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le Conseil d'État propose de prévoir des critères de qualification pour la fonction de médiateur scolaire. Il pourrait se déclarer d'accord, à cet égard, avec ceux prévus à l'article 9 du projet de loi dans sa version amendée du 9 octobre 2017.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 11*

Sans observation.

Amendement 12

À l'article 11, point 1^o, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs entendent remplacer, par une nouvelle disposition, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12^o, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Or, suite aux modifications intervenues par la loi du 29 août 2017¹, ces termes ne figurent plus dans la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition sous avis est à revoir.

Amendements 13 et 14

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

¹ Loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

7072/11

N° 7072¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. institution d'un service de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

Amendement adopté par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.3.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 7 mars 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 septembre 2017 (en caractères gras),
- les amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- le nouvel amendement parlementaire adopté le 7 mars 2018 (en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),

- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

*

I. REMARQUE PRELIMINAIRE CONCERNANT LA PROPOSITION DU CONSEIL D'ETAT

Suite à la suppression de l'ancien article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose, dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, de réintroduire des critères de qualification pour la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Or, l'article 11 du présent projet porte modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en inscrivant la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. Ainsi seul un candidat, titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. La Commission estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'insérer des critères de qualification supplémentaires dans le projet de loi.

*

II. PROPOSITION D'AMENDEMENT CONCERNANT L'ARTICLE 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 13 11.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, ~~sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires »~~ après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » **sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »**;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, **sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »**

Commentaire

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au point 1, dans la teneur résultant des amendements parlementaires du 17 février 2018, il est prévu de remplacer les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, suite aux modifications intervenues par la loi du 29 août 2017, ces termes ne figurent plus dans la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition sous rubrique est à revoir.

Le présent amendement vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et à redresser cette erreur matérielle. Il est proposé de faire figurer, au point 1, le libellé exact de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras.
Les amendements parlementaires du 17 janvier 2018 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

L'amendement parlementaire du 7 mars 2018 est marqué en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 sont soulignées.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

PROJET DE LOI

portant

1. **instituant institution d'un service de médiation *au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires* de l'Education nationale,**
- ~~2.~~ **instaurant *instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaires* et ,**
- ~~3.~~ **2. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,**
- ~~4.~~ **3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- ~~5.~~ **4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1.° « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ , un lycée public ou privé ainsi que , le Centre de logopédie ~~et~~ , les centres ***et instituts*** de l'Éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2.° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- 3.° « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ , le directeur de lycée ainsi que , le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ , des centres ***et instituts*** de l'Éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 4.° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~
- 5.° ~~décrocheur ou élève qui décroche~~ : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c.-à-d. sans avoir obtenu un

- diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;
- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
- b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;
6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.

Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;
- 7.° conseiller le ministre ;
- 8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite **adressée**

au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur **scolaire** établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur **scolaire** juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Art. 10. Le ministre de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. ~~11~~ 9. A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ **le** médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. ~~12~~ 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« – le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. ~~13~~ 11. La loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est **modifiée** comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ ~~alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance »~~ **sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »;**

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ ~~15~~ 12. La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ fait sous ~~une~~ la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du * ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur~~ institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. ~~14~~ ~~16~~ 13. La présente loi **entre en vigueur le 1er septembre 2017** prend effet entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut

comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7072/12

N° 7072¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. **institution d'un service de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,**
2. **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
3. **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
4. **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2018)

Par dépêche du 7 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État un amendement apporté au texte du projet de loi sous rubrique.

Le texte de cet amendement, précédé d'une remarque préliminaire, était accompagné d'un commentaire. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous avis tenant compte de l'amendement précité et reprenant les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 et du 17 janvier 2018.

Aux termes de la dépêche précitée du 7 mars 2018, la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, ci-après « la Commission », indique dans sa remarque préliminaire qu'elle n'estime pas nécessaire, contrairement au deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 20 février 2018, d'insérer dans le projet sous avis des critères de qualification supplémentaires pour la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

La Commission affirme à cet égard que l'article 11 du projet sous avis porte modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, pour y inscrire la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. De la sorte, selon la Commission, seul un candidat titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la Commission.

L'amendement apporté au texte en projet vise le redressement d'une erreur matérielle – relevée par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire précité – dans les dispositions de l'article 11 du projet et ne suscite pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement concernant l'article 11

À l'article 11, point 1°, il y a lieu d'écrire « médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7072/13

N° 7072¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. institution d'un service de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(3.5.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2016,
- de la Chambre des Métiers le 15 février 2017,
- de la Chambre des Salariés le 13 mars 2017,
- de la Chambre de Commerce le 21 mars 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 mai 2017.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil supérieur des personnes handicapées, sans indication de date.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi. Le même jour,

elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 27 septembre 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 10 janvier 2018. Le 17 janvier 2018, elle a adopté une série d'amendements parlementaires supplémentaires qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 20 février 2018.

Lors de sa réunion du 7 mars 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté un amendement parlementaire supplémentaire, qui a fait l'objet d'un troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 30 mars 2018.

Lors de sa réunion du 2 mai 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a examiné des propositions d'amendements parlementaires introduites par le groupe politique CSV. Lesdites propositions d'amendements ont été rejetées par la Commission dans sa majorité.

Lors de sa réunion du 3 mai 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a procédé à l'adoption du présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'instauration d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Vu le nombre croissant de décrocheurs scolaires et la contrainte internationale en cette matière, le programme gouvernemental de la législature 2013-2018 prévoit la prévention du décrochage scolaire. En effet, quelque 1.700 élèves quittent prématurément chaque année les lycées, sans être titulaires d'un diplôme. Bien qu'en comparaison avec les autres pays de l'Union européenne le taux de décrochage scolaire au Luxembourg soit relativement bas, les auteurs du projet de loi renvoient au fait que « *les exigences multilingues de la vie au Luxembourg risquent de pénaliser fortement les élèves qui, déjà, se voient moins facilement aptes à réussir leur parcours scolaire* ».

Le décrochage scolaire a également été un sujet lors de diverses conférences nationales sur le maintien scolaire. Sous le titre « *Eng Schoul déi sech këmmert* », le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entamé le 11 décembre 2015 un cycle de conférences à ce sujet. En reprenant les conclusions du symposium européen « *Staying on track* », différentes pistes pour lutter contre le décrochage scolaire ont été élaborées, dont notamment une stratégie nationale ainsi que la création d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, qualifié de « *pierre angulaire de la toile de fond du maintien scolaire* » par le Ministère. De plus, la création du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale s'inscrit dans la politique scolaire menée par le Gouvernement qui vise à donner les mêmes chances de départ pour toute la population scolaire, indépendamment de l'origine des élèves.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. L'intérêt pour un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale

Le décrochage scolaire reste une réalité au Luxembourg. Après une stabilisation du taux ces dernières années à neuf pour cent, il a augmenté à nouveau au niveau de treize pour cent. La stratégie Europe 2020 est un programme de la Commission européenne qui vise à stimuler la croissance et l'emploi. Le

volet éducation de cette stratégie prévoit de réduire le taux de décrochage scolaire à dix pour cent dans chaque pays membre.

Le Luxembourg, s'étant éloigné de ce taux phare, a prévu des mesures pour y remédier, notamment la création du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. En effet, cette instance est chargée de prendre en charge les situations individuelles d'élèves dont le parcours est en péril et d'examiner s'il s'agit de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou si le système a échoué.

III.2. La création du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale

Selon le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les trois grands problèmes auxquels est confrontée l'éducation nationale sont la scolarisation des enfants issus de l'immigration, la scolarisation des enfants à des besoins éducatifs spécifiques et le décrochage des élèves qui ne progressent plus dans leur apprentissage et ce pour des causes diverses. Afin de remédier à ces trois problèmes, le Ministère avait prévu d'instaurer trois médiateurs qui sont chargés respectivement de la scolarisation des enfants provenant de l'immigration, de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de la prévention du décrochage scolaire des élèves menacés.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat émis le 23 mai 2017, ce nombre a été réduit à un seul médiateur. D'après la Haute Corporation, une structure avec trois médiateurs serait trop lourde, risquant une perte d'efficacité.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 23 mai 2017

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la délimitation des compétences du service de médiation avec celles de l'Observatoire nationale de la qualité scolaire. En effet, les deux sont censés examiner si les difficultés scolaires sont dues au système ou dues à la mise en œuvre inadéquate des ressources existantes. De plus, le Conseil d'Etat demande une définition plus précise des cas dans lesquels le recours aux médiateurs est possible.

Un deuxième élément essentiel de l'avis de la Haute Corporation concerne l'efficacité de la structure du service de médiation. En effet, le Conseil d'Etat juge cette structure trop lourde, vu le nombre de trois médiateurs. Dès lors, il recommande la désignation d'un médiateur unique entouré par une équipe de collaborateurs experts ou spécialisés dans les trois domaines qui sont visés par le projet de loi.

De plus, la Haute Corporation suggère de mieux préciser la durée du mandat du médiateur ainsi que les critères de recevabilité des recours. Finalement, elle estime que le médiateur pourrait être issu indifféremment du secteur public ou du secteur privé afin de garantir son indépendance.

A part quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

IV.2. Avis complémentaire du 28 novembre 2017

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a suivi la quasi-totalité des recommandations du Conseil d'Etat, dont notamment celle relative à la désignation d'un médiateur unique.

La Haute Corporation émet des observations à l'endroit de l'intitulé, ainsi que des articles 4 et 10, de même que les articles 13 à 15, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

IV.3. Deuxième avis complémentaire du 20 février 2018

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse suit l'ensemble des recomman-

dations d'ordre formel et légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, notamment pour ce qui est de la reformulation de l'intitulé.

La Haute Corporation note que ses recommandations concernant la reformulation de l'article 2 en projet ont été suivies, ce qui a entraîné la suppression des articles 9, 10 et 14 ainsi qu'une renumérotation en conséquence. Toutefois, la suppression pure et simple de l'article 9, dans sa teneur résultant des amendements du 9 octobre 2017, entraîne comme conséquence que, désormais, il n'y a plus de critères de qualification pour la désignation du médiateur scolaire. Le Conseil d'Etat recommande de prévoir de tels critères dans la loi en projet. La Haute Corporation formule par ailleurs une observation à l'endroit de l'article 11 nouveau, pour le détail de laquelle il est renvoyé au commentaire des articles.

IV.4. Troisième avis complémentaire du 30 mars 2018

Dans son troisième avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond de l'amendement parlementaire introduit le 7 mars 2018.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 21 novembre 2016. Dans cet avis, elle approuve que le médiateur n'ait pas de pouvoir décisionnel. En effet, il ne peut que formuler des recommandations. Néanmoins, « *comme l'Etat représente une structure hiérarchique clairement définie et que tout agent doit respecter les devoirs qui lui sont imposés par le statut général des fonctionnaires de l'Etat* », la chambre professionnelle déconseille le recrutement du médiateur scolaire parmi des employés privés.

A part quelques observations stylistiques et sous réserve des considérations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver ce projet de loi.

V.2. Avis de la Chambre des Métiers

Selon l'avis de la Chambre des Métiers du 15 février 2017, le nombre des médiateurs doit être limité à un seul pour des raisons de cohérence et d'efficacité afin de limiter le coût annuel. La chambre professionnelle souligne que le médiateur scolaire doit constituer le dernier recours des parties concernées, après épuisement des voies habituelles. Finalement, la Chambre des Métiers plaide en faveur du fait que le médiateur scolaire peut être issu soit du secteur privé, soit du secteur public.

La Chambre des Métiers marque son accord au projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

V.3. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 13 mars 2017, la Chambre des Salariés estime que les missions des trois médiateurs initialement prévus devraient être définies avec plus de précision dans le projet de loi afin d'éviter un afflux des requêtes ne relevant pas de leurs compétences.

De plus, la Chambre des Salariés juge inutile que les décisions du médiateur soient irrévocables et plaide en faveur d'un délai de réponse pour les médiateurs. Elle est aussi d'avis qu'un plan de formation individuel et détaillé doit être établi pour chacun des trois médiateurs initialement prévus et met en question la durée du mandat des médiateurs. Finalement, la Chambre des Salariés juge insuffisant que le nombre de médiateurs est fixé à trois.

V.4. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a avisé le présent projet de loi le 21 mars 2017. Dans cet avis, elle critique d'abord que la procédure consultative n'ait pas été respectée et insiste que les délais adéquats doivent être respectés.

De façon générale, la Chambre de Commerce salue l'établissement d'un service de médiation au sein de l'Education nationale. Néanmoins elle est d'avis que le service de médiation ne constitue pas une réponse satisfaisante en vue du maintien scolaire des élèves et requiert une stratégie nationale plus ambitieuse. Tout en approuvant le principe d'une médiation interne au niveau du système scolaire, elle s'en montre réservée dans une optique de lutte contre le décrochage scolaire.

*

VI. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Conseil supérieur des personnes handicapées souligne l'importance pour le médiateur scolaire de travailler avec des centres de ressources compétents tels que le Service national de la jeunesse ou l'Institut pour déficients visuels. De plus, le Conseil souligne la nécessité d'une attitude professionnelle et respectueuse vis-à-vis des jeunes ayant des besoins éducatifs spécifiques et signale l'importance d'une formation initiale et supplémentaire pour le médiateur scolaire.

En général, le Conseil supérieur des personnes handicapées salue l'idée d'un médiateur scolaire, mais regrette le manque de confiance du Ministre vis-à-vis des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires, ainsi que des directions de lycée de pouvoir faire face au décrochage scolaire.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Intitulé

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale que, l'intitulé ne formant pas une phrase, il n'est pas à faire suivre d'un point final.

Il faut écrire « maintien », « inclusion » et « intégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

La Commission propose de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi **portant**

1. **instituant institution** d'un service de médiation de l'Education nationale,
2. **instaurant instauration** d'un médiateur au Mmaintien **scolaire, un médiateur** à l'Inclusion **scolaire** et **un médiateur** à l'Intégration scolaires et ,
3. **portant** modification de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,
4. **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
5. **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** »

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis, que l'instauration de trois médiateurs, telle que proposée par le projet de loi sous rubrique, risque d'aboutir à une organisation assez lourde, risquant de résulter en une perte d'efficacité, celle-là même qui est recherchée par les auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat recommande dès lors la désignation d'un médiateur unique de l'Education nationale, lequel s'entourerait en conséquence d'une équipe de collaborateurs experts ou spécialisés dans les trois domaines visés par le projet de loi sous rubrique.

La Commission propose de tenir compte de cette recommandation. Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé d'instituer cette fonction en tant que

fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Partant, il convient de modifier ladite loi, ainsi que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (cf. articles 12 et 13 nouveaux). L'intitulé du présent projet de loi est modifié en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Education nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Suite à cette observation, la Commission propose, dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018, de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation **au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires** de l'Education nationale,
- ~~2.~~ ~~instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,~~
- ~~3.~~ ~~2.~~ modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
- ~~4.~~ ~~3.~~ modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- ~~5.~~ ~~4.~~ modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »

Le libellé du point 1 est modifié, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, introduite à l'article 2 nouveau.

Le point 2 initial est supprimé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017. Suite à la suppression du point 2 initial, les points suivants sont renumérotés.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique introduit un certain nombre de définitions.

Ainsi, le terme « école » comprend non seulement les écoles fondamentales et les lycées, mais toutes les institutions scolaires qui accueillent des élèves.

Le terme d'inclusion s'applique aux élèves atteints de handicaps ou de déficiences sensorielles ; celui d'intégration sociale aux élèves issus de l'immigration.

Le terme de décrocheur désigne l'adolescent de 17 ans ou le jeune adulte de 24 ans au plus qui n'obtient pas de certification finale sanctionnant une formation au lycée. Les élèves de 16 ans au plus sont soumis à l'obligation scolaire qui s'étend jusqu'au terme de l'année scolaire comprenant le 16^e anniversaire. Si l'élève en obligation scolaire a quitté l'école, il appartient aux autorités communales d'y remédier.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que, dans le projet de loi sous rubrique, les termes « décrochant » et « ayant décroché » ont leur seule occurrence au point 4. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une définition distincte pour le concept du « décrochage scolaire » au point 5 et propose d'intégrer une description dudit concept sous le point 4.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de libeller le point 4 de la manière suivante :

« 4. « maintien scolaire »: les actions et mesures visant:

- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ; ».

Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2° « service » : [...];

3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'Etat ; [...]. ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire au dernier point « personnes investies de l'autorité parentale ».

La Commission fait siennes les recommandations de la Haute Corporation.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres **et instituts** de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres **et instituts** de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;

5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale. »

Les modifications proposées visent à insérer à l'article sous rubrique la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 2

L'article sous rubrique porte institution d'un service de médiation de l'Education nationale, ainsi que des trois médiateurs scolaires.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire « maintien », « inclusion » et « intégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour les raisons qu'il a évoquées dans les considérations générales figurant en introduction de son avis, l'instauration d'un médiateur unique de l'Education nationale.

Tenant compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. ~~Il est instauré dirigé par un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».~~ »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de préserver la limitation du champ d'activité du médiateur aux domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaires.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de remplacer l'article 2 initial par le libellé suivant :

« **Art. 2.** ~~Il est institué un service de médiation de l'Education nationale dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, dénommé ci-après « médiateur ».~~

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation proposée par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 à l'article 14 nouveau, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer l'article 2 par un libellé nouveau, relatif à l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

De même, les modifications proposées regroupent, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Enfin, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Suite à la reformulation de l'article 2, il est proposé de supprimer les articles 9, 10 et 14, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 3

Cet article précise les missions des médiateurs de l'Education nationale.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que le point 6 de l'article sous rubrique prévoit que le médiateur peut « formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions [...] et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ». A noter que l'article 8 du projet de loi sous rubrique énonce que le médiateur établit un rapport d'activités annuel qui sera communiqué au Ministre, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le point 7 prévoit que la mission du médiateur est de « conseiller le ministre », mission qui ressort déjà du point 6 précité.

Le Conseil d'Etat note que le point 8 de l'article sous rubrique prévoit encore que le médiateur doit « collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas ». Or, dans le même temps, l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique indique que la mission du médiateur consiste également à examiner, dans l'environnement scolaire, si les difficultés proviennent « de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système ».

Le Conseil d'Etat constate qu'en l'absence d'une délimitation claire dans le texte du rôle de ces deux instances, la collaboration postulée entre le médiateur et l'Observatoire ne suffit pas à régler le double emploi et le conflit potentiel entre ces deux instances.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de supprimer les points 7 et 8 de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite à cette recommandation.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** Le médiateur **scolaire** a pour mission de :

- 1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le liminaire de l'article sous rubrique.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « le ministre » à l'article 2, paragraphe 1^{er} nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé de supprimer, au point 6 de l'article sous rubrique, le bout de phrase « ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 4

Cet article détermine les modalités de saisine des médiateurs de l'Education nationale.

La saisine d'un médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le concerné peut évidemment saisir simultanément ou plus tard d'autres instances pour régler son problème. A noter que le concerné est en droit de se faire assister dans ses démarches par une tierce personne de confiance librement choisie.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit que la réclamation individuelle écrite est adressée au Ministre pour demander que l'affaire soit

portée à la connaissance du médiateur. Il ressort du commentaire de cet article que la saisine du médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de ce détour par le Ministre et recommande que la réclamation soit adressée directement au médiateur qui l'instruit et la traite selon les dispositions de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note encore que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique dispose que la réclamation « ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours. » Il est précisé dans le commentaire de l'article que le requérant peut saisir simultanément ou plus tard d'autres instances pour régler son problème. Le Conseil d'Etat note dès lors que la saisine du médiateur n'est pas exclusive d'autres recours ou de la saisine d'autres instances. Il s'interroge ainsi sur l'articulation, voire l'interaction entre divers recours et, partant, sur l'efficacité d'un recours au médiateur.

Comme suggéré dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat recommande qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi en projet que le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. Ainsi par exemple, dans le contexte de l'enseignement fondamental tel que régi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le médiateur ne devrait être saisi qu'après un premier et un second recours infructueux, introduits d'abord auprès du président du comité d'école et ensuite auprès du directeur de région.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut introduire une virgule suivie d'un espace entre les termes « point 1 » et « peut » pour lire :

« [...] à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, [...] ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. »

Les modifications proposées à l'alinéa 1^{er} visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est proposé d'insérer à l'article sous rubrique un alinéa 3 nouveau qui dispose qu'une réclamation n'est recevable qu'au cas où tous les recours offerts à un réclamant par la communauté scolaire ont été épuisés.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, afin de libeller l'alinéa de la manière suivante :

« La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur **scolaire.**

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, avant d'émettre une proposition de texte. Cette proposition de texte est reprise à l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à garantir au parent d'élève ou à l'élève majeur le droit de se faire assister dans ses démarches par une tierce personne de confiance librement choisie.

Cette proposition d'amendement n'est pas retenue par la Commission dans sa majorité. En effet, la Commission estime que le libellé de l'article 4 tel que retenu par la Commission dans sa majorité accorde de façon implicite aux personnes concernées le droit de se faire assister dans leurs démarches auprès du médiateur par une tierce personne de confiance de leur choix, de sorte qu'il est jugé superfluetatoire d'inscrire une disposition afférente dans la loi.

Article 5

Cet article précise que chaque médiateur a accès à toutes les informations qu'il demande.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate qu'à la deuxième phrase, les auteurs ont prévu que « [l]e directeur ou le responsable du service est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire ». Or, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer les termes « est obligé de ». Dès lors, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « [l]e directeur ou le responsable du service remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2017, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur scolaire** peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

La modification proposée au début de la première phrase de l'article sous rubrique vise à souligner que les renseignements requis par le médiateur scolaire ne peuvent lui être transmis que sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Le libellé s'inspire de l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à attribuer au médiateur scolaire l'autorisation d'autosaisine dans les cas relevant de ses domaines de compétences.

Cette proposition d'amendement n'est pas retenue par la Commission dans sa majorité. En effet, la Commission estime que le fait d'attribuer au médiateur scolaire l'autorisation d'autosaisine dans ses trois domaines de compétences est contraire au principe même de la médiation, qui consiste en une procédure de solution de conflits entre deux parties qu'un différend oppose. Or, en cas d'autosaisine, le médiateur scolaire se trouve en face d'une seule partie, de sorte qu'en l'occurrence, les techniques procédurales de médiation ne sont pas applicables. La Commission donne par ailleurs à considérer que certains cas dont le médiateur scolaire pourrait s'autosaisir sont susceptibles de reposer sur des oui-dire

ou des rumeurs sans fondement, ce qui pourrait nuire à la réputation du service de médiation de l'Éducation nationale.

Article 6

L'article sous rubrique précise que le médiateur est strictement tenu de veiller à l'anonymat des personnes concernées.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 7

Cet article précise les moyens d'action du médiateur et ses obligations d'information.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, il faut écrire « [...] ainsi qu'au réclamant [...] ».

Au paragraphe 2, il faut lire « [...] les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes [...] ».

La Commission adopte ces recommandations.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 8

L'article sous rubrique concerne le rapport annuel à publier par le médiateur scolaire.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que le rapport d'activités annuel établi par le médiateur soit publié par le Ministre. Il recommande que les modalités de publication dudit rapport s'alignent sur celles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire (doc. parl. 7075⁵). Il est dès lors indiqué de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

La Commission fait sienne cette proposition.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Article 9 initial (supprimé)

Cet article concerne les modalités de recrutement du médiateur scolaire.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que l'article 9, alinéa 1^{er}, énonce que « [l]e médiateur est choisi parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale » ». Or, dans le même temps, l'article 12 du projet de loi sous rubrique dispose en son alinéa 3 que « [l]orsque le médiateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat note une contrariété entre ces deux dispositions de sorte que la possibilité de choisir le médiateur dans le secteur privé prévue implicitement à l'article 12, alinéa 3, se trouve n'être que théorique, au regard de la condition posée à l'article 9, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, tandis que l'article 9, alinéa 2, fixe la durée du mandat du responsable de service que le Ministre choisit parmi les médiateurs, la durée du mandat des autres médiateurs n'est nullement indiquée par le texte sous rubrique.

En conséquence, le Conseil d'Etat exige que la durée du mandat du médiateur et son renouvellement éventuel soient indiqués et que la possibilité de choisir ce dernier dans le secteur privé soit clairement formulée, si telle était l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'afin de garantir une réelle indépendance au médiateur, outre la définition de la durée de son mandat, celui-ci pourrait être issu indifféremment du secteur public ou du secteur privé, seules son expertise et sa compétence devant prévaloir.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 9.** Le médiateur est choisi **soit** parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », **soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.**

~~Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.~~

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans. »

Afin de permettre de nommer des experts issus d'horizons variés du secteur public et privé, il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, en vue d'ouvrir les conditions d'accès à la fonction de médiateur aux candidats du secteur privé.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 initial, devenu superfétatoire.

Il est proposé d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article sous rubrique, visant à préciser la durée, ainsi que le caractère renouvelable du mandat du médiateur, afin de prendre en considération les observations émises par le Conseil d'Etat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire suite à la reformulation de l'article 2.

Suite à la suppression de l'article sous rubrique, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que la suppression pure et simple de l'article 9, dans sa teneur résultant des amendements parlementaires du 9 octobre 2017, entraîne comme conséquence que, désormais, il n'y a plus de critères de qualification pour la désignation du médiateur scolaire, là où le texte de l'article 9 prévoyait que le médiateur est désigné soit parmi une catégorie de fonctionnaires précis ayant une expérience minimale, soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir des critères de qualification pour la fonction de médiateur scolaire. Il pourrait se déclarer d'accord, à cet égard, avec ceux prévus à l'article 9 du projet de loi dans sa version amendée du 9 octobre 2017.

A ce sujet, la Commission renvoie à l'article 11 nouveau du présent projet, qui porte modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en inscrivant la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. Ainsi seul un candidat, titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. La Commission estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'insérer des critères de qualification supplémentaires dans le projet de loi.

Dans son troisième avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission.

Article 10 initial (supprimé)

L'article sous rubrique concerne les ressources à disposition du médiateur scolaire.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer les termes « ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse » par ceux de « ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ».

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 10.** Le ~~ministère de~~ ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition ~~des du~~ médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates. »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer à l'article sous rubrique le terme « médiateur » au singulier.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation, telle que prévue à l'article 14, alinéa 1^{er}, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans sa nouvelle teneur proposée, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer. Si telle n'était pas l'intention, il s'imposerait de s'ins-

pirer des lois régissant les médiateurs en matière de santé¹, de consommation² et de protection des droits de l'enfant³.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de supprimer l'article sous rubrique. La Commission confirme la lecture de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, alinéa 1^{er}, tel que proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017. Il est en effet prévu de confier au service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration (article 2 reformulé). Conformément à la recommandation de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'article 10 initial du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 9 nouveau (article 11 initial)

Cet article porte modification à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Lorsqu'une infraction à l'obligation scolaire est signalée aux bourgmestre et échevins ou au bureau du syndicat scolaire, ceux-ci doivent mettre en demeure les parents et, s'il y a toujours infraction, saisir le parquet. Le présent texte précise que c'est également le cas si un médiateur signale l'infraction. Les délais sont précisés.

L'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire prend la teneur suivante :

« **Art. 21.** Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée. S'il constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou un médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros. »

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'au point 1, le liminaire est à rédiger de la façon suivante:

« L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants : [...] ».

Le point 2 doit se lire comme suit:

« L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots [...] ».

1 Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant : – la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ; – la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; – le Code civil.

2 Loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

3 Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11.** A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ **le** médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2. L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Etant donné que la loi du 6 février 2009 a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient, au liminaire de l'article sous rubrique, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte précité.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer, à l'article sous rubrique, l'article dans sa forme définie.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11 9.** A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur ~~de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires~~ d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Les modifications proposées visent à introduire, à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la dénomination correcte du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 10 nouveau (article 12 proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer un nouvel article 12, libellé comme suit :

« **Art. 12.** L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions diri-

geantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« – le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de confier le pouvoir de direction du service de médiation de l'Education nationale à ce médiateur unique. Par conséquent, il est proposé d'instituer cette fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires en tant que fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

Suite aux suppressions des articles 9 et 10 initiaux, l'article 12 introduit par amendement parlementaire du 27 septembre 2017 devient l'article 10 nouveau.

Article 11 nouveau (article 13 proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer un article 13 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. » »

Suite à l'insertion d'un nouvel article 12, il s'impose d'insérer la fonction du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Suite à l'insertion d'un article 13 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'article 13, point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6. Par ailleurs, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9. Tenant compte de ce qui précède, le point 1 se lira de la manière suivante :

« 1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 9, sont ajoutés les termes [...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, les termes qu'il s'agit d'insérer sont à faire précéder d'une virgule.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 13 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. » »

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit de l'article 13 initial, point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6, suite à une renumé-

rotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de renvoyer, au point 1 de l'article sous rubrique, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, il est proposé d'énumérer le médiateur à la suite des médecins, donc au point 12 et non, comme suggéré par la Haute Corporation, au point 7 dudit article.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au point 1, dans la teneur résultant des amendements parlementaires du 17 janvier 2018, il est prévu de remplacer les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, suite aux modifications intervenues par la loi du 29 août 2017, ces termes ne figurent plus dans la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition sous rubrique est à revoir.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 7 mars 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes « **de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** » sont remplacés par les termes « **de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire** »;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Il est proposé de redresser l'erreur matérielle au point 1 de l'article sous rubrique.

Dans son troisième avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, il y a lieu d'écrire « médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 12 initial (supprimé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017)

Cet article précise que le médiateur de l'Education nationale est mis en congé pour la durée de son mandat s'il est agent de l'Etat, ou rémunéré s'il est issu du secteur privé, à l'instar de ce qui est prévu pour le Médiateur de la consommation par l'article 423-2 de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à définir le traitement ou la rémunération et le statut du médiateur, selon que celui-ci est issu du secteur public ou du secteur privé.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur l'article 9 ci-dessus, précisément quant à la possibilité de choisir un médiateur dans le secteur privé.

En ce qui concerne la rémunération du médiateur, le Conseil d'Etat constate que les dispositions de l'article sous rubrique sont susceptibles de créer des différences de rémunération selon que le médiateur est issu du secteur public ou du secteur privé. Bien plus, quand bien même le médiateur serait issu du seul secteur public, des différences de rémunération peuvent naître du fait que celui-ci est rémunéré en fonction de son traitement, indemnité ou salaire au moment de sa nomination à la fonction de médiateur.

Afin d'éviter une telle différenciation entre médiateurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi sous rubrique de s'inspirer de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Celle-ci prévoit en effet que les conseillers du Conseil de la concurrence touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 16, de

sorte que les membres se trouvent, à l'exception du président qui est classé au grade 17, sur un pied d'égalité au niveau de leur traitement.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 3, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. En effet, il s'avère que le statut des fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante est, à titre complémentaire aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires de l'Etat, déjà régi par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ainsi que par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

Article 12 nouveau (article 13 initial, article 15 introduit par amendement parlementaire du 27 septembre 2017)

L'article sous rubrique introduit un intitulé abrégé pour la présente loi.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article relatif à l'intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 13.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... instituant un service de médiation de l'Education nationale ».

Tenant compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~13~~ 15.** La référence à la présente loi peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du * **instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.** »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'adapter le libellé de l'intitulé de citation introduit par l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'intitulé du projet de loi sous rubrique et propose de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation de la manière suivante :

« **Art. 14.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant institution d'un service de médiation de l'Education nationale » ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~15~~ 12.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * portant **instauration d'un médiateur institution d'un service** au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires **de l'Education nationale** ». »

Suite aux modifications proposées, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, à l'endroit de l'intitulé et à l'article 2 du présent projet de loi, il convient d'adapter l'intitulé de citation de la loi en projet, afin d'assurer que cet intitulé de citation reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 14 proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (supprimé)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer un nouvel article 14, libellé comme suit :

« **Art. 14.** **Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education**

nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de créer un cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale.

Suite à l'insertion d'un article 14 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat suggère, à l'alinéa 1^{er}, de supprimer les termes « et dans la limite des crédits budgétaires », car constituant une évidence.

Par ailleurs, étant donné que la quasi-totalité des dispositions précédentes visent la personne du médiateur et non pas le service de médiation, le Conseil d'Etat recommande, dans un souci de cohérence, de prévoir à l'alinéa 2 qu'il incombe au médiateur de formuler des demandes au ministre.

Finalement, si, au vu de l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 10, les auteurs procédaient à la suppression dudit article, le Conseil d'Etat recommanderait de transférer l'article 14 sous rubrique à l'endroit de l'article 10 et de renuméroter les articles 15 et 16 en conséquence.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de supprimer l'article sous rubrique, devenu sans objet suite à la reformulation de l'article 2 ci-dessus.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 13 nouveau (article 14 initial, article 16 proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 14 16. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Afin d'assurer que les acteurs concernés disposent d'un temps de préparation approprié avant l'entrée en vigueur et le début du fonctionnement du service de médiation nouvellement créé par la loi en projet, il est proposé de reporter la prise d'effet de la loi.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il y a lieu de remplacer les termes « prend effet » par les termes « entre en vigueur ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Suite à la suppression des articles 9 et 10 initiaux, de même que de l'article 14 introduit par amendement parlementaire du 27 septembre 2017, l'article 14 initial devient l'article 13 nouveau.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant

1. **institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,**
2. **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
3. **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
4. **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres et instituts de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- 3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres et instituts de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :
 - a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
 - b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;
- 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
- 7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 2. (1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.

Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :

- 1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à

- des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
 - 3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
 - 4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
 - 5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
 - 6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« – le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. 12. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. 13. La présente loi entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 3 mai 2018

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7072

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/05/2018 15:19:20	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7072 Médiation - Education nationale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7072	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	22	3	56
Procuration:	1	3	0	4
Total:	32	25	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Andrich-Duval Sylvie	Abst.	
Mme Arendt Nancy	Abst.		M. Eicher Emile	Abst.	
M. Eischen Félix	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Abst.		Mme Mergen Martine	Abst.	(M. Mosar Laurent)
M. Meyers Paul-Henri	Abst.		Mme Modert Octavie	Abst.	
M. Mosar Laurent	Abst.		M. Oberweis Marcel	Abst.	
M. Roth Gilles	Abst.		M. Schank Marco	Abst.	(M. Oberweis Marcel)
M. Spautz Marc	Abst.		M. Wilmes Serge	Abst.	(Mme Hansen Martine)
M. Wiseler Claude	Abst.		M. Wolter Michel	Abst.	
M. Zeimet Laurent	Abst.				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	M. Bodry Alex	Oui
Mme Bofferding Taina	Oui	Mme Burton Tess	Oui
M. Cruchten Yves	Oui	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui
M. Di Bartolomeo Mars	Oui	M. Engel Georges	Oui
M. Fayot Franz	Oui	M. Haagen Claude	Oui
Mme Hemmen Cécile	Oui		

déi gréng

M. Anzia Gérard	Oui	M. Kox Henri	Oui
Mme Lorsché Josée	Oui	Mme Loschetter Viviane	Oui
Mme Tanson Sam	Oui	M. Traversini Roberto	Oui

DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui (M. Berger Eugène)	M. Berger Eugène	Oui
M. Colabianchi Frank	Oui	M. Delles Lex	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui		

déi Lénk

M. Baum Marc	Abst.	M. Wagner David	Abst.
--------------	-------	-----------------	-------

ADR

M. Gibéryen Gast	Non	M. Kartheiser Fernand	Non
M. Reding Roy	Non		

Le Président:

Le Secrétaire général:

7072/14

N° 7072¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 16 mai 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mai 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 23 mai 2017, 28 novembre 2017, 20 février 2018 et 30 mars 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2018

Ordre du jour :

1. 7072 **Projet de loi portant**
 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Franz Fayot remplaçant Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7072 **Projet de loi portant**
 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à

**l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 27 avril 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV demande des informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles la Commission, dans sa majorité, a refusé la proposition d'amendement parlementaire introduite par son groupe politique en date du 2 mai 2018 à l'endroit de l'article 4. Rappelons que cette proposition d'amendement vise à garantir au parent d'élève ou à l'élève majeur le droit de se faire assister dans ses démarches par une tierce personne de confiance librement choisie. A ce sujet, il est expliqué que l'article 4 précité ne contient aucune disposition qui vise à priver les personnes concernées du droit de se faire assister par une personne de confiance. Etant donné que ce droit n'est pas formellement refusé, il est entendu qu'il est acquis. Il convient par ailleurs de signaler qu'aucune loi ne règle, dans son dispositif, le détail de son exécution. Cette considération vaut aussi pour la disposition sous rubrique.

Prenant note de ces explications, la représentante du groupe politique CSV fait valoir que, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la loi en projet et dans l'intérêt des citoyens concernés, il aurait été préférable d'inscrire la disposition proposée par son groupe politique dans la loi.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. M. le Président informe les membres de la Commission qu'il n'y a pas de réunion prévue pour la semaine du 7 mai 2018.

Luxembourg, le 8 mai 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2018

Ordre du jour :

1. 7072 Projet de loi portant
 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
 - 1° du Code de la sécurité sociale ;
 - 2° du Code du travail ;
 - 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
 - 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série d'amendements

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrigh-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Aly Kaes remplaçant Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty, Mme Josée

Lorsché, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Lex Folscheid, Mme Elisabeth Gieres, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **7072** **Projet de loi portant**
1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- ***Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 30 avril 2018. Elle constate que l'amendement parlementaire introduit le 7 mars 2018 n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

- ***Examen d'une série de propositions d'amendements***

La Commission est saisie d'une série de propositions d'amendements au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV. Pour le détail des propositions d'amendements, il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Amendement 1 concernant l'article 4

Le représentant ministériel ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. L'orateur donne à considérer que le libellé de l'article 4, dans sa teneur qui résulte des amendements parlementaires du 17 janvier 2018, accorde de façon implicite aux personnes concernées le droit de se faire assister dans leurs démarches auprès du médiateur par une tierce personne de confiance de leur choix, de sorte qu'il est jugé superfétatoire d'inscrire une disposition afférente dans la loi.

Les représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 2 concernant l'article 5

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. L'orateur estime que le fait d'attribuer au médiateur scolaire l'autorisation d'autosaisine dans ses trois domaines de compétences est contraire au principe même de la médiation, qui consiste en une procédure de solution de conflits entre deux parties qu'un différend oppose. Or, en cas d'autosaisine, le médiateur scolaire se trouve en face d'une seule partie, de sorte qu'en l'occurrence, les techniques procédurales de médiation ne sont pas applicables. Par ailleurs, il est donné à considérer que certains cas dont le médiateur scolaire pourrait s'autosaisir sont susceptibles de reposer sur des ouï-dire ou des rumeurs sans fondement, ce qui pourrait nuire à la réputation du service de médiation de l'Education nationale.

Les représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

*

La présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique est reportée à la réunion de la Commission fixée au 3 mai 2018.

- 2. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification**
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 20 février 2018.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est fait recours, pour caractériser les énumérations, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut pour l'intitulé ainsi que pour le dispositif de l'acte en projet sous rubrique.

Il convient d'écrire « éducation différenciée » avec une lettre « é » minuscule.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations.

Intitulé

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé.

Les actes à modifier sont à indiquer dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé du projet de loi sous rubrique se lira comme suit :
« Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
5° de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation ».

Les articles comportant des dispositions modificatives sont à réagencer en respectant l'ordre retenu à l'endroit de l'intitulé.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations. Suite au réagencement de l'intitulé, les articles 11 à 15 initiaux sont renumérotés.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que, selon l'article sous rubrique, le champ d'application du projet de loi comprend les parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 8 du projet sous rubrique relatif à la représentation sectorielle dispose que les parents d'élèves scolarisés au sein d'« établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois » sont également éligibles. Etant donné que le champ d'application d'une loi est à établir en tête du dispositif, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition précitée à l'article sous rubrique.

Le représentant ministériel explique que les écoles privées visées à l'article 8 appliquent soit le programme public de l'enseignement fondamental, soit celui de l'enseignement secondaire. Partant, il n'y a pas lieu de modifier la disposition afférente.

Le Conseil d'Etat se demande si la dénomination de « représentation nationale des parents » est appropriée pour souligner sa qualité d'organe. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat suggère plutôt de recourir à une dénomination telle que « commission », « comité » ou « conseil », plus appropriée dans ce contexte.

A ce sujet, le représentant ministériel explique que la dénomination actuelle de cet organe, qui a pour mission de représenter les intérêts des parents d'élèves, est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, ainsi que les missions lui attribuées par le présent projet de loi. En effet, il s'agit d'un organe dont la légitimité repose sur un processus électoral, précisé à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. La notion de « représentation » est par ailleurs le terme le mieux approprié pour souligner les liens étroits de l'organe avec les représentations sectorielles et locales des parents.

Comme le projet de loi sous rubrique envisage la création d'un nouvel organe, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est recommandé d'écrire, à la première phrase, ce qui suit :

« Il est créé une représentation nationale des parents [...] ».

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir l'introduction d'une forme abrégée pour désigner la « représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg », en ajoutant *in fine* de la première phrase les termes « , désignée ci-après par « représentation nationale des parents ». »

La deuxième phrase est à reformuler comme suit :

« Au sens de la présente loi, on entend par « parents » les représentants légaux de l'élève. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate qu'au point 2, les auteurs ont prévu que la représentation nationale des parents a pour mission de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches « auprès des directions ». Pour ce qui est notamment des écoles, le Conseil d'Etat se demande quelles directions les auteurs entendent viser exactement. S'agit-il des directions de région ? En tout état de cause, il y aura lieu de préciser la notion de « direction ».

Le représentant ministériel explique que par le terme « direction » sont désignées les directions de région, des lycées et de tout autre établissement scolaire visé par le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat note qu'au point 4, les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'Etat. Premièrement, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale la faculté pour s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique, au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si toutefois les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de libeller le point 1 comme suit :

« 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV estime qu'il serait judicieux de conférer à la représentation nationale des parents la mission d'élaborer des lignes directrices relatives aux droits et obligations des parents d'élèves. Le représentant ministériel explique que l'article sous rubrique a comme objectif de déterminer le cadre général des missions conférées à la représentation nationale des parents. Par conséquent, il est peu opportun de procéder à une énumération détaillée desdites missions. L'orateur renvoie par ailleurs au point 6° de l'article

sous rubrique qui dispose que la représentation nationale des parents peut « se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves ». L'on peut considérer que cette disposition vise l'élaboration de lignes de conduite pour les parents d'élèves également.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel précise qu'au niveau de l'enseignement fondamental, les représentations des parents se distinguent de celles des associations de parents, créées au niveau local. Alors que le rôle, le mode de fonctionnement et les missions des représentations des parents sont définis dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les associations de parents sont des associations sans but lucratif, dont les statuts et les missions peuvent varier. Le représentant ministériel souligne que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'engage à mettre à disposition des représentations locales des parents les moyens nécessaires afin qu'elles puissent assumer aux mieux leurs missions. Ainsi, les comités d'école sont appelés à impliquer davantage les représentants des parents dans l'organisation scolaire. De même, les instituteurs spécialisés en développement scolaire sont incités à intégrer les représentants des parents dans l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire. A noter par ailleurs que les représentations locales des parents peuvent s'adresser à la représentation nationale des parents qui sert de centre de ressources aux représentations sectorielles et locales des parents.

Suite à un questionnement afférent de la représentante du groupe politique « déi gréng », le représentant ministériel confirme le manque de candidats en nombre suffisant pour les élections de représentants des parents dans bon nombre d'établissements scolaires. L'orateur estime qu'il revient aux écoles de pallier cette situation, en valorisant les missions des représentations des parents.

Article 3 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus cohérent de définir la composition de la représentation nationale des parents avant de prévoir la désignation en son sein de représentants auprès d'autres organes et commissions. Ainsi, dans un esprit de lisibilité et de structure logique du texte de loi, il convient de faire précéder les articles 3 et 4 initiaux par l'article 5 initial et d'adapter la numérotation desdits articles en conséquence.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'étant donné que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 7 prévoient l'élection des représentants nationaux des parents et de leurs suppléants, l'article sous rubrique devrait faire mention desdits suppléants.

A ce sujet, le représentant ministériel explique qu'il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, concernant la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Par conséquent, il n'y a plus lieu de préciser, à l'article sous rubrique, les suppléants des représentants nationaux.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article sous rubrique prévoit que la représentation nationale des parents désigne « des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ». Par analogie aux points 1, 2 et 4, il y aurait lieu de préciser le nombre de représentants à désigner.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le point 3 précité. En effet, ladite commission, prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, fut abrogée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire. Par conséquent, il y a lieu de supprimer ce point 3 et de procéder à la renumérotation du point 4 initial, en un point 3 nouveau.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'aux points 3 et 4, il faut, du point de vue de la légistique formelle, écrire « commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle » et « forum orientation » avec des lettres « c » et « f » initiales minuscules.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation d'ordre légistique.

Article 5 nouveau (article 4 initial)

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique décrit les modalités d'élection des membres des représentations sectorielles.

Concernant les paragraphes 2 à 4, la Haute Corporation considère que les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement fondamental, comprenant selon les régions un nombre plus ou moins élevé d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que les auteurs entendent prévoir une assemblée régionale des parents pour chaque région. Dans l'affirmative, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la manière suivante :

« Dans chaque région, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant pour chaque école fondamentale de la région les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'Etat note que le projet de loi précise que « [c]haque assemblée régionale élit deux représentants [...] ». Or, au paragraphe 2, alinéa 3, il est question d'un « ensemble des délégués ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

Au paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, aux auteurs d'écrire, dans un souci de cohérence, ce qui suit :

« L'ensemble des représentants élus par les parents de ces centres et institutions forme la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel précise que la représentation nationale des parents est appelée à représenter non seulement les parents d'élèves inscrits dans l'enseignement public du Grand-Duché, mais dans les écoles privées, européennes et internationales également. A cette fin, l'article sous rubrique, dans sa teneur modifiée par voie d'amendement parlementaire, prévoit l'élection de représentants des parents de « tout établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg » et dispensant un enseignement fondamental, secondaire ou différencié. A noter qu'il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de porter le nombre de représentants à élire par le comité des parents de chaque lycée à deux au lieu d'un représentant initialement prévu. Cette proposition d'amendement vise à renforcer le poids des représentants des parents d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire public, par rapport aux représentants des parents d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire privés.

Tenant compte des explications fournies par le représentant ministériel au sujet du nombre de représentants des parents d'élèves élus par les comités des parents de l'enseignement secondaire public, une représentante du groupe politique estime qu'il serait utile de prévoir une disposition visant à assurer que les représentants des parents élus présentent les différents ordres d'enseignement offerts dans le lycée concerné. Le représentant ministériel estime qu'il est difficilement envisageable d'inscrire une telle disposition dans la loi, étant donné qu'il faudrait, dans ce cas, prévoir une dérogation pour les établissements scolaires qui n'offrent qu'un seul ordre d'enseignement. L'orateur souligne qu'il relève de la responsabilité de chaque comité des parents concerné d'élire des personnes qui représentent la communauté scolaire de façon adéquate.

Article 7

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique précise les modalités de l'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles. Selon l'alinéa 3, celle-ci « se fait au scrutin secret sur trois tours ». Le Conseil d'Etat estime que la procédure prévue est extrêmement lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Finalement, le Conseil d'Etat a des doutes quant à la disposition selon laquelle, en cas de partage des voix, le candidat de l'élève le plus jeune est élu. Le Conseil d'Etat considère que ce mécanisme d'élection est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. La non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En tout état de cause, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Les modifications proposées sont également à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, pour ce qui est de la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections.

Article 8

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous rubrique fixe le mandat des représentants nationaux, de leurs suppléants et des représentants sectoriels à trois ans renouvelable. Parallèlement, le point 1 de l'article 11 porte la durée du mandat des représentants des parents auprès des écoles fondamentales à trois ans.

Le paragraphe 3 prévoit que « si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6 ».

Or, l'article 6 détermine uniquement les modalités d'élection des représentants sectoriels, tandis que l'article 7 détermine les modalités d'élection des représentants nationaux. En tout état de cause, le paragraphe 3 devrait se référer aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

Toutefois, recourir pour chaque remplacement éventuel aux procédures lourdes et complexes prévues aux articles 6 et 7 semble quelque peu démesuré. Le Conseil d'Etat suggère que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, les auteurs utilisent à la fois les termes « délégué » et « représentant ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

La Haute Corporation considère qu'en vue d'une meilleure lisibilité du paragraphe 3, il est recommandé, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après le terme « remplacer ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique se renseigne sur les raisons pour lesquelles il est proposé de porter la durée du mandat des représentants nationaux et sectoriels à trois ans, au lieu des deux ans actuellement en vigueur. L'intervenante signale que la Fédération des associations de parents d'élèves du Luxembourg (« FAPEL »), dans son avis, se prononce en faveur d'une durée de mandat de deux ans, ceci afin d'assurer une rotation régulière parmi les membres des organes concernés. Le représentant ministériel explique que la prolongation de la durée du mandat vise à conférer un certain professionnalisme aux représentants nationaux et sectoriels, qui disposent dorénavant de davantage de temps pour se familiariser avec leurs nouvelles fonctions.

Article 9

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit un congé de représentation d'au maximum quatre-vingt-seize journées annuelles pour l'ensemble des représentants nationaux des parents, réparties entre les membres par le Ministre sur proposition de la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi le Ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum ».

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au Ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition.

Or, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Dans une telle matière, le Gouvernement ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir sans que son exercice soit soumis à des critères et modalités déterminés par la loi avec une netteté suffisante. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les critères pour la fixation du nombre et la répartition des jours de congé entre les représentants soient réglés dans la future loi.

Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par mois et par membre.

Pour ce qui est des alinéas 3 à 6, le Conseil d'Etat se doit de soulever deux éléments susceptibles de se heurter à l'article 10bis de la Constitution.

Premièrement, l'alinéa 3 prévoit que, dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Le Conseil d'Etat souligne que par les termes « secteur public » sont également visés les établissements publics et les communes, qui devront ainsi payer l'intégralité du traitement de leurs agents pendant leur congé de représentation, sans aucun plafonnement. Pour ce qui est du secteur privé, l'alinéa 4 définit l'indemnité compensatoire à laquelle les bénéficiaires du congé de représentation du secteur privé ont droit. Celle-ci est définie par rapport à l'article L. 233-14 du Code du travail et n'est donc pas non plus plafonnée. Toutefois, l'alinéa 5 prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et que l'Etat « rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». En remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux communes, le Conseil d'Etat se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Deuxièmement, l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance de pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'Etat, est ainsi plafonnée au quintuple du salaire social minimum. Le montant maximal payé par l'Etat à un indépendant, qui est par définition son propre employeur, dépasse dès lors le montant maximal du quadruple du salaire social minimum qu'un employeur privé, engageant un salarié, peut se voir rembourser par l'Etat. Ceci constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, une différence de traitement entre les indépendants et les employeurs du secteur privé.

Dès lors, dans l'attente d'explications de nature à fonder ces différences de traitement répondant aux critères déterminés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat donne par ailleurs à considérer que le fait que l'employeur privé doit apporter sa contribution pour les salaires dépassant le montant de quatre fois le salaire social minimum pourrait indirectement engendrer des conséquences négatives sur l'engagement de représentants des parents issus du secteur privé.

A noter encore qu'à l'alinéa 5, le projet de loi sous rubrique dispose que « [l']indemnité compensatoire est payée par l'employeur ». Or, à l'alinéa 7, il est prévu que « [l']indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat ». Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que l'intention des auteurs est de limiter l'application de l'alinéa 7 aux « personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale », qui de par leur statut, ne possèdent pas d'employeur susceptible de payer leur indemnité compensatoire. Dans cette hypothèse, l'alinéa 7 est à libeller de la manière suivante :

« L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 6 leur est payée directement par l'Etat. »

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

A l'alinéa 4, il faut lire « l'article L. 233-14 du Code du travail ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique, le congé attribué aux membres de la représentation nationale des parents est réparti de façon égale entre lesdits membres. Le fait que le président de ladite représentation ne dispose pas davantage de jours de congé que les autres membres, a comme conséquence que l'organe est appelé à fonctionner en mode collégial, composé de membres bénéficiant des mêmes droits et obligations.

Article 10

Le Conseil d'Etat note que, selon le paragraphe 4, « [l]es représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'Etat propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. En effet, la disposition précitée a pour objectif d'encourager les entretiens réguliers entre la représentation nationale des parents et les représentations sectorielles, sans pour autant avoir l'intention d'imposer un nombre minimal de convocations. Il semble en l'espèce opportun de créer une obligation légale de convocation tout en laissant à la représentation nationale le pouvoir de déterminer, indépendamment de contraintes légales, le nombre de convocations en fonction des demandes et des besoins constatés par la représentation nationale des parents.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'employer la forme abrégée pour lire à deux reprises « représentation nationale des parents ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reformuler son libellé de la manière suivante :

« (3) La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations d'ordre légistique.

Article 11 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, pour des raisons de précision, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** A l'article 91, point 14, du Code de la sécurité sociale, sont insérés avant les termes « les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associations-membres » les termes « les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin d'assurer que, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les représentants des parents d'élèves assistant à une réunion organisée dans le cadre du présent projet de loi, sont assurés par le biais de l'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent, il est précisé que les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique ne visent pas à exclure la FAPEL du champ d'application de l'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Article 12 nouveau (article 14 initial)

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la date relative à l'acte dont question devra être insérée à l'endroit pertinent, une fois celle-ci connue.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 14.** Au livre II, titre III, du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant un article L. 234-78, reprenant la teneur de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur de l'article 9, alinéas 1^{er}, 2, 4, et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

Le représentant ministériel propose de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 9 du projet de loi sous rubrique, les renvois figurant à l'article sous rubrique sont adaptés.

Article 13 nouveau (article 15 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4 tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006 respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous rubrique pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter également l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 14 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 1, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « alinéa 1^{er} ».

Au point 2, lettre a), il convient d'écrire « A l'alinéa 1^{er}, point 8, les mots [...] ».

Il est proposé de se rallier à ces propositions.

Article 15 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de libeller l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 12.** A l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le point 13 est remplacé par le libellé suivant :
« 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ».

Il est proposé de donner suite à cette recommandation.

Article 16

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de rédiger l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation comme suit :

« **Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant [...] » ».

Il est proposé de tenir compte de cette recommandation.

Article 17 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat estime que si les auteurs entendent déroger au droit commun en matière de mise en vigueur, ils devront veiller à ce que la date de mise en vigueur de la future loi soit postérieure à sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

- **Présentation d'une série d'amendements parlementaires**

La Commission se voit présenter une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendements sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 3 mai 2018.

Luxembourg, le 8 mai 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

- PL 7072 : propositions d'amendements du groupe politique CSV

- PL 7154 : propositions d'amendements parlementaires (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

Projet de loi 7072

portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Amendement I

L'article 4 est complété et modifié comme suit :

Art. 4.

1. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1 peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent. Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.
2. **Tout parent d'élève et tout élève majeur est en droit de se faire assister dans ses démarches par une tierce personne de confiance librement choisie.**

Commentaire :

Dans la mesure où la procédure à engager auprès du médiateur scolaire risque d'être lourde et compliquée, nous sommes d'avis que les parents d'élèves et l'élève majeur devraient être en droit de se faire assister dans leurs démarches par une tierce personne de confiance librement choisie.

Amendement II

L'article 5 est complété et modifié comme suit :

Art. 5.

1. Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visée par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.
2. Le médiateur est autorisé à faire une auto-saisine s'il le juge nécessaire.

Commentaire :

En vue de créer une instance qui pourra servir d'instrument efficace aux communautés scolaires pour répondre aux défis du maintien scolaire, de l'inclusion et de l'intégration sociale, nous sommes d'avis que si le Médiateur prend connaissance lui-même de problématiques dans les trois domaines susmentionnés qu'il juge nécessaire de poursuivre, le Médiateur devrait être autorisé à faire une auto-saisine et engager une procédure d'examen.

En vue de la réunion de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du

Concerne 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, 3. du Code de la sécurité sociale. - Propositions d'amendements parlementaires

Documents transmis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Propositions d'amendements parlementaires
- Texte coordonné

I. Remarques préliminaires

A) Observations d'ordre légistique

Il échet de soulever que la Haute Corporation rappelle dans son avis du 20 février 2018 que les actes à modifier sont à indiquer dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien et recommande de reformuler l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,

3. du Code de la sécurité sociale.

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Le Conseil d'Etat recommande également, au niveau de ses observations d'ordre légistique, de réorganiser les dispositions modificatives du présent projet de loi, en respectant l'ordre retenu à l'endroit de l'intitulé. Tenant compte de cette recommandation, les articles 11 à 15 sont réorganisés comme suit :

- l'article 11 nouveau reprend le libellé de l'article 13 initial ;
- l'article 12 nouveau reprend le libellé de l'article 14 initial ;
- l'article 13 nouveau reprend le libellé de l'article 15 initial ;
- l'article 14 nouveau reprend le libellé de l'article 11 initial ;
- l'article 15 nouveau reprend le libellé de l'article 12 initial.

A titre indicatif, il convient de souligner que les articles 11 et 13 nouveaux feront l'objet d'amendements parlementaires explicités ci-dessous.

B) Remarques concernant les observations formulées par le Conseil d'Etat lors de l'examen des articles

Il échet de souligner, à titre préliminaire, que dans son avis du 20 février 2017, la Haute Corporation propose dans un esprit de lisibilité et de structure logique du texte de loi, de faire précéder les articles 3 et 4 par l'article 5.

La Commission fait sienne cette recommandation. Ainsi, les articles 3 à 5 initiaux sont réorganisés comme suit :

- Le libellé de l'article 5 initial est inséré en lieu et place de l'article 3 initial pour devenir l'article 3 nouveau ;
- Le libellé de l'article 3 initial est inséré en lieu et place de l'article 4 initial pour devenir l'article 4 nouveau ;
- Le libellé de l'article 4 initial est inséré en lieu et place de l'article 5 initial pour devenir l'article 5 nouveau.

Il convient de souligner que l'article 4 nouveau fait l'objet d'un amendement présenté ci-dessous.

Concernant l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'intégrer les écoles privées appliquant le programme public luxembourgeois évoquées à l'endroit de l'article 8 du présent projet de loi.

Or, les auteurs tiennent à signaler que les écoles privées visées à l'article 8 appliquent soit le programme public de l'enseignement fondamental, soit celui de l'enseignement secondaire et qu'il n'y a partant pas lieu de modifier l'article sous avis.

Concernant ce même article 1^{er}, la Commission estime que la dénomination actuelle de cet organe, qui a pour mission de représenter les intérêts des parents d'élèves, est appropriée pour souligner sa qualité d'organe, ainsi que les missions lui attribuées par le présent projet de loi.

De surcroît, l'article 2, point 2, dispose que la représentation nationale des parents a notamment pour objectif de soutenir les représentations des parents dans les écoles et les lycées dans leurs démarches auprès des directions. Partant, la Commission estime qu'il ressort de cette disposition que par le terme « direction » sont désignées les directions de région, des lycées et de tout autre établissement scolaire visé par le présent projet de loi.

A l'endroit de l'article 10 du présent projet de loi, le Conseil d'Etat fait remarquer que selon le paragraphe 4, « [I]es représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis ». Or, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition ne comporte pas de valeur normative si aucun nombre minimum de réunions par an n'est prévu pour encadrer cette obligation de convocation. Le Conseil d'Etat propose dès lors aux auteurs de soit fixer un nombre minimum de réunions par an, soit omettre le paragraphe sous examen.

La Commission tient à faire remarquer que cette disposition a pour objectif d'encourager les entretiens réguliers entre la représentation nationale des parents et les représentations sectorielles, sans pour autant avoir l'intention d'imposer un nombre minimal de convocations. En effet, il semble, en l'espèce opportun de créer une obligation légale de convocation tout en laissant à la représentation nationale le pouvoir de déterminer, indépendamment de contraintes légales, le nombre de convocation en fonction des demandes et des besoins constatés par la représentation nationale des parents.

Finalement, la Commission tient à signaler qu'elle suit les recommandations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 février 2018.

II. Propositions d'amendements

Amendement 1^{er} concernant l'article 2, point 4°

L'article 2, point 4° est amendé comme suit :

« ~~4.~~ 4° d'émettre , de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les ~~textes~~ législatifs projets et propositions de loi et projets pédagogiques ~~qui lui sont soumis par le~~ ministre; »

Commentaire

Dans son avis, la Haute Corporation soulève à l'endroit du point 4, que les auteurs entendent conférer à la représentation nationale la mission d'émettre des avis sur des « textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ». Cette disposition suscite deux observations de la part du Conseil d'État. Premièrement, le Conseil d'État estime qu'il serait opportun de conférer à la représentation nationale, la faculté de s'autosaisir dans le cadre de cette mission. Deuxièmement, il se doit de souligner que la notion de « textes législatifs » implique, au sens strict, des textes de loi ayant acquis valeur légale. Si, toutefois, les auteurs avaient plutôt l'intention de viser les projets de loi, il y aurait lieu de reformuler la disposition sous avis.

Conformément à ces recommandations, le présent amendement confie à la représentation nationale des parents, la faculté de s'autosaisir et prévoit qu'elle est saisie des projets et propositions de loi.

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau, point 3° (article 3 initial, point 3°)

A l'article 4 nouveau, article 3 initial, le point 3° est supprimé.

Commentaire

La Haute Corporation soulève dans son avis que les auteurs ont omis de définir le nombre de représentants désignés par la représentation nationale des parents dans la commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle.

Or, cette commission, prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, fût abrogée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire¹. Par conséquent, il y a lieu de supprimer ce point 3 et de procéder à la renumérotation du point 4 initial, en un point 3 nouveau.

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les représentants nationaux des parents ~~et leurs suppléants~~ sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, ~~les représentants et leurs suppléants~~ sont désignés selon les dispositions du présent article.

(2) Dans chaque région, ~~Le~~ directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant, pour chaque école fondamentale de la région, ~~les~~

¹ Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des ~~délégués~~ **représentants** élus ~~par chaque assemblée régionale~~ forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée **créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées** élit ~~un~~ **deux** représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus ~~par chaque comité des parents des lycées~~ forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'Éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé **créé en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique,** le directeur ou le chargé de direction

convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des Les représentants élus ~~par les parents de ces centres et institutions~~ forment la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques. »

Commentaire

Concernant les paragraphes 2 à 4, le Conseil d'État soulève dans son avis du 20 février 2018, que les auteurs omettent de fixer les délais et la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles. Si cela ne devrait pas poser de problème majeur au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, cela risque de devenir plus difficile au niveau des régions de l'enseignement fondamental, comprenant selon les régions un nombre, plus ou moins élevé, d'écoles de l'enseignement fondamental et donc de représentants des parents.

Par ailleurs, la Haute Corporation soulève dans ce même avis, qu'à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2, le projet de loi précise que « [c]haque assemblée régionale élit deux représentants [...] ». Or, au paragraphe 2, alinéa 3, il est question d'un « ensemble des délégués ». Le Conseil d'État demande aux auteurs, dans un souci de cohérence, de revoir la terminologie employée.

Le présent amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'État au sujet des délais et de la procédure à respecter pour poser sa candidature à l'élection des représentations sectorielles au niveau des directions de régions. Reconnaisant la pertinence de la remarque de la Haute Corporation qu'à défaut de détermination de ces règles procédurales, aucune difficulté majeure ne devrait se poser au niveau des lycées ou des centres de l'éducation différenciée, il n'y a pas lieu de modifier à ce sujet les dispositions relatives aux lycées ou centres de l'éducation différenciée.

Par ailleurs, la Commission suit la recommandation formulée par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2.

Par cet amendement sont également déterminées les modalités selon lesquelles, les établissements d'enseignement et classes légalement établis au Luxembourg élisent, à leur tour, des représentants sectoriels.

Finalement, cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux, dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, il n'y a plus lieu de préciser, au présent article 6, les modalités de désignation des suppléants des représentants sectoriels et nationaux.

Amendement 4 concernant l'article 7

1° A L'article 7, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « ~~ainsi que leurs suppléants~~ » sont supprimés.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il n'y a plus lieu de faire référence, dans le présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

2° L'article 7, alinéa 3, est amendé comme suit :

« L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret. ~~Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit. et à la majorité simple.~~
En cas de partage des voix, ~~le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.~~ les représentants sont élus par tirage au sort »

Commentaire

En premier lieu, le Conseil d'Etat considère que le mécanisme d'élection, en cas de partage des voix, est susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'âge, qui se heurte au principe de l'égalité, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. En tout état de cause, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

En second lieu, le Conseil d'Etat constate que la procédure d'élection au scrutin secret sur trois tours, prévue à l'article 7, alinéa 3, est lourde et se demande si les trois tours sont effectivement nécessaires.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 7, alinéa 3 et propose l'élection des représentants nationaux à la majorité simple. Finalement, il est proposé, afin de lever l'opposition formelle de la Haute Corporation, de faire suite à la proposition du Conseil d'Etat d'avoir recours à une procédure par tirage au sort en cas de partage des voix.

3° L'article 7, alinéa 4, est supprimé.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation et qu'en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence au présent article aux suppléants des représentants nationaux.

Amendement 5 concernant l'article 8

1° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « ainsi que leurs suppléants » sont supprimés.

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, en ce qu'elle vise à introduire la désignation des remplaçants des représentants sectoriels et des représentants des parents nationaux dans l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections. Vu que la Commission fait suite à cette recommandation à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3, et que, partant, en vertu du nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 3, un remplaçant est uniquement désigné en cas d'empêchement d'un membre effectif, il y n'y a plus lieu de faire référence, au présent article, aux suppléants des représentants nationaux.

2° A l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.

Commentaire

L'article 1^{er} du présent projet de loi définit son champ d'application. Par conséquent, la précision concernant les parents d'élèves des établissements d'enseignement privé n'a pas lieu de figurer à l'article sous rubrique et peut être supprimée.

3° A l'article 8, paragraphe 2, les termes « de délégué ou » sont supprimés.

Commentaire

Finalement, le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous avis, les auteurs utilisent à la fois les termes « délégué » et « représentant » et renvoie, à cet égard, à son observation relative à l'article 6 ci-dessus.

Le présent amendement fait sienne l'observation formulée par la Haute Corporation et propose de supprimer, dans un souci de cohérence, les termes « de délégué ou ».

4° L'article 8, paragraphe 3 prend le libellé suivant :

« (3) Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants. »

Commentaire

Concernant l'article 8, paragraphe 3, le Conseil d'État suggère dans son avis du 20 février 2018 que les remplacements devraient pouvoir se faire en respectant simplement l'ordre de placement des candidats, lors des dernières élections des représentants, qu'il s'agisse de représentants sectoriels, de représentants nationaux ou de leurs suppléants.

Le présent amendement fait sienne la proposition de la Haute Corporation.

Amendement 6 concernant l'article 9

L'article 9 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9. Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement pas l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis du 20 février 2018, la Haute Corporation se demande si l'intention des auteurs était, en prévoyant un « maximum » de jours de congé, d'investir par la loi, le ministre du pouvoir de déterminer le nombre de jours annuels de congé de représentation. Si telle n'était pas leur intention, il y aurait lieu de supprimer les termes « au maximum ».

Par ailleurs, la loi en projet entend attribuer au ministre le pouvoir de répartir ces jours de congé entre les membres de la représentation nationale, sans pour autant fixer les critères et les modalités pour leur répartition. Le Conseil d'Etat soulève que les droits des travailleurs constitue une matière réservée à la loi et que, par conséquent, les critères d'attribution du congé de représentation doivent être établis dans la loi. Comme alternative, les auteurs pourraient également s'inspirer de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental pour fixer un nombre déterminé de journées de congé par membre.

Par ailleurs, la Haute Corporation soulève, qu'en remboursant aux employeurs du secteur privé une partie de l'indemnité versée, contrairement aux établissements publics et aux communes, le Conseil d'Etat se doit de constater une différence de traitement entre les employeurs privés et publics.

Finalement, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'alinéa 6 prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension. Leur indemnité pécuniaire, payée par l'État, est ainsi plafonnée au quintuple du salaire social minimum et dépasse, dès lors, le montant maximal du quadruple du salaire social minimum qu'un employeur privé.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation et, afin d'instaurer une égalité de traitement entre les représentants nationaux et les parents d'élèves qui sont, conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, membres de la commission scolaire nationale, il est donné suite à la proposition du Conseil d'Etat de s'inspirer de l'article 56 précité. En effet, le présent amendement reprend le libellé du prédit article 56 tout en retenant que les représentants nationaux ont chacun droit à huit jours de congé de représentation par année.

Amendement 7 concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 en sa nouvelle teneur est amendé comme suit :

« Art. 11. L'article 91, point 14) du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ». »

Commentaire

Le présent projet de loi propose, en sa teneur avisée par le Conseil d'Etat en date du 20 février 2018, la modification de l'article 91, point 14 du Code de la Sécurité sociale.

Cet amendement vise à assurer que, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les représentants des parents d'élèves assistant à une réunion organisée dans le cadre du présent projet de loi sont assurés par le biais de l'article 91, point 14 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement 8 concernant l'article 13 nouveau (article 15 initial)

L'article 13 en sa nouvelle teneur est amendé comme suit :

« Art. 13. L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est modifié comme suit :

1° la lettre j) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;

2° les points l) et m) suivants sont ajoutés :

« l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. » »

Commentaire

Concernant l'article 13 nouveau, article 15 initial, la Haute Corporation soulève que le projet de loi sous avis propose d'ajouter les lettres i) et j) à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Or, à la lecture de l'énumération abécédaire de l'article 4, tel qu'actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat constate que la lettre i) y figure deux fois. Une lettre i) a été introduite à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006, respectivement par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous avis pour redresser cette erreur matérielle et d'adapter, également, l'énumération abécédaire des deux lois que la loi en projet se propose d'ajouter à la liste dudit article 4.

L'amendement sous rubrique fait suite à la recommandation de la Haute Corporation de redresser l'erreur matérielle survenue à l'endroit de l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Amendement 9 concernant l'article 17

L'article 17 est supprimé.

Commentaire

Il est décidé de renoncer à cette disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur dérogeant aux règles de droit commun en la matière.

Texte coordonné

- les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat ainsi que les observations d'ordre légistique sont reprises en caractères soulignés
- les amendements proposés par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tenant compte des observations émises par la Haute Corporation dans son avis du 20 février 2018 figurant en caractères gras et souligné

Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et modification

- ~~1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,~~
- ~~2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,~~
- ~~3. du Code de la sécurité sociale.~~
- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° du Code du travail ;**
- 3° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail;**
- 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 5° de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation**

Art. 1^{er}. Il est ~~constitué~~ créé une représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg, désignée ci-après « représentation nationale des parents ». ~~Dans le cadre~~ Au sens de la présente loi, ~~il est entendu par le terme~~ on entend par « parents », les représentants légaux de l'élève.

Art. 2. La représentation nationale des parents a pour missions :

- ~~1.~~ 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'Éducation différenciée ~~ou sociaux éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- ~~2.~~ 2° de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
- ~~3.~~ 3° de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;

4. 4° d'émettre , de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les **textes législatifs projets et propositions de loi** et projets pédagogiques **qui lui sont soumis par le ministre** ;

5. 5° de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;

6. 6° de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.

Art. 3. La représentation nationale des parents désigne :

1. deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;

2. quatre représentants au conseil supérieur de l'Éducation nationale ;

3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;

4. un représentant au Forum orientation.

La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :

1° quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;

2° six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;

3° deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 4. Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

La représentation nationale des parents désigne :

1. 1° deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;

2. 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Éducation nationale ;

3. **des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;**

4. 3° un représentant au Forum orientation.

Art. 5. La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :

1. quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;

2. six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;

3. deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Art. 6. (1) Les représentants nationaux des parents ~~et leurs suppléants~~ sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, ~~les représentants et leurs suppléants~~ sont désignés selon les dispositions du présent article.

(2) Dans chaque région, ~~Le~~ directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant, pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La convocation est adressée au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des ~~délégués représentants~~ élus ~~par chaque assemblée régionale~~ forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée **créé au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées** élit ~~un~~ **deux** représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des représentants élus ~~par chaque comité des parents des lycées~~ forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'Éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé **créé en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et**

orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établi au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élit un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant.

L'ensemble des Les représentants élus ~~par les parents de ces centres et institutions~~ forment la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 7. Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux, ~~ainsi que leurs suppléants~~. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informés le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret ~~sur trois tours et à la majorité simple. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit.~~ En cas de partage des voix, ~~le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu. les représentants sont élus par tirage au sort.~~

~~L'élection des suppléants se fait ensuite au scrutin secret, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.~~

Art. 8. (1) Les représentants nationaux, ~~ainsi que leurs suppléants~~ et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur. ~~Y sont compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.~~

(2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat ~~de délégué ou~~ de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.

(3) ~~Si un délégué représentant est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6.~~ Le remplacement des représentants sectoriels et des

représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants.

(4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle.

~~Art. 9. Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.~~

~~Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé.~~

~~Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.~~

~~Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail.~~

~~L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.~~

~~Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.~~

~~L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.~~

Art. 9. Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement pas l'Etat.

Art. 10. (1) Lors de la réunion constitutive de la représentation nationale des parents, les représentants élisent parmi eux un président, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

La réunion constitutive de la première représentation nationale des parents est organisée par le ministre. Par la suite, le président de la représentation nationale des parents sortante organise cette réunion.

(2) La représentation nationale des parents se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

(3) ~~La représentation nationale des parents informe régulièrement de ses démarches, la ou les représentations sectorielles concernées.~~ La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches.

(4) Les représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis.

(5) La représentation nationale des parents remet annuellement au ministre un rapport des activités de l'année écoulée.

Art. 11. ~~La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :~~

1° À l'article 48, alinéa 1, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans »;

2° L'article 54 est modifié comme suit :

a) — Au 8^e tiret de l'alinéa 1^{er}, les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents »;

b) — L'alinéa 3 est supprimé.

« L'article 91, point 14) du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ; ».

Art. 12. À l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation le 13^{ème} tiret est remplacé par le texte suivant:

« — d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ; »

Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail

Au livre II, titre III, du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant les articles un article L.234-78, reprenant la teneur des alinéas un à trois de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L.234-79, reprenant la teneur des alinéas un, deux, quatre et cinq de l'article 9, alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.

Art. 13. À l'article 91 du Code de la sécurité sociale, le point 14 débute par les mots suivants:

« 14) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

« L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est modifié comme suit :

1° la lettre j) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;

2° les points l) et m) suivants sont ajoutés :

« l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

m) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. » »

~~Art. 14. Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant un article les articles L.234-78, reprenant la teneur des alinéas un à trois de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L.234-79, reprenant la teneur des alinéas un, deux, quatre et cinq de l'article 9, alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5, de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.~~

~~La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :~~

~~1° À l'article 48, alinéa 1^{er}, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans ».~~

~~2° L'article 54 est modifié comme suit :~~

~~a) Au 8^e tiret de l'alinéa 1^{er}A l'alinéa 1^{er}, point 8 , les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents » ;~~

~~b) L'alinéa 3 est supprimé.~~

~~Art. 15. Il est ajouté deux nouveaux points à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail de la teneur suivante :~~

~~« i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;~~

~~j) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »~~

~~À l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le 13^{ème} tiret point 13 est remplacé par le texte libellé suivant:~~

~~« -13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents. »~~

~~Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: se fait sous la forme suivante :« loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ».~~

~~Art. 17. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.~~



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2018

Ordre du jour :

1. 7231 **Projet de loi relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise et portant modification**
 1. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
 3. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et
 4. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

2. **UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE LA CULTURE**

Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2017 et de la réunion jointe du 29 janvier 2018

3. 7222 **UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 7072 **Projet de loi portant**
 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant

des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas remplaçant M. Edy Mertens, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, membres de la Commission de la Culture
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture

M. Marc Barthelemy, Mme Elisabeth Gieres, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Catherine Decker, M. Max Theis, du Ministère de la Culture

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, Président de la Commission de la Culture

*

1. 7231 Projet de loi relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise et

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et**
- 4. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

• *Présentation du projet de loi*

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7231. L'orateur rappelle la stratégie pour la promotion de la langue luxembourgeoise, adoptée par le Conseil de gouvernement le 8 mars 2017, qui vise à renforcer l'importance de la langue luxembourgeoise, à faire avancer la normalisation, l'usage et la recherche dans ce domaine, à promouvoir l'apprentissage de la langue et de la culture luxembourgeoises et à encourager la culture en langue luxembourgeoise.

Etant donné que ces objectifs touchent pratiquement tous les domaines de la vie publique et concernent tous les Ministères, le Gouvernement préconise une stratégie concertée, qui fédère tous les efforts. La stratégie de promotion de la langue luxembourgeoise prendra la forme d'un plan d'action sur vingt ans, qui peut être adapté tous les cinq ans, et sera élaborée en accord avec tous les acteurs de la société.

Un poste de commissaire à la langue luxembourgeoise sera créé pour élaborer le plan d'action et renforcer l'engagement du Gouvernement envers le luxembourgeois. Il aura pour mission de conseiller le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de la Culture pour tout ce qui touche à la promotion du luxembourgeois et de coordonner les efforts de tous les Ministères et administrations en la matière.

Le commissaire donnera également un cadre aux mesures et efforts existants, assurera le suivi et cultivera le dialogue entre tous ceux qui œuvrent pour l'usage de la langue et de la culture luxembourgeoises.

Un Centre pour le luxembourgeois sera créé autour du commissaire à la langue luxembourgeoise. Parmi ses missions figurera, entre autres, l'étude et la normalisation de la langue luxembourgeoise et plus largement de la situation linguistique au Luxembourg. Il sera aussi en charge de la promotion de la langue, au sein de la société luxembourgeoise comme dans un contexte européen et international.

Finalement, le projet de loi sous rubrique confère une nouvelle base légale au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise (« CPLL »), qui est un organe consultatif entendu sur les questions suscitées par la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise, et qui donne son avis sur les questions concernant les règles régissant l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise. Le CPLL émet également des avis sur tous les projets et propositions de loi concernant la langue luxembourgeoise et la situation langagière au Luxembourg.

• *Echange de vues*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que la stratégie du Gouvernement pour la promotion de la langue luxembourgeoise précitée se distingue du plan d'action sur vingt ans pour une politique linguistique et culturelle, à élaborer par le commissaire à la langue luxembourgeoise suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique. Alors que la stratégie précitée constitue un relevé des initiatives existantes en matière de promotion de la langue luxembourgeoise, le plan d'action sur vingt ans détermine les lignes directrices permettant la mise en œuvre de la politique gouvernementale de la langue luxembourgeoise. Ce plan d'action peut être révisé tous les cinq ans, afin de l'adapter à l'évolution de la situation langagière.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que l'article 2 du projet de loi sous rubrique vise à assurer la sécurité juridique des crédits budgétaires disponibles pour le décernement de prix en matière de langue luxembourgeoise.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les compétences respectives du Centre pour le luxembourgeois et du CPLL en matière de politique de la langue luxembourgeoise. M. le Ministre explique que le CPLL est un organe consultatif, constitué de onze membres bénévoles, experts en matière de langue luxembourgeoise, et appelé à élaborer des avis en matière de mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise. Le Centre pour le luxembourgeois est créé en tant que nouvelle administration, dirigée par un directeur et disposant d'un cadre du personnel et de ressources budgétaires propres. A noter encore que les moyens budgétaires mis à disposition du comité interministériel, prévu à la section 2 du présent projet de loi, seront minimes, étant donné que ledit comité sera composé d'agents de l'Etat qui exercent leurs attributions pendant leur temps de travail normal, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur accorder une indemnité.

- Un représentant du groupe politique LSAP demande des détails au sujet des crédits budgétaires prévus dans le cadre du projet de loi, tels qu'énoncés à la fiche financière jointe au texte. M. le Ministre explique que ces crédits budgétaires seront déterminés au fur et à mesure des exercices budgétaires à venir. Etant donné que la politique de la langue luxembourgeoise du Gouvernement est une matière transversale qui concerne tous les Ministères, les crédits budgétaires dédiés à la promotion de la langue luxembourgeoise ne relèvent pas exclusivement du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de la Culture, mais seront affectés aux départements directement concernés.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la nécessité de prévoir un directeur adjoint pour le Centre pour le luxembourgeois. M. le Ministre explique que l'article 9 du projet de loi sous rubrique prévoit effectivement la création d'un poste de directeur adjoint. Néanmoins, ce poste sera pourvu en fonction des besoins du Centre.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique DP, il est expliqué que le Centre pour le luxembourgeois sera l'instance chargée d'élaborer et de fixer les règles de l'orthographe et de la grammaire de la langue luxembourgeoise.

- Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à l'article 10 du projet de loi sous rubrique, pose la question de savoir si le Centre pour le luxembourgeois peut élaborer des avis en rapport avec la politique de la langue luxembourgeoise. M. le Ministre confirme la lecture de texte faite par l'intervenante et se dit disposé à modifier le libellé de la disposition en conséquence.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Commission décide de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique. En effet, il convient, au point 3 de l'intitulé, d'insérer la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

2. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2017 et de la réunion jointe du 29 janvier 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

3. 7222 UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE **Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7222. L'article 6, alinéa 1^{er}, de loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves autorise le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à communiquer des données personnelles des élèves à certains organismes, dont notamment d'autres Ministères, certains établissements publics, ou encore la Fondation Restena.

Suite au chevauchement de deux lois entrées en vigueur dans un délai rapproché, la liste exhaustive de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée a fait l'objet de deux modifications. En effet, les deux lois ont inséré chacune un point 14 à la prédite liste. Cette modification a eu comme conséquence que le point 14, tel qu'introduit par la loi du 22 juin 2017 relative à l'intégration des services de l'Action locale pour jeunes au Service national de la Jeunesse, a été supprimé.

Or, il n'était guère dans l'intention du législateur de procéder au remplacement du point 14 tel qu'inséré par la prédite loi du 22 juin 2017. Le projet sous rubrique a donc comme objet de redresser cette erreur matérielle, tout en ajoutant, à la liste contenue à l'article 6 de la loi précitée du 18 mars 2013, un point 15 prévoyant la communication des données personnelles des élèves au Service national de la Jeunesse.

La Commission constate que le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 décembre 2017, n'a pas d'observation à formuler à l'endroit du projet de loi sous rubrique.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 7072 Projet de loi portant **1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,** **2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**

3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,

4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 20 février 2018. Elle constate que, des quatorze amendements adoptés par la Commission en date du 17 janvier 2018, deux ont fait l'objet d'observations de la part de la Haute Corporation.

Dans les considérations générales qui précèdent son deuxième avis complémentaire en guise d'introduction, le Conseil d'Etat constate que la suppression pure et simple de l'article 9, dans sa teneur résultant des amendements parlementaires du 9 octobre 2017, entraîne comme conséquence que, désormais, il n'y a plus de critères de qualification pour la désignation du médiateur scolaire, là où le texte de l'article 9 prévoyait que le médiateur est désigné soit parmi une catégorie de fonctionnaires précis ayant une expérience minimale, soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir des critères de qualification pour la fonction de médiateur scolaire. Il pourrait se déclarer d'accord, à cet égard, avec ceux prévus à l'article 9 du projet de loi dans sa version amendée du 9 octobre 2017.

A ce sujet, la représentante ministérielle renvoie à l'article 11 nouveau du présent projet, qui porte modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en inscrivant la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. Ainsi seul un candidat, titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. La Commission estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'insérer des critères de qualification supplémentaires dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, à l'endroit de l'article 11, point 1, dans la teneur résultant des amendements parlementaires du 17 janvier 2018, il est prévu de remplacer les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, suite aux modifications intervenues par la loi du 29 août 2017, ces termes ne figurent plus dans la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition sous rubrique est à revoir.

Suite à ces observations, la représentante ministérielle propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes **« de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance »** sont remplacés par les termes **« de médecin-directeur adjoint du »**

contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Il est proposé de redresser l'erreur matérielle au point 1 de l'article sous rubrique.

La Commission adopte cette proposition d'amendement à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le Ministère recommande de ne pas suivre les observations formulées par le Conseil d'Etat en matière de critères de qualification pour le médiateur scolaire. Il est expliqué que, de par le classement de la fonction de médiateur scolaire au groupe de traitement A1, tel que défini dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il est assuré que les candidats au poste de médiateur doivent être titulaires d'un diplôme de master. Par ailleurs, il n'a pas été jugé utile de prévoir des critères de qualification supplémentaires, ceci afin de ne pas exclure de candidats potentiels de la procédure de recrutement.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les compétences du service de médiation en matière d'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'enseignement régulier, par rapport aux missions attribuées aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, tels que prévus dans le projet de loi 7181 portant création desdits Centres. M. le Ministre explique que le projet de loi 7181 vise à attribuer auxdits Centres les ressources humaines et budgétaires nécessaires afin d'assurer au quotidien l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Le service de médiation prévu au projet de loi 7072 intervient dans les cas où l'élève concerné, ses parents, ou des agents de l'Education nationale formulent des réclamations au sujet de la scolarisation dudit élève. Nonobstant les recommandations du service de médiation ou la prise en charge offerte par le Centre de compétences concerné, il revient aux parents d'élèves de décider en dernier lieu de l'orientation scolaire de leur enfant.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 14 mars 2018.

Luxembourg, le 9 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

Annexe

PL 7072 – projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 7 mars 2018

Concerne : **7072** Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 7 mars 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 septembre 2017 (en caractères gras),
- les amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- le nouvel amendement parlementaire adopté le 7 mars 2018 (en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

I. Remarque préliminaire concernant la proposition du Conseil d'Etat

Suite à la suppression de l'ancien article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose, dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, de réintroduire des critères de qualification pour la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Or, l'article 11 du présent projet porte modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en inscrivant la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. Ainsi seul un candidat, titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. La Commission estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'insérer des critères de qualification supplémentaires dans le projet de loi.

II. Proposition d'amendement concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« Art. ~~13~~ 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »;~~

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Commentaire

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au point 1, dans la teneur résultant des amendements parlementaires du 17 février 2018, il est prévu de remplacer les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, suite aux modifications intervenues par la loi du 29 août 2017, ces termes ne figurent plus dans la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition sous rubrique est à revoir.

Le présent amendement vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et à redresser cette erreur matérielle. Il est proposé de faire figurer, au point 1, le libellé exact de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7072 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras.

Les amendements parlementaires du 17 janvier 2018 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

L'amendement parlementaire du 7 mars 2018 est marqué en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 sont soulignées.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

Projet de loi portant

1. ~~instituant~~ institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
- ~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,~~
- ~~3. 2. portant~~ modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
- ~~4. 3.~~ modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- ~~5. 4.~~ modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1.^o « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ un lycée public ou privé ainsi que le Centre de logopédie ~~et~~ les centres et instituts de l'Éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2.^o « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3.^o « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ le directeur de lycée ainsi que le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ des centres et instituts de l'Éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4.^o « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

~~5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;~~

~~a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou~~

~~b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;~~

~~6. 5°~~ « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

~~7.~~ 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
~~8.~~ 7° « parents d'élève » : ~~personne(s) investie(s) personnes investies~~ de l'autorité parentale.

Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».
Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.

Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;
- ~~7. conseiller le ministre ;~~
- ~~8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.~~

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent~~, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives

appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur **scolaire** peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au ~~réclamant~~ réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur **scolaire** établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur **scolaire** juge utiles. Le rapport est communiqué au ~~ministre et à l'Observatoire national de la~~ ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. ~~Le rapport est publié par le ministre~~ Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent. Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est

responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Art. 10. Le ministre de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. ~~11~~ 9. A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. ~~12~~ 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. ~~13~~ 11. La loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ ~~15~~ 12. La référence à la présente loi ~~peut se faire fait~~ sous ~~une la~~ forme ~~abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * instituant un service de médiation de l'Education nationale portant ~~instauration d'un médiateur~~ institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. 14 ~~16~~ 13. La présente loi ~~entre en vigueur le 1er septembre 2017~~ prend effet ~~entre en vigueur~~ deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

08



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2018

Ordre du jour :

1. 7231 **Projet de loi relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise et portant modification**
 1. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
 3. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et
 4. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

2. **UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE LA CULTURE**

Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2017 et de la réunion jointe du 29 janvier 2018

3. 7222 **UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 7072 **Projet de loi portant**
 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant

des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas remplaçant M. Edy Mertens, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, membres de la Commission de la Culture
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture

M. Marc Barthelemy, Mme Elisabeth Gieres, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Catherine Decker, M. Max Theis, du Ministère de la Culture

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, Président de la Commission de la Culture

*

1. 7231 Projet de loi relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise et

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et**
- 4. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

• *Présentation du projet de loi*

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7231. L'orateur rappelle la stratégie pour la promotion de la langue luxembourgeoise, adoptée par le Conseil de gouvernement le 8 mars 2017, qui vise à renforcer l'importance de la langue luxembourgeoise, à faire avancer la normalisation, l'usage et la recherche dans ce domaine, à promouvoir l'apprentissage de la langue et de la culture luxembourgeoises et à encourager la culture en langue luxembourgeoise.

Etant donné que ces objectifs touchent pratiquement tous les domaines de la vie publique et concernent tous les Ministères, le Gouvernement préconise une stratégie concertée, qui fédère tous les efforts. La stratégie de promotion de la langue luxembourgeoise prendra la forme d'un plan d'action sur vingt ans, qui peut être adapté tous les cinq ans, et sera élaborée en accord avec tous les acteurs de la société.

Un poste de commissaire à la langue luxembourgeoise sera créé pour élaborer le plan d'action et renforcer l'engagement du Gouvernement envers le luxembourgeois. Il aura pour mission de conseiller le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de la Culture pour tout ce qui touche à la promotion du luxembourgeois et de coordonner les efforts de tous les Ministères et administrations en la matière.

Le commissaire donnera également un cadre aux mesures et efforts existants, assurera le suivi et cultivera le dialogue entre tous ceux qui œuvrent pour l'usage de la langue et de la culture luxembourgeoises.

Un Centre pour le luxembourgeois sera créé autour du commissaire à la langue luxembourgeoise. Parmi ses missions figurera, entre autres, l'étude et la normalisation de la langue luxembourgeoise et plus largement de la situation linguistique au Luxembourg. Il sera aussi en charge de la promotion de la langue, au sein de la société luxembourgeoise comme dans un contexte européen et international.

Finalement, le projet de loi sous rubrique confère une nouvelle base légale au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise (« CPLL »), qui est un organe consultatif entendu sur les questions suscitées par la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise, et qui donne son avis sur les questions concernant les règles régissant l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise. Le CPLL émet également des avis sur tous les projets et propositions de loi concernant la langue luxembourgeoise et la situation langagière au Luxembourg.

• *Echange de vues*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que la stratégie du Gouvernement pour la promotion de la langue luxembourgeoise précitée se distingue du plan d'action sur vingt ans pour une politique linguistique et culturelle, à élaborer par le commissaire à la langue luxembourgeoise suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique. Alors que la stratégie précitée constitue un relevé des initiatives existantes en matière de promotion de la langue luxembourgeoise, le plan d'action sur vingt ans détermine les lignes directrices permettant la mise en œuvre de la politique gouvernementale de la langue luxembourgeoise. Ce plan d'action peut être révisé tous les cinq ans, afin de l'adapter à l'évolution de la situation langagière.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que l'article 2 du projet de loi sous rubrique vise à assurer la sécurité juridique des crédits budgétaires disponibles pour le décernement de prix en matière de langue luxembourgeoise.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les compétences respectives du Centre pour le luxembourgeois et du CPLL en matière de politique de la langue luxembourgeoise. M. le Ministre explique que le CPLL est un organe consultatif, constitué de onze membres bénévoles, experts en matière de langue luxembourgeoise, et appelé à élaborer des avis en matière de mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise. Le Centre pour le luxembourgeois est créé en tant que nouvelle administration, dirigée par un directeur et disposant d'un cadre du personnel et de ressources budgétaires propres. A noter encore que les moyens budgétaires mis à disposition du comité interministériel, prévu à la section 2 du présent projet de loi, seront minimes, étant donné que ledit comité sera composé d'agents de l'Etat qui exercent leurs attributions pendant leur temps de travail normal, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur accorder une indemnité.

- Un représentant du groupe politique LSAP demande des détails au sujet des crédits budgétaires prévus dans le cadre du projet de loi, tels qu'énoncés à la fiche financière jointe au texte. M. le Ministre explique que ces crédits budgétaires seront déterminés au fur et à mesure des exercices budgétaires à venir. Etant donné que la politique de la langue luxembourgeoise du Gouvernement est une matière transversale qui concerne tous les Ministères, les crédits budgétaires dédiés à la promotion de la langue luxembourgeoise ne relèvent pas exclusivement du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de la Culture, mais seront affectés aux départements directement concernés.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la nécessité de prévoir un directeur adjoint pour le Centre pour le luxembourgeois. M. le Ministre explique que l'article 9 du projet de loi sous rubrique prévoit effectivement la création d'un poste de directeur adjoint. Néanmoins, ce poste sera pourvu en fonction des besoins du Centre.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique DP, il est expliqué que le Centre pour le luxembourgeois sera l'instance chargée d'élaborer et de fixer les règles de l'orthographe et de la grammaire de la langue luxembourgeoise.

- Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à l'article 10 du projet de loi sous rubrique, pose la question de savoir si le Centre pour le luxembourgeois peut élaborer des avis en rapport avec la politique de la langue luxembourgeoise. M. le Ministre confirme la lecture de texte faite par l'intervenante et se dit disposé à modifier le libellé de la disposition en conséquence.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Commission décide de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique. En effet, il convient, au point 3 de l'intitulé, d'insérer la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

2. UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2017 et de la réunion jointe du 29 janvier 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

3. 7222 UNIQUEMENT POUR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE **Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7222. L'article 6, alinéa 1^{er}, de loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves autorise le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à communiquer des données personnelles des élèves à certains organismes, dont notamment d'autres Ministères, certains établissements publics, ou encore la Fondation Restena.

Suite au chevauchement de deux lois entrées en vigueur dans un délai rapproché, la liste exhaustive de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée a fait l'objet de deux modifications. En effet, les deux lois ont inséré chacune un point 14 à la prédite liste. Cette modification a eu comme conséquence que le point 14, tel qu'introduit par la loi du 22 juin 2017 relative à l'intégration des services de l'Action locale pour jeunes au Service national de la Jeunesse, a été supprimé.

Or, il n'était guère dans l'intention du législateur de procéder au remplacement du point 14 tel qu'inséré par la prédite loi du 22 juin 2017. Le projet sous rubrique a donc comme objet de redresser cette erreur matérielle, tout en ajoutant, à la liste contenue à l'article 6 de la loi précitée du 18 mars 2013, un point 15 prévoyant la communication des données personnelles des élèves au Service national de la Jeunesse.

La Commission constate que le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 décembre 2017, n'a pas d'observation à formuler à l'endroit du projet de loi sous rubrique.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 7072 Projet de loi portant **1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,** **2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**

3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,

4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 20 février 2018. Elle constate que, des quatorze amendements adoptés par la Commission en date du 17 janvier 2018, deux ont fait l'objet d'observations de la part de la Haute Corporation.

Dans les considérations générales qui précèdent son deuxième avis complémentaire en guise d'introduction, le Conseil d'Etat constate que la suppression pure et simple de l'article 9, dans sa teneur résultant des amendements parlementaires du 9 octobre 2017, entraîne comme conséquence que, désormais, il n'y a plus de critères de qualification pour la désignation du médiateur scolaire, là où le texte de l'article 9 prévoyait que le médiateur est désigné soit parmi une catégorie de fonctionnaires précis ayant une expérience minimale, soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir des critères de qualification pour la fonction de médiateur scolaire. Il pourrait se déclarer d'accord, à cet égard, avec ceux prévus à l'article 9 du projet de loi dans sa version amendée du 9 octobre 2017.

A ce sujet, la représentante ministérielle renvoie à l'article 11 nouveau du présent projet, qui porte modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en inscrivant la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. Ainsi seul un candidat, titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. La Commission estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'insérer des critères de qualification supplémentaires dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que, à l'endroit de l'article 11, point 1, dans la teneur résultant des amendements parlementaires du 17 janvier 2018, il est prévu de remplacer les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, suite aux modifications intervenues par la loi du 29 août 2017, ces termes ne figurent plus dans la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition sous rubrique est à revoir.

Suite à ces observations, la représentante ministérielle propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes **« de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance »** sont remplacés par les termes **« de médecin-directeur adjoint du »**

contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Il est proposé de redresser l'erreur matérielle au point 1 de l'article sous rubrique.

La Commission adopte cette proposition d'amendement à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le Ministère recommande de ne pas suivre les observations formulées par le Conseil d'Etat en matière de critères de qualification pour le médiateur scolaire. Il est expliqué que, de par le classement de la fonction de médiateur scolaire au groupe de traitement A1, tel que défini dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il est assuré que les candidats au poste de médiateur doivent être titulaires d'un diplôme de master. Par ailleurs, il n'a pas été jugé utile de prévoir des critères de qualification supplémentaires, ceci afin de ne pas exclure de candidats potentiels de la procédure de recrutement.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les compétences du service de médiation en matière d'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dans l'enseignement régulier, par rapport aux missions attribuées aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, tels que prévus dans le projet de loi 7181 portant création desdits Centres. M. le Ministre explique que le projet de loi 7181 vise à attribuer auxdits Centres les ressources humaines et budgétaires nécessaires afin d'assurer au quotidien l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Le service de médiation prévu au projet de loi 7072 intervient dans les cas où l'élève concerné, ses parents, ou des agents de l'Education nationale formulent des réclamations au sujet de la scolarisation dudit élève. Nonobstant les recommandations du service de médiation ou la prise en charge offerte par le Centre de compétences concerné, il revient aux parents d'élèves de décider en dernier lieu de l'orientation scolaire de leur enfant.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 14 mars 2018.

Luxembourg, le 9 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

Annexe

PL 7072 – projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 7 mars 2018

Concerne : **7072** Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 7 mars 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 septembre 2017 (en caractères gras),
- les amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- le nouvel amendement parlementaire adopté le 7 mars 2018 (en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

I. Remarque préliminaire concernant la proposition du Conseil d'Etat

Suite à la suppression de l'ancien article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose, dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, de réintroduire des critères de qualification pour la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Or, l'article 11 du présent projet porte modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en inscrivant la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. Ainsi seul un candidat, titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. La Commission estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'insérer des critères de qualification supplémentaires dans le projet de loi.

II. Proposition d'amendement concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« Art. ~~13~~ 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »;~~

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Commentaire

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au point 1, dans la teneur résultant des amendements parlementaires du 17 février 2018, il est prévu de remplacer les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, suite aux modifications intervenues par la loi du 29 août 2017, ces termes ne figurent plus dans la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition sous rubrique est à revoir.

Le présent amendement vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et à redresser cette erreur matérielle. Il est proposé de faire figurer, au point 1, le libellé exact de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7072 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras.

Les amendements parlementaires du 17 janvier 2018 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

L'amendement parlementaire du 7 mars 2018 est marqué en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 sont soulignées.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

Projet de loi portant

1. ~~instituant~~ institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
- ~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,~~
- ~~3. 2. portant~~ modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
- ~~4. 3.~~ modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- ~~5. 4.~~ modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1.^o « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ un lycée public ou privé ainsi que le Centre de logopédie ~~et~~ les centres et instituts de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2.^o « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3.^o « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ le directeur de lycée ainsi que le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ des centres et instituts de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4.^o « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

~~5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;~~

~~a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou~~

~~b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;~~

~~6. 5^o~~ « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

~~7.~~ 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
~~8.~~ 7° « parents d'élève » : ~~personne(s) investie(s) personnes investies~~ de l'autorité parentale.

Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».
Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.

Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;
- ~~7. conseiller le ministre ;~~
- ~~8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.~~

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent~~, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives

appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur **scolaire** peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au ~~réclamant~~ réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur **scolaire** établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur **scolaire** juge utiles. Le rapport est communiqué au ~~ministre et à l'Observatoire national de la~~ ministre ~~et à l'Observatoire national de la~~ Gouvernement ~~et à la~~ Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent. Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est

responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Art. 10. Le ministre de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. ~~11~~ 9. A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. ~~12~~ 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. ~~13~~ 11. La loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ ~~15~~ 12. La référence à la présente loi ~~peut se faire fait~~ sous ~~une la~~ forme ~~abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * instituant un service de médiation de l'Education nationale portant ~~instauration d'un médiateur~~ institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. 14 ~~16~~ 13. La présente loi ~~entre en vigueur le 1er septembre 2017~~ prend effet ~~entre en vigueur~~ deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 15 et 30 novembre et du 6 décembre 2017
2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
 - 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
 - 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
 - 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7072 Projet de loi portant
 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,
 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation d'un amendement concernant l'article 5
4. Présentation de l'avant-projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
5. 7222 Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
- Présentation du projet de loi

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Pierre Reding, M. Luc Weis, M. Max Wolff, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 15 et 30 novembre et du 6 décembre 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant**
- 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**
 - 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**
 - 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 11 janvier 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV estime qu'au chapitre III.3. du projet de rapport, il convient de préciser que les équipes curriculaires élaborent les programmes cadres de la formation professionnelle.

La Commission donne suite à cette observation.

- 3. 7072 Projet de loi portant**
- 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
 - 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,**
 - 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
 - 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
 - 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article 5 du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

Lors de sa réunion du 10 janvier 2018, la Commission a invité les représentants ministériels à élaborer une proposition de modification de l'article sous rubrique, visant à assurer que les données à caractère privé d'un élève soient protégées dans le cadre de l'enquête du médiateur scolaire.

En conséquence, les représentants ministériels proposent de modifier le début de la première phrase de l'article 5. Le libellé proposé vise à souligner que les renseignements requis par le médiateur scolaire ne peuvent lui être transmis que sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Le libellé s'inspire de l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Le projet de lettre d'amendement concernant le projet de loi sous rubrique est adopté à l'unanimité.

Echange de vues

Les représentants ministériels expliquent que, contrairement à l'article 21, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 2014 précitée, il a été jugé opportun d'employer la formule « Sur autorisation écrite... » et non « Sur mandat écrit... », étant donné que le terme

« autorisation » est suffisamment contraignant. Puisque l'article 6 du projet de loi sous rubrique a trait au secret professionnel à respecter par le médiateur scolaire, il n'a pas été jugé utile d'y faire référence à l'article 5.

4. Présentation de l'avant-projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains

Le représentant ministériel présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Le texte prévoit la mise en place de place trois nouvelles écoles européennes agréées :

- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lënster Lycée à Junglinster ;
- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée à Mondorf-les-Bains.

Ces écoles s'ajoutent à l'École internationale Differdange et Esch-sur-Alzette, créée par la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

L'extension de l'offre scolaire publique européenne vise à tenir compte de l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. En effet, en 2015/2016, la proportion d'élèves de l'enseignement fondamental dont la première langue parlée au domicile n'est pas le luxembourgeois s'élève à 63,5 pour cent, contre 45,6 pour cent en 2009/10. Parallèlement, le nombre d'élèves profitant des différentes offres internationales d'enseignement secondaire a connu une augmentation constante, passant de 11,04 pour cent de la population scolaire en 2009/2010 à 14,11 pour cent en 2015/2016. Alors que la demande pour les offres internationales va croissante, le nombre global d'élèves inscrits dans l'enseignement national reste à peu près stable, ceci malgré une croissance annuelle du nombre d'élèves inscrits en maternelle et au primaire.

La création de trois nouvelles écoles européennes agréées s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de diversifier et de décentraliser l'offre scolaire européenne publique. Celle-ci s'adresse aux élèves qui ont des difficultés à maîtriser les exigences en matière de connaissances langagières de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire traditionnels. Elle est également adaptée aux besoins des jeunes résidant temporairement au Grand-Duché et appelés à continuer leur parcours dans un autre pays.

Les écoles européennes cibleront aussi les habitants des différentes régions du pays, qui ne possèdent pas nécessairement une expérience multilingue antérieure, mais qui souhaitent proposer à leurs enfants un enseignement varié sur le plan linguistique comme culturel.

Les trois nouvelles écoles européennes, qui fonctionneront selon les principes d'une école européenne agréée, ouvriront leurs portes à partir de l'année scolaire 2018/2019. Il s'agira d'écoles publiques sans frais d'inscription, au même titre que les autres écoles publiques. La coexistence des lycées et des écoles internationales dans un même établissement permettra de faire profiter chacun des deux offres scolaires. Des passerelles entre les deux systèmes sont prévues.

L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du Ministère de l'Education nationale, tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivront les dispositions des écoles européennes. L'offre scolaire des écoles comportera, selon les besoins et infrastructures :

- le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Dans un premier temps, l'école européenne à Clervaux proposera deux sections linguistiques, à savoir une section francophone et une section germanophone. L'école

européenne à Junglinster proposera deux sections linguistiques, à savoir une section anglophone et une section germanophone. L'école européenne à Mondorf-les-Bains proposera trois sections linguistiques, à savoir une section anglophone, une section francophone et une section germanophone. Outre la langue de la section, les élèves choisiront une première langue étrangère parmi l'allemand, l'anglais et le français. L'apprentissage du luxembourgeois en tant que langue d'intégration sera proposé aux élèves de l'école primaire ainsi que des classes inférieures de l'école secondaire.

Au vu de la demande importante d'une telle offre de formation, il est prévu que les premières classes commencent à fonctionner dès la rentrée scolaire 2018/2019. A terme, l'école à Clervaux accueillera quelque 300 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 300 élèves pour le maternel/primaire. L'école à Junglinster accueillera quelque 500 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 150 élèves pour le maternel/primaire. L'école à Mondorf-les-Bains accueillera au total quelque 1.500 élèves.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » exprime ses réticences quant à l'introduction de l'enseignement primaire européen. L'orateur donne à considérer qu'il est préférable d'adapter l'enseignement fondamental traditionnel à l'encadrement des élèves dont la langue maternelle n'est pas le luxembourgeois et à l'accueil des quelque 2.500 élèves primo-arrivants que connaît le système scolaire public par an. L'orateur estime que l'orientation de ces élèves vers l'école européenne primaire va au détriment de l'objectif visé par le Ministère, à savoir le renforcement de la cohésion sociale.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la création d'une école primaire est nécessaire afin d'obtenir l'agrément en tant qu'école européenne. Reconnaissant la pertinence des réflexions exprimées par le représentant du groupe politique « déi gréng », l'orateur souligne qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de promouvoir activement une scolarisation entière dans le système européen, mais d'encourager les passerelles entre les deux systèmes. Malgré les capacités d'adaptation dont l'enseignement fondamental traditionnel fait preuve, l'enseignement primaire européen peut constituer une alternative intéressante pour un élève étranger, qui immigre au Luxembourg à un âge trop élevé pour rattraper les retards en matière de langues enseignées dans l'école fondamentale traditionnelle.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur les compétences langagières du cadre du personnel enseignant des trois nouvelles écoles européennes. M. le Ministre signale l'intérêt exprimé par bon nombre d'enseignants de l'école européenne qui sont obligés de quitter leur poste après un mandat de neuf années et qui voudraient rester au Grand-Duché. M. le Ministre évoque par ailleurs les bourses de recrutement pour enseignants d'écoles internationales, qui sont organisées régulièrement à l'étranger et qui pourraient constituer une piste intéressante à creuser. L'orateur souligne qu'il ne peut être question d'obliger des enseignants de l'enseignement traditionnel de donner des cours dans une langue qui ne leur est pas suffisamment familière. A noter que, par dérogation aux modalités applicables pour le recrutement de personnel enseignant de l'Education nationale, il n'est pas demandé aux enseignants « native speakers » de maîtriser les trois langues officielles, mais seulement l'une d'elles. Prenant acte de ces explications, le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que la dérogation prévue pour les enseignants « native speakers » va au détriment de l'enseignement traditionnel luxembourgeois, qui exige de ses futurs enseignants des compétences langagières considérables, face auxquelles de nombreux candidats échouent. Ces candidats pourraient

être repris par les écoles européennes qui exigent des compétences linguistiques moins contraignantes dans les trois langues officielles.

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », M. le Ministre explique que l'offre scolaire à Mondorf-les-Bains ne se limite pas à la création d'une école européenne, mais qu'à moyen terme, l'établissement offrira également des classes de la voie de préparation, des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ainsi que des classes de la formation professionnelle. Les pourparlers, qui ont été entamés avec les autorités du Land de Sarre en vue de la mise en place d'une formation professionnelle commune, s'avèrent difficiles, étant donné que le régime de la formation professionnelle n'est pas uniquement du domaine de l'Education nationale, mais concerne également les chambres professionnelles. L'orateur souligne l'intention de poursuivre ces négociations avec les autorités sarroises et de leur soumettre la proposition de s'associer à l'école européenne agréée.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique DP, il est expliqué que l'étude de la première langue étrangère commence en première année du primaire. Cette langue peut être le français, l'anglais ou l'allemand. L'étude de la deuxième langue étrangère commence en première année du secondaire. Pour les élèves lusophones, la langue portugaise peut être offerte en tant que deuxième langue étrangère. Le niveau de connaissances langagières visé dans la langue de la section et les deux premières langues étrangères est celui de B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. L'étude de la troisième langue étrangère peut commencer en quatrième année du secondaire. La quatrième langue étrangère est un cours complémentaire au cycle d'orientation des sixième et septième années du secondaire. Chacune des langues officielles de l'Union européenne peut, en principe, être choisie comme deuxième, troisième ou quatrième langue étrangère. Les élèves sans section linguistique propre peuvent suivre des cours de langue maternelle et bénéficient d'un soutien pour apprendre la langue de la section qu'ils intègrent.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la décision de créer des écoles européennes à Junglinster et à Clervaux a été précédée d'une analyse des besoins en matière de filières internationales dans les régions respectives. Il est expliqué qu'actuellement l'offre scolaire européenne et internationale, qui se concentre à Luxembourg-ville ou dans le sud, est inexistante dans le nord ou l'est du pays, et ceci malgré la situation linguistique hétérogène desdites régions. La décentralisation de l'offre scolaire européenne correspond donc à un réel besoin sur le terrain, d'autant plus que de nombreuses entreprises internationales ont déclaré leur intention de s'établir dans une de ces régions. L'élargissement de l'offre scolaire européenne peut être considéré comme un moyen pour attirer et retenir une main-d'œuvre hautement qualifiée au Luxembourg. M. le Ministre explique par ailleurs que le lycée de Junglinster est actuellement en sous-effectif pour ce qui est du nombre d'élèves inscrits, de sorte qu'il a été jugé opportun de lui donner la possibilité d'élargir son offre scolaire par la création d'une école européenne.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles l'avant-projet de loi sous rubrique prévoit la création d'un poste de directeur adjoint supplémentaire pour chacun des trois lycées concernés, chargé de la gestion des écoles européennes. Il est expliqué que cette démarche correspond à celle actuellement en vigueur pour les lycées offrant plusieurs ordres d'enseignement, dont chacun est à charge d'un seul directeur adjoint.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que, selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi sous rubrique, l'école européenne à Clervaux accueillera à terme 300 élèves pour le secondaire et 300 élèves pour les cycles « early education » et primaire. L'école à Junglinster est censée accueillir 500 élèves pour le secondaire et 150 élèves pour

les cycles « early education » et primaire. L'intervenante pose la question de savoir pourquoi le nombre d'élèves inscrits dans le cycle secondaire à Junglinster est beaucoup plus élevé que celui des inscriptions dans les cycles « early education » et primaire de la même école, alors que les chiffres d'inscription prévus pour les différents cycles à Clervaux se correspondent. Il est expliqué que la différence en matière des chiffres d'inscription est due à la situation en matière d'infrastructures sur le terrain. Alors que bon nombre de communes voisines de Clervaux ont déclaré leur disponibilité à accueillir les élèves du futur cycle européen « early education » et primaire, les écoles fondamentales des communes voisines de Junglinster manquent de place pour accueillir un grand nombre d'élèves nouveaux, de sorte que le cycle européen « early education » et primaire doit être intégré dans l'enceinte du lycée, dont les capacités d'accueil sont limitées.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'offre d'encadrement en dehors des heures de cours (de 7.30 à 18.00 heures) est facultative. Au niveau du cycle européen « early education » et primaire, l'encadrement des élèves est organisé en structure d'éducation et d'accueil ; la participation financière des parents est réglée suivant les dispositions du système du chèque-service accueil. L'encadrement des élèves de l'enseignement secondaire européen est gratuit.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le Ministère n'encourage pas davantage la création d'écoles européennes ou internationales privées. M. le Ministre explique que le Gouvernement en fonction a décidé de donner la préférence à l'enseignement public, sans pour autant empêcher la création d'écoles européennes ou internationales privées. L'essor considérable qu'ont connu ces écoles au cours des dernières années est dû aux moyens financiers généreux auxquels elles ont accès, d'une part, et à un manque d'offre dans le cadre de l'école publique luxembourgeoise, d'autre part.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'impact de la nouvelle offre scolaire sur le volume du trafic, notamment aux heures de pointe. Il est expliqué que la décentralisation de l'offre scolaire européenne pourrait avoir comme effet une certaine réduction de la congestion autour de Luxembourg-ville, étant donné que bon nombre d'élèves auront dorénavant la possibilité de poursuivre leur scolarité dans un lycée de proximité.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions au sujet de la possibilité pour les élèves des écoles européennes d'établir un cursus sur mesure. Il est expliqué que cette possibilité est offerte aux élèves du cycle secondaire, sous la supervision d'un enseignant et après avis des parents concernés.

5. 7222 Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

6. Divers

M. le Ministre fait état de la demande, faite par le groupe politique CSV, de convoquer une réunion de la Commission afin de recevoir un premier bilan sur l'opérationnalisation, le fonctionnement et le « Leitbild » du centre d'éducation à la citoyenneté (« Zentrum fir politesch Bildung ») (cf. document en annexe). L'orateur donne à considérer que le centre a certes été initié par le Ministère, mais a été créé sous la forme d'une fondation de droit privé, pour garantir son autonomie et sa neutralité politique, de sorte qu'il ne revient pas au Ministre ou aux fonctionnaires de s'exprimer devant la Commission sur les affaires qui

concernent le centre. Néanmoins, la Commission est libre d'inviter les responsables du centre à une prochaine réunion. Alternativement, des entrevues pourraient être organisées au niveau des groupes politiques.

Suite à un bref échange de vues, la Commission décide d'inviter les responsables du centre d'éducation à la citoyenneté à la prochaine réunion, fixée au 24 janvier 2018.

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

- PL 7072 – projet de lettre d'amendement

- Demande du groupe politique CSV de convoquer une réunion de la Commission au sujet du centre d'éducation à la citoyenneté

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 17 janvier 2018

Concerne : 7072 Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 17 janvier 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 septembre 2017 (en caractères gras),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

I. Remarques préliminaires

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit l'ensemble des recommandations d'ordre formel et légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

b) Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Education nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Suite à cette observation, la Commission propose de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Projet de loi **portant**

1. instituant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,

~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et~~

~~3. 2. portant~~ modification de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,

~~4. 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,~~

~~5. 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »~~

Le libellé du point 1 est modifié, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, introduite à l'article 2 (cf. amendement 2 *infra*).

Le point 2 initial est supprimé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. Suite à la suppression du point 2 initial, les points suivants sont renumérotés.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1.^o « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ un lycée public ou privé ~~ainsi que~~ le Centre de logopédie ~~et~~ les centres **et instituts** de l'Education différenciée ~~ou sociaux éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2.^o « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3.^o « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ le directeur de lycée ~~ainsi que~~ le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ des centres **et instituts** de l'Education différenciée ~~ou sociaux éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4.^o « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

~~5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;~~

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;

6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale. »

Commentaire

Le présent amendement vise à insérer à l'article sous rubrique la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. ~~Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».~~

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation proposée par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 à l'article 14 nouveau, serait la création du service en tant que

nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer l'article 2 par un libellé nouveau, relatif à l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

De même, l'amendement proposé regroupe, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Finalement, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Suite à la reformulation de l'article 2, il est proposé de supprimer les articles 9, 10 et 14, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 (cf. amendements 9, 10 et 14 *infra*).

*

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** Le médiateur **scolaire** a pour mission de :

1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;

2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;

3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;

4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;

6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »,** et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;

~~7. conseiller le ministre ;~~

~~8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas. »~~

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le liminaire de l'article sous rubrique.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « le ministre » à l'article 2, paragraphe 1^{er} nouveau, (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé de supprimer, au point 6 de

l'article sous rubrique, le bout de phrase « ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », ».

*

Amendement 4 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent~~, saisir le médiateur scolaire. Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.~~ »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, avant d'émettre une proposition de texte. Cette proposition de texte est reprise à l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

*

Amendement 5 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

*

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

*

Amendement 7 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au **réclamant** **réclamant**, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent **opportunes** d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

*

Amendement 8 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur **scolaire** établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur **scolaire** juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

*

Amendement 9 concernant l'article 9 initial (supprimé)

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 9 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Suite à la suppression de l'article sous rubrique, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

*

Amendement 10 concernant l'article 10 initial (supprimé)

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, dans la mesure où il est prévu de créer un service de médiation de l'Education nationale en tant que nouvelle administration, ledit service disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans la teneur proposée par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer.

Vu qu'il est effectivement prévu de confier au service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration (cf. amendement 2 *supra*), il est, conformément à la recommandation de la Haute Corporation, proposé de supprimer l'article 10 initial du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

*

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 11 initial)

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. ~~11~~ 9.** A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Commentaire

Le présent amendement vise à introduire, à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la dénomination correcte du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

*

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. ~~13~~ 11.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit de l'article 13 initial, point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas

l'alinéa 6, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de renvoyer, au point 1 de l'article sous rubrique, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, il est proposé d'énumérer le médiateur à la suite des médecins, donc au point 12 et non, comme suggéré par la Haute Corporation, au point 7 dudit article.

*

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 15 initial)

L'article 12 nouveau est amendé comme suit :

« **Art. ~~13-15~~ 12.** La référence à la présente loi ~~peut~~ se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du * ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur~~ institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ». »

Commentaire

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'intitulé (cf. chapitre I.b) *supra*) et à l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*) du présent projet de loi, il convient d'adapter l'intitulé de citation de la loi en projet, afin d'assurer que cet intitulé de citation reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

*

Amendement 14 concernant l'article 14 initial (supprimé)

L'article 14 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 14 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7072 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras.

Les amendements parlementaires du 17 janvier 2018 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 sont soulignées.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

Projet de loi portant

1. instituant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,

~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,~~

~~3. 2. portant~~ modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,

~~4. 3.~~ modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,

~~5. 4.~~ modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1.^o « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ un lycée public ou privé ~~ainsi que~~ le Centre de logopédie ~~et~~ les centres **et instituts** de l'~~E~~éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2.^o « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3.^o « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ le directeur de lycée ~~ainsi que~~ le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ des centres **et instituts** de l'~~E~~éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4.^o « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui ~~n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;~~

~~a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou~~

~~b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;~~

6.^o 5^o « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

7.^o 6^o « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

~~8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.~~

~~**Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».**~~

~~**(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».**~~

~~**(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».**
Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.~~

~~**(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**
Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.~~

Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :

1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;

2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;

3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;

4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;

6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;

~~7. conseiller le ministre ;~~

~~8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.~~

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent~~, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.~~

Art. 5. Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au ~~réclamation~~ réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au ~~ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre~~ Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent. Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale. Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

~~**Art. 10. Le ministère de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.**~~

Art. ~~11~~ 9. A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par ~~l'~~ les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collègue des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ **le** médiateur ~~de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires~~ d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'~~ancien~~ alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. ~~12~~ 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ 11. La loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est **modifiée** comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ ~~15~~ 12. La référence à la présente loi ~~peut se faire fait~~ sous ~~une~~ la forme ~~abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale portant~~ instauration d'un médiateur institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. ~~14~~ ~~16~~ 13. La présente loi ~~entre en vigueur le 1er septembre 2017~~ prend effet ~~entre en vigueur~~ deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que

prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°200195
Responsable: Service des Séances plénières
Envoyé au service Expédition le 12/01/2018 à 16h14

Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV : Premier bilan sur l'opérationnalisation, le fonctionnement et le "Leitbild" du centre d'éducation à la citoyenneté

Destinataires

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)
MEISCH Claude



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 12 janvier 2018

Monsieur le Président,

Nous référant à la réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse convoquée pour le 17 janvier 2018, nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de celle-ci le point suivant :

Créé il y a un an, à la rentrée 2016/2017, nous souhaitons recevoir un premier bilan sur l'opérationnalisation, le fonctionnement et le « *Leitbild* » du centre d'éducation à la citoyenneté (Zentrum für politische Bildung).

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler
Président du groupe politique CSV

Martine Hansen
Députée

10



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre et des 22 et 29 novembre 2017
2. 7072 Projet de loi portant
 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,
 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
 - 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
 - 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
 - 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme

Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Mergen

Mme Elisabeth Gieres, M. Pierre Reding, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre et des 22 et 29 novembre 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7072 Projet de loi portant**
- 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
 - 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,**
 - 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
 - 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
 - 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2017.

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Education nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation **au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires** de l'Education nationale,

~~2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,~~

~~3.~~ **2.** modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,

~~4.~~ **3.** modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
~~5.~~ **4.** modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »

Le libellé du point 1 est modifié, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, introduite à l'article 2 nouveau.

Le point 2 initial est supprimé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017. Suite à la suppression du point 2 initial, les points suivants sont renumérotés.

Article 1^{er}

Les représentants ministériels proposent d'amender l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres **et instituts** de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres **et instituts** de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;

5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale. »

Les modifications proposées visent à insérer à l'article sous rubrique la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

Amendement 1 concernant l'article 2

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de remplacer l'article 2 par le libellé suivant :

« Art. 2. ~~Il est institué un service de médiation de l'Education nationale dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, dénommé ci-après « médiateur ».~~

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation proposée par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 à l'article 14 nouveau, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer l'article 2 par un libellé nouveau, relatif à l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

De même, les modifications proposées regroupent, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Finalement, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Suite à la reformulation de l'article 2, il est proposé de supprimer les articles 9, 10 et 14, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017.

Article 3

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article 3 comme suit :

« **Art. 3.** Le médiateur **scolaire** a pour mission de :

- 1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le liminaire de l'article sous rubrique.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « le ministre » à l'article 2, paragraphe 1^{er} nouveau, il est proposé de supprimer, au point 6 de l'article sous rubrique, le bout de phrase « ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », ».

Amendement 2 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, afin de libeller l'alinéa de la manière suivante :

« La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3 et de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur **scolaire**. Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.
La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Article 5

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** Le médiateur **scolaire** peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que le libellé de l'article sous rubrique laisse entendre que le médiateur scolaire peut avoir accès aux données médicales d'un élève, dans la mesure où il considère ces données comme étant nécessaires pour l'instruction du dossier. L'intervenant prend acte de l'explication selon laquelle l'élève majeur

ou les parents de l'élève mineur doivent approuver la transmission de données confidentielles au médiateur scolaire. Néanmoins, cette démarche constitue une ingérence considérable dans la vie privée de l'élève concerné, notamment s'il s'agit d'un élève mineur qui n'est pas autorisé à décider lui-même de la transmission des données qui le concernent. L'orateur donne à considérer que le médiateur scolaire n'est pas seulement au service de la partie requérante, mais doit également veiller à satisfaire aux doléances de la partie contre laquelle la réclamation a été introduite. Se pose alors la question de savoir dans quelle mesure ladite partie adverse peut avoir accès au dossier et aux données confidentielles afférentes.

Plusieurs intervenants, marquant leur accord avec les considérations exprimées par le représentant de la sensibilité politique ADR, donnent à considérer que la confidentialité des données constitue un sujet sensible et qu'il faut veiller à ce que les garanties nécessaires soient données en vue de la protection des données à caractère personnel. Une représentante du groupe politique CSV rappelle que la question de l'accès au dossier patient et d'une éventuelle levée du secret médical s'est posée en relation avec les compétences de l'Ombudsman. Afin d'opérer une distinction claire entre les attributions de l'Ombudsman et toute réclamation en relation avec des soins de santé, il a été décidé d'instaurer un service de médiation dans le domaine de la santé, compétent pour tout conflit entre un patient et un prestataire de soins de santé.

Les représentants ministériels expliquent que le service de médiation scolaire concerne l'Education nationale uniquement, dont les services ne disposent pas de données à caractère médical. Si le médiateur scolaire, dans le cadre de l'examen du dossier lui soumis, demande à avoir accès au dossier médical d'un élève, il revient aux parents d'approuver ledit accès. Les orateurs renvoient par ailleurs à l'article 6 ci-dessous, qui dispose que le médiateur scolaire, lié par le secret professionnel, est strictement tenu de veiller à l'anonymat des personnes concernées.

En guise de conclusion, les membres de la Commission invitent les représentants ministériels à soumettre lors de la prochaine réunion de la Commission, une proposition de modification de l'article sous rubrique, visant à assurer que les données à caractère privé d'un élève soient protégées dans le cadre de l'enquête du médiateur scolaire.

Article 6

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Article 7

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Article 8

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur **scolaire** établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur **scolaire** juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 3 concernant l'article 9 initial (supprimé)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire suite à la reformulation de l'article 2.

Suite à la suppression de l'article sous rubrique, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 4 concernant l'article 10 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation, telle que prévue à l'article 14, alinéa 1^{er} proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017, serait la création du service de médiation en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui

lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans sa teneur proposée par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer. Si telle n'était pas l'intention, il s'imposerait de s'inspirer des lois régissant les médiateurs en matière de santé, de consommation et de protection des droits de l'enfant.

Les représentants ministériels confirment la lecture de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, alinéa 1^{er}, tel que proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017. Il est en effet prévu de confier au service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration (article 2 reformulé). Conformément à la recommandation de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'article 10 initial du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 5 concernant l'article 11 initial (article 9 nouveau)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11 9.** A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Les modifications proposées visent à introduire, à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la dénomination correcte du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Amendement 6 concernant l'article 12 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 12 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 10 nouveau)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article 13 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 11 nouveau)

Le Conseil d'Etat demande, au point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6. Par ailleurs, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9. Tenant compte de ce qui précède, le point 1 se lira de la manière suivante :

« 1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 9, sont ajoutés les termes [...] ».

Du point de la légistique formelle, termes qu'il s'agit d'insérer sont à faire précéder d'une virgule.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 13 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Il est proposé de renvoyer, au point 1 de l'article sous rubrique, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, il est proposé d'énumérer le médiateur à la suite des médecins, donc au point 12 et non, comme suggéré par le Conseil d'Etat, au point 7 dudit article.

Amendement 9 concernant l'article 14 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (supprimé)

Le Conseil d'Etat suggère, à l'alinéa 1^{er}, de supprimer les termes « et dans la limite des crédits budgétaires », car constituant une évidence.

Par ailleurs, étant donné que la quasi-totalité des dispositions précédentes visent la personne du médiateur et non pas le service de médiation, le Conseil d'Etat recommande, dans un souci de cohérence, de prévoir à l'alinéa 2 qu'il incombe au médiateur de formuler des demandes au ministre.

Finalement, si, au vu de l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 10 initial, les auteurs procédaient à la suppression dudit article, le Conseil d'Etat recommanderait de transférer l'article 14 sous rubrique à l'endroit de l'article 10 et de renuméroter les articles 15 et 16 en conséquence.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique, devenu sans objet suite à la reformulation de l'article 2 ci-dessus.

Amendement 10 concernant l'article 15 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 13 initial, article 12 nouveau)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'intitulé du projet de loi sous rubrique et propose de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation de la manière suivante :

« **Art. 14.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant institution d'un service de médiation de l'Education nationale » ».

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~15~~ 12.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * portant ~~instauration d'un médiateur~~ institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ». »

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'intitulé et à l'article 2 du présent projet de loi, il convient d'adapter l'intitulé de citation de la loi en projet, afin d'assurer que cet intitulé de citation reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

Amendement 11 concernant l'article 16 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 14 initial, article 13 nouveau)

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il y a lieu de remplacer les termes « prend effet » par les termes « entre en vigueur ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

*

Les propositions de modification concernant les articles 1^{er} à 4 et 6 à 13 nouveau sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR. Le vote sur les modifications proposées à l'endroit de l'article 5 est reporté à la prochaine réunion de la Commission, le 17 janvier 2018.

- 3. 7076** **Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant**
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 15 décembre 2017. Elle constate que, des sept amendements parlementaires adoptés le 25 octobre 2017, aucun n'a donné lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

Il est décidé que la Commission procède à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport lors de sa prochaine réunion, le 17 janvier 2018.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 17 janvier 2018.

Luxembourg, le 24 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse : PL 7072 – propositions d'amendements parlementaires complémentaires, tableau synoptique

En vue de la réunion de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du **

Concerne : 7072 Projet de loi portant 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale, 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat - Propositions d'amendements supplémentaires

Documents transmis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Propositions d'amendements parlementaires supplémentaires
- Texte coordonné

I. Remarques préliminaires

a. Propositions du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, la Haute Corporation soulève plusieurs observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du projet de loi.

b. Commentaire concernant l'intitulé

Suite à ces propositions et aux amendements proposés, l'intitulé du présent projet de loi est adapté et prend le libellé suivant : « **Projet de loi portant 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, ~~2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,~~ ~~3-2.~~ modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ~~4-3.~~ modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ~~5-4.~~ modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** ».

II. Propositions d'amendements

Le projet de loi du ** portant 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est amendé comme suit:

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

1° au point 1^{er}, les termes «les centres » sont insérés après les termes « et instituts » ;
2° au point 3, les termes «des centres » sont insérés après les termes « et instituts ».

Commentaire

L'amendement tient à insérer au dispositif du présent projet de loi la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

Amendement 2 concernant l'article 2

Le libellé initial de l'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

Art. 2. « (1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur ~~au maintien, à l'inclusion et à l'intégration~~ scolaires et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »

Commentaire

Il ressort désormais clairement du nouvel libellé de l'article 2 que les auteurs entendent instituer le service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. De même, l'amendement proposé regroupe, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Enfin, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Amendement 3 concernant l'article 3

A l'article 3, le terme « scolaire » inséré après le terme « médiateur ».

Commentaire

Cette modification est proposée suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2.

Amendement 43 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le terme « scolaire » inséré après le terme « médiateur » ;

Le libellé de l'article 4, 2° l'alinéa 3, est reformulé comme suit :

« La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Commentaire

La modification de l'alinéa 1^{er} est proposée suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, la Haute Corporation, concernant l'article 4, alinéa 3, du présent projet de loi, recommande aux auteurs de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur et propose aux auteurs un nouveau libellé dudit article 4, alinéa 3.

La modification de l'alinéa 2 reprend la proposition formulée par la Haute Corporation dans son avis précité.

Amendement 5 concernant l'article 5 à 8

Aux articles 5 à 8, le terme « scolaire » inséré après le terme « médiateur ».

Commentaire

Ces modifications sont proposées suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2.

Amendement 4-6 concernant l'article 9 initial

L'article 9 est supprimé.

Commentaire

Suite à la proposition de reformulation de l'article 2 du présent projet de loi, l'article 9 est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Amendement 5-7 concernant l'article 10 initial

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat propose de procéder à la suppression de l'article 10 initial du présent projet de loi dans le cas où les auteurs entendent ériger le service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration soumis à l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Vu que l'intention des auteurs est effectivement de confier à ce service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration, il est, conformément à la recommandation de la Haute Corporation, procédé à la suppression l'article 10 initial du présent projet de loi.

Dans la mesure où il les articles 9 et 10 initiaux sont supprimés, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 6-8 concernant l'article 11 initial (article 9 nouveau)

A l'article 11 initial, point 1^{er}, devenu l'article 9 nouveau, point 1^{er}, les termes « médiateur de l'Education nationale » sont remplacés par les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Commentaire

Vu que l'article 11 initial, point 1^{er}, devenu l'article 9 nouveau, point 1^{er}, apporte des modifications à la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, il échet, dans un souci de lisibilité de la disposition modifiée par le présent projet de loi, de se référer dans cet article 9 nouveau, point 1^{er}, au « médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » et non au « médiateur de l'Education nationale ».

Amendement 7-9 concernant l'article 13 initial (article 11 nouveau)

Le libellé de l'article 13 initial, point 1^{er}, devenu l'article 11 nouveau, point 1^{er}, est reformulé comme suit :

« 1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ». »

Commentaire

Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires est énuméré à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 8-10 concernant l'article 14 initial

L'article 14 initial est supprimé.

Commentaire

En raison des amendements proposés à l'article 2 du présent projet de loi, l'article 14 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Suite à la modification proposée, la renumérotation des articles suivants s'impose.

Amendement 9-11 concernant l'article 15 initial (article 12 nouveau)

L'article 15 initial, devenu l'article 12 nouveau, est modifié comme suit :

« Art. 12. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * portant instauration institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. »

Commentaire

Suite à l'adoption des propositions du Conseil d'Etat ainsi que des amendements parlementaires supplémentaires, la modification de l'intitulé initial du présent projet de loi s'impose telle que proposées au point 1er, point b ci-dessus. Corrélativement, il y a lieu d'adapter l'intitulé de citation à cette modification afin d'assurer que cet intitulé de citation

reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

*

Texte coordonné du 27 septembre 2017	Avis complémentaire du CE du 28 novembre 2017	Propositions d'amendements parlementaires supplémentaires du 10 janvier 2018
<p><i>Intitulé</i> Projet de loi portant 1. instituant institution d'un service de médiation de l'Education nationale, 2. instaurant instauration d'un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et 3. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat</p>	<p>À l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient¹, le Conseil d'État recommande de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Éducation nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.</p>	<p>Projet de loi portant 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, 2. instauration d'un médiateur au maintien à l'inclusion et à l'intégration scolaires, 3. 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 4. 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat</p>
<p>Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par : 1^o « école » : une école fondamentale publique ou privée ou un lycée public ou privé ainsi que le Centre de logopédie et les centres de l'Éducation différenciée ou sociaux-éducatifs et le centre socio-éducatif de l'Etat ;</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par : 1^o « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres et instituts de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ; 2^o « service » : un service d'une</p>

¹ Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant : – la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ; – la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; – le Code civil.

<p>2.° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;</p> <p>3.° « directeur » : le directeur de région ou , le directeur de lycée <u>ainsi que</u> , le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie et , des centres de l'<u>E</u>ducation différenciée ou <u>sociaux éducatifs et du centre socio-éducatif de l'Etat</u> ;</p> <p>4.° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : <u>à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché</u> ;</p> <p>5. <u>décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;</u></p> <p><u>a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou</u></p> <p><u>b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;</u></p>		<p>administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;</p> <p>3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres et instituts de l'éducation différenciée ;</p> <p>4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :</p> <p>a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou</p> <p>b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;</p> <p>5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;</p> <p>6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;</p> <p>7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale.</p>
---	--	---

<p>6. <u>5°</u> « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;</p> <p>7. <u>6°</u> « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;</p> <p>8. <u>7°</u> « parents d'élève » : personne(s) investie(s) <u>personnes investies</u> de l'autorité parentale.</p>		
<p>Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par <u>un médiateur au maintien scolaire, un médiateur</u> à l'inclusion <u>scolaire</u> et <u>un médiateur</u> à l'intégration scolaire, dénommés <u>ci-après « médiateur »</u>.</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale dirigé par un médiateur au maintien à l'inclusion et à l'intégration scolaire, dénommé ci-après « médiateur ».</p> <p>(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après « le service de médiation ».</p> <p>(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après « le médiateur scolaire ». Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.</p> <p>(3) Le cadre du service de médiation</p>

		<p><u>comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</u> <u>Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.</u></p>
<p>Art. 3. Le médiateur a pour mission de :</p> <p>1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;</p> <p>2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;</p> <p>3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;</p> <p>4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;</p> <p>5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;</p> <p>6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :</p> <p>1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;</p> <p>2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;</p> <p>3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;</p> <p>4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;</p> <p>5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;</p> <p>6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-</p>

<p>national de la qualité scolaire ; 7. conseiller le ministre ; 8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.</p>		<p>après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.</p>
<p>Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite <u>adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.</u> Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours. <u>Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire.</u></p>	<p>Pour ce qui est de l'alinéa 3, tel que proposé par l'amendement sous avis, le Conseil d'État recommande aux auteurs de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, afin de libeller l'alinéa de la manière suivante : « La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »</p>	<p>Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur <u>scolaire.</u> Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours. <u>Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire</u> La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.</p>
<p>Art. 5. Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 5. Le médiateur <u>scolaire</u> peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur <u>scolaire</u> dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.</p>

<p>Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.</p>
<p>Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au <u>réclamant</u>, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.</p> <p>(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.</p> <p>(3) Le médiateur est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.</p>		<p>Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au <u>réclamant</u>, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.</p> <p>(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.</p> <p>(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.</p>

<p>(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.</p> <p>(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur en informe le ministre.</p> <p>(6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.</p>		<p>(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.</p> <p>(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.</p> <p>(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.</p>
<p>Art. 8. Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au <u>ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre</u> Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 8. Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.</p>
<p>Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><u>Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un</u></p>

<p><u>équivalent.</u> <u>Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.</u> <u>Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.</u></p>		<p><u>master ou de son équivalent.</u> <u>Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.</u></p>
<p>Art. 10. Le <u>ministère de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions</u> met à la disposition <u>des du médiateurs</u> des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.</p>	<p>Le Conseil d'État constate que le résultat de la formulation, telle que prévue à l'article 14, alinéa 1^{er}, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans sa nouvelle teneur proposée, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer. Si telle n'était pas l'intention, il s'imposerait de s'inspirer des lois régissant les médiateurs en matière de santé², de consommation³ et de protection des droits de l'enfant⁴.</p>	<p>Art. 10. <u>Le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition du médiateur des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.</u></p>
<p>Art. 11. A l'article 21 de la loi <u>modifiée</u> du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes : 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par <u>l' les alinéas suivants</u> : « Chaque année au mois de novembre, le</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 11 9. A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes : 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants : « Chaque année au mois de novembre, le</p>

² *Ibid.*

³ Loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

⁴ Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

<p>ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.</p> <p>Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.</p> <p>Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par <u>un le</u> médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »</p> <p>2° L'<u>ancien</u> alinéa 2, devenu l'<u>alinéa 4</u>, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».</p>		<p>ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.</p> <p>Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.</p> <p>Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur <u>de l'Education nationale le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires</u> d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »</p> <p>2° L'<u>ancien</u> alinéa 2, devenu l'<u>alinéa 4</u>, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».</p>
<p><u>Art. 12. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit : « - le médiateur au maintien, à l'inclusion</u></p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><u>Art. 12 10.</u> L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :</p> <p>« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à</p>

<p><u>et à l'intégration scolaires.</u></p> <p><u>Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;</u></p> <p><u>2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »</u></p>	<p>À l'article 13, point 1°, le Conseil d'État demande aux auteurs de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6. Par ailleurs, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9. Tenant compte de ce qui précède, le point 1° se lira de la manière suivante :</p> <p>« 1° À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 9, sont ajoutés les termes [...] ».</p>	<p>l'intégration scolaires.</p> <p><u>Art. 13 11.</u> La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, <u>alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »</u> alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de <u>médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires</u> » ;</p> <p>2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »</p>
<p><u>Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des</u></p>	<p>À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « et dans la limite des crédits budgétaires », car constituant une évidence.</p> <p>Par ailleurs, étant donné que la quasi-totalité des dispositions précédentes visent la</p>	<p><u>Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des</u></p>

<p><u>fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires. Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.</u></p>	<p>personne du médiateur et non pas le service de médiation, le Conseil d'État recommande, dans un souci de cohérence, de prévoir à l'alinéa 2 qu'il incombe au médiateur de formuler des demandes au ministre.</p> <p>Enfin, si, au vu de l'observation du Conseil d'État relative à l'article 10, les auteurs procédaient à la suppression dudit article, le Conseil d'État recommanderait de transférer l'article 14 sous avis à l'endroit de l'article 10 et de renuméroter les articles 15 et 16 en conséquence.</p>	<p><u>fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires. Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.</u></p>
<p><u>Art. 13 15.</u> La référence à la présente loi peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du * <u>instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.</u></p>	<p>Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'intitulé du projet de loi sous avis et propose de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation de la manière suivante : « Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant instauration d'un service de médiation de l'Éducation nationale » ».</p>	<p><u>Art. 15 12.</u> La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * portant instauration instauration d'un médiateur service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».</p>
<p><u>Art. 14 16.</u> La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2017 prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>		<p><u>Art. 16 13.</u> La présente loi prend effet entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2017

Ordre du jour :

1. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Éducation nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification
 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
 3. du Code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen,

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Éducation nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

La Commission se voit présenter une série de propositions d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document en annexe du présent procès-verbal.

M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que lesdites propositions d'amendements parlementaires tiennent compte des observations énoncées par le Conseil d'État dans les considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis du 23 mai 2017 ainsi que des réserves formulées par des membres de la Commission lors de la réunion du 12 juillet 2017 relatives à la nomination de trois médiateurs de l'Éducation nationale. Ainsi, il est proposé d'instaurer un seul médiateur de l'Éducation nationale, dont la mission est limitée aux trois grands problèmes auxquels se voit confronté le système scolaire, à savoir le maintien, l'inclusion et l'intégration scolaires.

Il est proposé d'instituer la fonction de médiateur de l'Éducation nationale en tant que fonction dirigeante, telle que définie par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. De même, il est proposé de créer un cadre du personnel du service de médiation de l'Éducation nationale, aux termes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La Commission adopte les propositions d'amendements parlementaires à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Suite à un questionnement du représentant du groupe politique « déi gréng », il est précisé que la fonction de médiateur de l'Éducation nationale est accessible aux fonctionnaires disposant des qualifications requises et recrutés avant l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur le personnel administratif mis à disposition du médiateur dans l'accomplissement de ses missions. Le représentant ministériel explique que l'article 14 nouveau du projet de loi, tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires, prévoit la création d'un cadre du personnel du service de médiation de l'Éducation nationale, qui peut comprendre des fonctionnaires, des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'État et des salariés de l'État.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir en quoi la mission du médiateur de l'Éducation nationale se distingue de la mission de médiation à accomplir par la représentation nationale des parents, aux termes de l'article 2 du projet de loi 7154 portant création d'une représentation nationale des parents. Le représentant ministériel explique que le médiateur intervient lors de différends entre les acteurs et partenaires du système

scolaire, d'une part, et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'autre part. La représentation nationale des parents est appelée à agir en cas de conflit entre les parents d'élèves, d'une part, et un établissement scolaire, d'autre part.

2. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

M. le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7154. L'orateur rappelle qu'au niveau national, il n'existe pas de base légale permettant d'impliquer les parents d'élèves en tant que partenaires à part entière du monde scolaire. Il convient donc de créer une représentation nationale des parents qui assume le rôle de porte-parole et de conseil des parents auprès du Ministre et du Gouvernement et qui implique tous les parents d'élèves des établissements de l'Education différenciée, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. La légitimité de la représentation nationale des parents repose sur un vote démocratique, ouvert aux parents d'élèves de tous les ordres d'enseignement. A cette fin, le projet de loi prévoit l'organisation d'élections à deux niveaux : des représentations sectorielles des parents sont formées par les représentants issus des élections organisées au niveau des directions et des lycées. Ces représentations sectorielles désignent chacune des membres à la représentation nationale.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du rôle de la Fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg (ci-après « FAPEL ») dans le cadre du présent projet de loi. M. le Ministre explique que le projet de loi sous rubrique vise à instaurer une représentation nationale des parents qui se base sur les représentants locaux prévus par la loi et qui puise sa légitimité du vote démocratique auquel tous les parents d'élèves concernés sont appelés à participer. Or, force est de constater que la FAPEL ne dispose pas d'une telle légitimité, de même qu'elle ne bénéficie pas de la reconnaissance unanime des parents d'élèves. Le présent projet de loi crée le cadre légal en vue de la constitution d'un partenariat structuré des parents d'élèves avec le monde scolaire, auquel la FAPEL est invitée à participer dans le cadre du processus démocratique précité. M. le Ministre souligne que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à remettre en cause la raison d'être de la FAPEL, qui continuera à bénéficier du soutien logistique et financier du Ministère, conformément à la convention conclue entre les deux parties.

- Deux représentantes du groupe politique CSV donnent à considérer que l'article 5, point 2, du projet de loi ne garantit pas la représentation, au niveau national, des parents d'élèves de tous les régimes de l'enseignement secondaire. Les intervenantes estiment que notamment les parents d'élèves inscrits au régime préparatoire de l'enseignement secondaire général ou à la formation professionnelle risquent d'être exclus. Le représentant ministériel explique que la détermination d'un nombre de représentants précis pour chaque régime d'enseignement secondaire ne serait pas restée sans difficultés pour les lycées mixtes, qui auraient été obligés de distinguer entre les ordres d'enseignement auxquels sont inscrits les élèves dont les parents se présentent aux élections sectorielles. Le fait que les comités des parents d'élèves de chaque lycée délèguent un représentant à la représentation sectorielle des

parents devrait garantir la représentativité des différents régimes d'enseignement invoquée par les représentantes du groupe politique CSV.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que la durée du mandat des représentants nationaux, telle que définie à l'article 8, paragraphe 1^{er}, est de trois ans, alors que l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit une durée de deux ans pour les représentants des parents au niveau des écoles. L'intervenante pose la question de savoir si la prolongation du mandat ne risque pas d'avoir un effet dissuasif pour d'éventuelles candidatures à la représentation nationale. Le représentant ministériel donne à considérer que, des entretiens menés avec la FAPEL, il ressort que la durée de mandat de deux ans est perçue comme étant trop courte par de nombreux représentants de parents, étant donné qu'il leur faut un certain temps pour se familiariser avec leur nouvelle mission. Partant, la prolongation du mandat à une durée de trois ans semble pertinente.

- M. le Président de la Commission se renseigne sur le nombre de candidats aux élections pour les représentations des parents d'élèves dans l'enseignement fondamental. Le représentant ministériel fait état d'un faible nombre de candidats. Afin de remédier à cette situation, le Ministère entend valoriser le rôle des représentations des parents d'élèves, notamment en renforçant leur implication dans l'élaboration du plan de développement de l'établissement scolaire (« PDS »), dans le cadre de laquelle elles sont appelées à formuler un avis dans des délais définis. A cette fin, elles peuvent solliciter le soutien des instituteurs spécialisés en développement scolaire.

- Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de l'indépendance de la représentation nationale des parents par rapport au Ministère. Il est expliqué que cette indépendance est totale, sans que la représentation soit tenue à la neutralité. Selon l'avis exprimé par M. le Ministre, il est important que le nouvel organe parle d'une voix forte, afin qu'il fasse entendre l'opinion des parents d'élèves sur les grands dossiers de l'Education nationale.

3. Divers

M. le Président informe la Commission qu'à l'occasion de la visite de Mme Nicoletta Mariolini, déléguée fédérale au plurilinguisme de la Confédération suisse, une réunion jointe avec la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative est prévue en date du 19 octobre 2017.

Luxembourg, le 2 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 7072 : propositions d'amendements parlementaires

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 9 octobre 2017

Joëlle Merges

Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 9 octobre 2017

Concerne : **7072** Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,
3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 27 septembre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- observation générale d'ordre légistique (espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article) ;
- intitulé (suppression du point final, redressement d'erreurs matérielles) ;
- article 1^{er} (observations d'ordre légistique, proposition de texte) ;
- article 2 (observations d'ordre légistique) ;
- article 3 (suppression des points 7 et 8) ;

- article 4 (ponctuation) ;
- article 5 (proposition de texte) ;
- article 7 (redressement d'erreurs matérielles) ;
- article 8 (proposition de texte) ;
- article 10 (proposition de texte) ;
- article 11 (propositions de texte).

b) Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis, que l'instauration de trois médiateurs, telle que proposée par le projet de loi sous rubrique, risque d'aboutir à une organisation assez lourde, risquant de résulter en une perte d'efficacité, celle-là même qui est recherchée par les auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat recommande dès lors la désignation d'un médiateur unique de l'Education nationale, lequel s'entourerait en conséquence d'une équipe de collaborateurs experts ou spécialisés dans les trois domaines visés par le projet de loi sous rubrique.

La Commission propose de tenir compte de cette recommandation. Eu égard aux modifications qui, dès lors, s'imposent à apporter au projet de loi sous rubrique, il convient de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

« Projet de loi **portant**

1. instituant institution d'un service de médiation de l'Education nationale,

2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,

3. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,

4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,

5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé d'instituer cette fonction en tant que fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Partant, il convient de modifier ladite loi, ainsi que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (cf. amendements 7 et 8). L'intitulé du présent projet de loi est modifié en conséquent.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Il est institué un service de médiation de l'Education nationale, ~~Il est instauré dirigé par~~ un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ». »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat recommande, dans ses considérations générales, l'instauration d'un médiateur unique pour l'Education nationale.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation, tout en préservant la limitation du champ d'activité du médiateur aux domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaires.

*

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.~~

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit que la réclamation individuelle écrite est adressée au Ministre pour demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Il ressort du commentaire de cet article que la saisine du médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de ce détour par le Ministre et recommande que la réclamation soit adressée directement au médiateur qui l'instruit et la traite selon les dispositions de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1^{er} visent à tenir compte de la recommandation formulée par la Haute Corporation.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat recommande qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi en projet que le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. Ainsi par exemple, dans le contexte de l'enseignement fondamental tel que régi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le médiateur ne devrait être saisi qu'après un premier et un second recours infructueux, introduits d'abord auprès du président du comité d'école et ensuite auprès du directeur de région.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. L'alinéa 3 nouveau dispose qu'une réclamation n'est recevable qu'au cas où tous les recours offerts à un réclamant par la communauté scolaire ont été épuisés.

*

Amendement 3 concernant l'article 9

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 9.** Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

~~Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.~~

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans. »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat soulève qu'en raison de la formation de l'article sous rubrique, la possibilité de choisir le médiateur du secteur public ou privé, créée à l'article 12 initial du projet de loi sous rubrique, n'est que théorique. Par ailleurs, la Haute Corporation soulève des questions relatives à la durée du mandat du médiateur, ainsi qu'à la possibilité de renouvellement de ce mandat.

Afin de permettre de nommer des experts issus d'horizons variés du secteur public et privé, il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, en vue d'ouvrir les conditions d'accès à la fonction de médiateur aux candidats du secteur privé.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 initial, devenu superfétatoire.

Il est proposé d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article sous rubrique, visant à préciser la durée, ainsi que le caractère renouvelable du mandat du médiateur, afin de prendre en considération les observations émises par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 4 concernant l'article 10

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 10.** Le ~~ministère de~~ ministre ayant l'Education nationale, ~~de~~ l'Enfance et ~~de~~ la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates. »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer à l'article sous rubrique le terme « médiateur » au singulier.

*

Amendement 5 concernant l'article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 11.** A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par un le médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2. L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Commentaire

Etant donné que la loi du 6 février 2009 a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient, au liminaire de l'article sous rubrique, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte précité.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer, à l'article sous rubrique, l'article dans sa forme définie.

*

Amendement 6 concernant l'article 12 initial (supprimé)

L'article 12 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la proposition de confier une fonction dirigeante au médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, il s'impose de supprimer l'article 12 initialement prévu. En effet, il s'avère que le statut des fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante est, à titre complémentaire aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires de l'Etat, déjà régi par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ainsi que par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

*

Amendement 7 concernant l'article 12 nouveau

Suite à l'article 11, il est proposé d'insérer un nouvel article 12, libellé comme suit :

« Art. 12. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains

fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :
« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de confier le pouvoir de direction du service de médiation de l'Education nationale à ce médiateur unique. Par conséquent, il est proposé d'instituer cette fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires en tant que fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

*

Amendement 8 concernant l'article 13 nouveau

Suite à l'article 12, il est proposé d'insérer un nouvel article 13, libellé comme suit :

« Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. » »

Commentaire

Suite à l'insertion d'un nouvel article 12, il s'impose d'insérer la fonction du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Suite à l'insertion d'un article 13 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 9 concernant l'article 14 nouveau

Suite à l'article 13, il est proposé d'insérer un nouvel article 14, libellé comme suit :

« Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de créer un cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale.

Suite à l'insertion d'un article 14 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau (article 13 initial)

L'article 15 est amendé comme suit :

« **Art. 13 15.** La référence à la présente loi ~~peut se faire fait~~ sous ~~une la~~ forme ~~abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * **instaurant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.** »

Commentaire

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'adapter le libellé de l'intitulé de citation introduit par l'article sous rubrique.

*

Amendement 11 concernant l'article 16 nouveau (article 14 initial)

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 14 16.** La présente loi ~~entre en vigueur le 1er septembre 2017~~ **prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.** »

Commentaire

Afin d'assurer que les acteurs concernés disposent d'un temps de préparation approprié avant l'entrée en vigueur et le début du fonctionnement du service de médiation nouvellement créé par la loi en projet, il est proposé de reporter la prise d'effet de la loi.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre

les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7072 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant

- 1. instituant institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
- 2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et ,**
- 3. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
- 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1.^o « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ un lycée public ou privé ainsi que le Centre de logopédie ~~et~~ les centres de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs et le centre socio-éducatif de l'Etat~~ ;

2.^o « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3.^o « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ le directeur de lycée ainsi que le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ des centres de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs et du centre socio-éducatif de l'Etat~~ ;

4.^o « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

~~5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;~~

~~a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou~~

~~b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;~~

~~6. 5^o « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;~~

~~7. 6^o « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;~~

~~8. 7^o « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.~~

Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. ~~Il est instauré dirigé par~~ un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire, dénommés ci-après « médiateur ».

Art. 3. Le médiateur a pour mission de :

1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;

2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;

3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;

4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;

6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;

~~7.° conseiller le ministre ;~~

~~8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.~~

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.~~

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire.

Art. 5. Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au ~~réclament~~ réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent. Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Éducation nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Art. 10. Le ~~ministère de~~ ministre ayant l'Éducation nationale, ~~de~~ l'Enfance et ~~de~~ la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. 11. A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Éducation nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par un le médiateur de l'Éducation nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. 12. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. ~~13~~ 15. La référence à la présente loi ~~peut se faire fait~~ sous une la forme ~~abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale~~ portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~14~~ 16. La présente loi ~~entre en vigueur le 1er septembre 2017~~ prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification
 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
 3. du Code de la sécurité sociale
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gérard Zens, Directeur de l'Ecole internationale à Differdange

M. Marc Barthelemy, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme
Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

• *Présentation du projet de loi*

M. le Directeur de l'Ecole internationale à Differdange (ci-après « l'Ecole ») présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7150. Le projet de loi sous rubrique propose de modifier la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange. Au vu du succès rencontré par l'Ecole, il est proposé d'étendre l'offre scolaire prévue par la loi du 26 février 2016 précitée à Esch-sur-Alzette, et ce suivant le même modèle pédagogique que celui en place à Differdange.

Il est proposé d'étendre l'offre scolaire de l'Ecole internationale à une section germanophone, permettant ainsi à des élèves d'être scolarisés en langue allemande et de choisir l'anglais en deuxième langue. Parallèlement, il est prévu d'ajouter le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen, ce qui correspond aux classes du cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise.

Ainsi, il est prévu d'organiser, sur le site de Differdange, des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dans les sections francophone et anglophone, et, sur le site d'Esch-sur-Alzette, des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dans les sections francophone et germanophone.

Finalement, le projet de loi sous rubrique dispose que l'offre scolaire de l'Ecole soit étendue aux classes de la formation professionnelle, qui fonctionneront selon le régime linguistique spécifique de l'Ecole.

Echange de vues

M. le Président de la Commission rappelle la visite effectuée le 10 novembre 2016 par la Commission sur le site de l'Ecole à Differdange, à l'occasion de laquelle les membres de la Commission ont pu découvrir le modèle pédagogique spécifique de l'Ecole.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la décision de créer une section germanophone à l'Ecole a été précédée d'une analyse des besoins menée dans la région afin de sonder le nombre d'élèves susceptibles de s'y inscrire. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la loi du 26 février 2016 précitée a comme objectif d'organiser l'offre scolaire au site Differdange exclusivement, dont les capacités d'extension de l'offre scolaire sont limitées. Au vu du succès des classes francophones, et au vu de l'augmentation constante de la demande en section anglophone, il a paru judicieux d'augmenter l'offre de classes internationales dans le sud du pays, où il

existe, au niveau de la population cible, un besoin réel pour des classes d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire en section germanophone.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la population scolaire visée par le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen, offert à l'Ecole. M. le Ministre explique que cette offre ne s'adresse pas exclusivement aux enfants de parents immigrés, mais également aux enfants d'origine luxembourgeoise, étant donné que la mixité de la population scolaire est un des grands objectifs poursuivis par l'Ecole. L'orateur précise par ailleurs que l'enseignement « early education » pourrait convenir mieux aux enfants dont la première langue n'est pas le luxembourgeois et pour lesquels l'intégration dans le système d'enseignement public s'avère souvent très difficile.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modalités de fonctionnement des classes de la formation professionnelle offertes à l'Ecole. M. le Ministre souligne que les pourparlers en vue de l'introduction de ces classes à la rentrée scolaire 2018/2019 sont toujours en cours et que les chambres professionnelles sont les partenaires privilégiés pour discuter des programmes et des curricula qui restent à être définis. L'orateur explique qu'il est prévu d'organiser les formations selon le système dual (formation en entreprise et à l'école professionnelle), en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tout en prévoyant, le cas échéant, des dérogations. Ainsi, l'on pourrait éventuellement envisager l'acquisition de curricula développés au niveau international, à l'instar des pratiques en place dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Puisque les classes de la formation professionnelle fonctionneront selon le régime linguistique spécifique de l'Ecole, il est important que lesdites formations offrent aux élèves des débouchés professionnels au niveau national ou transfrontalier. M. le Ministre fait état d'un intérêt certain des secteurs de l'aviation, de la logistique ou de l'informatique d'embaucher des jeunes ayant suivi une formation professionnelle en langue anglaise.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des besoins en personnel de l'Ecole, tels que définis dans la fiche financière jointe au projet de loi. Il est expliqué qu'il est prévu de recruter pour le site d'Esch-sur-Alzette 30 enseignants fonctionnarisés, dont 15 instituteurs et 15 professeurs, ainsi que 30 employés en tant que chargés de cours. Le site d'Esch-sur-Alzette devrait compter douze classes de la section germanophone ainsi que douze classes de la section francophone, allant de la première année du primaire jusqu'à la dernière année de l'enseignement secondaire. A cela s'ajouteraient, en cas de besoin, des classes de la voie préparatoire et des classes d'accueil.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 juin 2017.

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat note que le texte coordonné de la loi du 26 février 2016, qui accompagne le projet de loi déposé, comporte des dispositions qui ne figurent pas dans le texte du projet proprement dit. Il en est ainsi de l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée. En effet, les termes « précédant la rentrée scolaire » figurent au texte coordonné, mais font défaut au dispositif même de la loi en projet.

M. le Directeur de l'Ecole propose de faire abstraction des termes « précédant la rentrée scolaire ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes « à Differdange », étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination « Ecole internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'« International School of Luxembourg ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article. Par ailleurs, les lettres « er » sont à rédiger en exposant et le numéro d'article est à faire suivre d'un point, pour lire « Art. 1^{er} ».

Toujours à l'article 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les guillemets anglais (" ") entourant le mot « Ecole » par des guillemets français (« »).

M. le Directeur de l'Ecole propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Il propose « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette » comme dénomination de l'Ecole.

Echange de vues

Plusieurs intervenants estiment que la dénomination de l'Ecole devrait comporter l'adjectif « publique », ceci en distinction des écoles internationales privées. Plusieurs intervenants se prononcent en faveur de la dénomination « Ecole internationale du Sud ». Concernant la première proposition, M. le Ministre donne à considérer qu'aucun établissement scolaire public ne porte l'adjectif « public » dans son nom, de sorte qu'il ne convient pas de l'introduire pour l'Ecole visée par le présent projet de loi. L'orateur rappelle que l'article 12 de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé dispose que « Les organismes d'enseignement privés doivent signaler dans leur dénomination leur caractère privé ». Il revient donc aux écoles privées de se conformer à la loi. M. le Ministre explique par ailleurs qu'il n'est pas prévu d'étendre l'offre scolaire de l'Ecole sur d'autres sites. L'orateur souligne l'intention du Ministère d'étendre, dans toutes les régions du Grand-Duché, l'enseignement public international. Cette extension se fera dans les établissements scolaires existants, qui devront faire les démarches nécessaires pour obtenir l'agrément en tant qu'école européenne pour les sections internationales créées.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 3, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs font référence à l'« enseignement secondaire technique ». Le Conseil d'Etat se doit de souligner que le projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire entend changer la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » en « enseignement secondaire général ». Ainsi, dans tous les actes en projet qui se réfèrent à l'« enseignement secondaire technique » et dont l'entrée en vigueur est postérieure au projet de loi précité, les références à l'« enseignement secondaire technique » sont à remplacer par des références à la nouvelle dénomination. A noter encore que l'entrée en vigueur du projet de loi précité est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

M. le Directeur de l'Ecole propose de donner suite à l'observation de la Haute Corporation. Par analogie aux modifications apportées à l'article sous rubrique, il est proposé d'adapter les libellés des articles 4 à 6 de la loi du 26 février 2016 à la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7074.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate qu'à la phrase introductive, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « alinéa 1^{er} » ainsi qu'après les termes « de la même loi ».

Toujours à la phrase introductive, il y a lieu de supprimer le point après le chiffre « 4 ».

M. le Directeur de l'Ecole propose d'adopter ces recommandations.

Article 4 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

M. le Directeur de l'Ecole propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

M. le Ministre précise que la section germanophone est organisée à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 en tant que projet d'innovation pédagogique.

- ***Adoption d'une série d'amendements parlementaires***

La Commission procède à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7072. Le projet de loi sous rubrique vise à instituer un service de médiation de l'Education nationale et entend modifier la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Au regard de la situation du Luxembourg et des analyses effectuées, force est de constater que l'Education nationale est confrontée à trois grands problèmes, à savoir la scolarisation d'enfants issus de l'immigration ou qui arrivent au pays

en cours de scolarisation, les besoins éducatifs spécifiques, et le décrochage des élèves qui, pour diverses raisons, ne progressent plus dans leur apprentissage. Afin d'assurer un traitement profond et étendu de ces problèmes, il y a lieu d'instaurer trois médiateurs qui seront chargés respectivement de l'intégration des enfants provenant de l'immigration, de la scolarisation inclusive des élèves à besoins éducatifs spécifiques et du maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 mai 2017.

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'il ne forme pas une phrase.

Il faut écrire « maintien », « inclusion » et « intégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que, dans le projet de loi sous rubrique, les termes « décrochent » et « ayant décroché » ont leur seule occurrence au point 4. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une définition distincte pour le concept du « décrochage scolaire » au point 5 et propose d'intégrer une description dudit concept sous le point 4.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de libeller le point 4 de la manière suivante :

« 4. « maintien scolaire »: les actions et mesures visant:

- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
- b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ; »

Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique est à rédiger comme suit:

« **Art. 1^{er}**. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « école »: une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat;

2° « service »: [...];

3° « directeur »: le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différencie et du centre socio-éducatif de l'Etat;

[...] ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire au dernier point « personnes investies de l'autorité parentale ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles la limite d'âge, telle que définie au point 4 nouveau de l'article sous rubrique, est fixée à 25 ans. Les représentants ministériels proposent d'apporter les explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande, pour les raisons qu'il a évoquées dans le cadre des considérations générales figurant en introduction de son avis, l'instauration d'un médiateur unique de l'Education nationale.

Du point de vue de la légistique formelle il faut écrire « maintien », « inclusion » et « intégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du mode de fonctionnement du service de médiation. Il est expliqué que le service fonctionne sous forme d'un collège, dont la présidence est assurée à tour de rôle par un des trois médiateurs.

Plusieurs intervenants se prononcent en faveur de la désignation d'un médiateur unique, qui, par analogie à l'institution de l'Ombudsman et de l'« Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », serait entouré d'une équipe de collaborateurs, spécialisés dans les trois domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaire. Cette façon de procéder aurait comme avantage d'augmenter la visibilité du médiateur, d'autant plus que les élèves et les parents d'élèves concernés n'ont pas vocation à distinguer entre les trois champs d'action susmentionnés, mais à adresser leurs doléances « au médiateur », auquel il revient de transmettre les dossiers afférents à ses collaborateurs compétents.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'instauration de trois médiateurs en charge de trois champs d'action spécifiques et distincts est tout à fait justifiée, étant donné qu'elle a comme objectif de mettre en évidence lesdits domaines qui constituent des priorités pour le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et pour la prise en charge desquels les écoles ou lycées sont souvent mal outillés. Par ailleurs, M. le Ministre donne à considérer que le fait d'instaurer un seul médiateur de l'Education nationale pourrait laisser entendre que le service de médiation de l'Education nationale soit l'instance qui recueille toutes les réclamations en matière d'enseignement. Or, tel n'est pas le cas. Toutefois, M. le Ministre signale sa disposition à reconsidérer le projet de loi en vue d'y intégrer les suggestions lui soumises aussi bien par une partie de la Commission que par le Conseil d'Etat.

Suite aux considérations formulées par plusieurs membres de la Commission relatives à l'organisation du service de médiation et à la question de savoir si la désignation d'un ou de trois médiateurs est mieux adaptée aux objectifs visés par le présent projet de loi, il est convenu de reporter ce point à une prochaine réunion de la Commission.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que le point 6 de l'article sous rubrique prévoit que le médiateur peut « formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions [...] et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ». A noter que l'article 8 du projet de loi sous rubrique énonce que le médiateur établit un rapport d'activités annuel qui sera communiqué au Ministre, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le point 7 prévoit que la mission du médiateur est de « conseiller le ministre », mission qui ressort déjà du point 6 précité.

Le Conseil d'Etat note que le point 8 de l'article sous rubrique prévoit encore que le médiateur doit « collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas ». Or, dans le même temps, l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique indique que la mission du médiateur consiste également à examiner, dans l'environnement scolaire, si les difficultés proviennent « de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système ».

Le Conseil d'Etat constate qu'en l'absence d'une délimitation claire dans le texte du rôle de ces deux instances, la collaboration postulée entre le médiateur et l'Observatoire ne suffit pas à régler le double emploi et le conflit potentiel entre ces deux instances.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de supprimer les points 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de cet article prévoit que la réclamation individuelle écrite est adressée au Ministre pour demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Il ressort du commentaire de cet article que la saisine du médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de ce détour par le Ministre et recommande que la réclamation soit adressée directement au médiateur qui l'instruit et la traite selon les dispositions de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique dispose que la réclamation « ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours. » Il est précisé dans le commentaire de l'article que le requérant peut saisir simultanément ou plus tard d'autres instances pour régler son problème. Le Conseil d'Etat note dès lors que la saisine du médiateur n'est pas exclusive d'autres recours ou de la saisine d'autres instances. Il s'interroge ainsi sur l'articulation, voire l'interaction entre divers recours et, partant, sur l'efficacité d'un recours au médiateur.

Le Conseil d'Etat recommande qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi en projet que le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. Ainsi par exemple, dans le contexte de l'enseignement fondamental tel que régi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

fondamental, le médiateur ne devrait être saisi qu'après un premier et un second recours infructueux, introduits d'abord auprès du président du comité d'école et ensuite auprès du directeur de région.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces considérations et de compléter l'article sous rubrique par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. »

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il faut introduire une virgule suivie d'un espace entre les termes « point 1 » et « peut » pour lire :

« [...] à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que la majorité des réclamations en matière de décrochage peuvent être réglées en première ou en deuxième instance de recours, de sorte que l'on peut supposer qu'à la fin, très peu de dossiers parviennent jusqu'au service de médiation. M. le Ministre explique que, très souvent, les écoles et les lycées sont peu motivés à prendre en charge les élèves en risque de décrochage, de sorte qu'ils ne font que peu d'efforts pour offrir aux jeunes concernés des solutions adaptées. C'est dans ces cas qu'intervient le service de médiation, qui est appelé à prendre en charge des situations individuelles d'élèves dont le parcours scolaire est en péril et à examiner s'il s'agit de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la corrélation entre le service de médiation et les antennes locales pour jeunes pour ce qui est de la prise en charge des jeunes en situation de décrochage scolaire. Il est expliqué que le service de médiation intervient au moment où l'action des antennes locales pour jeunes s'avère infructueuse.

Article 5

Le Conseil d'Etat note qu'à la deuxième phrase, les auteurs ont prévu que « [l]e directeur ou le responsable du service est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire ». Or, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer les termes « est obligé de ». Dès lors, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'écrire « [l]e directeur ou le responsable du service remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, il faut écrire « [...] ainsi qu'au réclamant [...] ».

Au paragraphe 2, il faut lire « [...] les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la décision du médiateur qui, selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, « n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction », doit en tout cas être conforme à la loi. L'oratrice donne en exemple une décision prise par le Médiateur, qui, en l'occurrence, s'était avérée être non conforme au Code du travail. Les représentants ministériels proposent d'apporter des explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

Article 8

Le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que le rapport d'activités annuel établi par le médiateur soit publié par le Ministre. Il recommande que les modalités de publication dudit rapport s'alignent sur celles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire. Il est dès lors indiqué de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 9

Le Conseil d'Etat note que l'article 9, alinéa 1^{er}, énonce que « [l]e médiateur est choisi parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale » ». Or, dans le même temps, l'article 12 du projet de loi sous rubrique dispose en son alinéa 3 que « [l]orsque le médiateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat note une contrariété entre ces deux dispositions de sorte que la possibilité de choisir le médiateur dans le secteur privé prévue implicitement à l'article 12, alinéa 3, se trouve n'être que théorique, au regard de la condition posée à l'article 9, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, tandis que l'article 9, alinéa 2, fixe la durée du mandat du responsable de service que le Ministre choisit parmi les médiateurs, la durée du mandat des autres médiateurs n'est nullement indiquée par le texte sous rubrique.

En conséquence, le Conseil d'Etat exige que la durée du mandat du médiateur et son renouvellement éventuel soient indiqués et que la possibilité de choisir ce dernier dans le secteur privé soit clairement formulée, si telle était l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'afin de garantir une réelle indépendance au médiateur, outre la définition de la durée de son mandat, celui-ci pourrait être issu

indifféremment du secteur public ou du secteur privé, seules son expertise et sa compétence devant prévaloir.

Les représentants ministériels proposent de modifier le libellé de l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, estimant qu'il serait judicieux que les candidats au poste du médiateur fassent valoir une formation en matière de médiation, propose d'inscrire une telle disposition dans la loi. Les représentants ministériels expliquent qu'après consultation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, il a été décidé de ne pas prévoir une telle disposition dans la loi et de faire figurer les compétences requises dans l'avis de recrutement.

Article 10

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer les termes « ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse » par ceux de « ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 11

Le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'au point 1, le liminaire est à rédiger de la façon suivante »

« L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants : [...] ».

Le point 2 doit se lire comme suit:

« L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 12

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique vise à définir le traitement ou la rémunération et le statut du médiateur, selon que celui-ci est issu du secteur public ou du secteur privé.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur l'article 9 ci-dessus, précisément quant à la possibilité de choisir un médiateur dans le secteur privé.

En ce qui concerne la rémunération du médiateur, le Conseil d'Etat constate que les dispositions de l'article sous rubrique sont susceptibles de créer des différences de rémunération selon que le médiateur est issu du secteur public ou du secteur privé. Bien plus, quand bien même le médiateur serait issu du seul secteur public, des différences de rémunération peuvent naître du fait que celui-ci est rémunéré en fonction de son traitement, indemnité ou salaire au moment de sa nomination à la fonction de médiateur.

Afin d'éviter une telle différenciation entre médiateurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi sous rubrique de s'inspirer de la loi modifiée du 23 octobre 2011

relative à la concurrence. Celle-ci prévoit en effet que les conseillers du Conseil de la concurrence touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 16, de sorte que les membres se trouvent, à l'exception du président qui est classé au grade 17, sur un pied d'égalité au niveau de leur traitement.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, à l'alinéa 3, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique. L'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique est modifié afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9 ci-dessus.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'évolution en matière de carrière du médiateur. Il est précisé que le médiateur, s'il est agent de l'Etat, est mis en congé par son administration d'origine pour la durée de son mandat, tout en conservant les avantages et droits découlant de son statut respectif. La rémunération prévue pour le médiateur issu du secteur privé, de même que l'indemnité mensuelle d'attente définie à l'alinéa 4, s'alignent sur les dispositions prévues pour le Médiateur de la consommation, définies à l'article 423-2 de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Article 13

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'article relatif à l'intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 13.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... instituant un service de médiation de l'Education nationale ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 14

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent d'adapter la date d'entrée en vigueur initialement prévue à l'article sous rubrique afin d'assurer que les acteurs concernés jouissent d'un temps de préparation approprié avant l'entrée en vigueur et le début du fonctionnement de ce service de médiation nouvellement créé.

Partant, il est proposé de modifier le libellé de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 premier jour ouvrable du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification**
- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
 - 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,**
 - 3. du Code de la sécurité sociale**

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Faute de temps, la présentation du projet de loi sous rubrique est reportée à une date ultérieure.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi 7150 : lettre d'amendements

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 12 juillet 2017

Concerne: **7150** Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 12 juillet 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés), de même qu'un texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

I. Remarques préliminaires

Suite aux observations préliminaires formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 juin 2017 sur le texte en projet, la Commission tient à souligner que les termes « précédant la rentrée scolaire » ne figurent plus à l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4 du texte coordonné de la loi du 26 février 2016 précitée, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

La Commission propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent

être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« ~~Art. 1^{er}~~ Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire secondaire, appelé ci-après "~~Ecole~~" « Ecole ». »

~~L'Ecole porte la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal. »~~

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « Ecole internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». »

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 1^{er} est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 précitée.

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes « à Differdange », étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination « Ecole

internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'« International School of Luxembourg ».

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. La nouvelle dénomination de l'Ecole, telle que proposée dans le cadre de l'amendement sous rubrique, met en évidence les deux sites sur lesquels l'Ecole est installée.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il est proposé, au point 1, de remplacer le terme « postprimaire » par le terme « secondaire », ceci en vue d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Il est par ailleurs tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2. L' A l'article 3 de la même loi ~~est modifié comme suit~~ sont apportées les modifications suivantes :**

~~„Art. 3. L'offre scolaire comporte:~~

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »

~~**2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;**~~

~~**3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;**~~

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général**, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. » »

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 2 est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 3 de la loi du 26 février 2016 précitée.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 4 initial, la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » est adaptée à celle introduite dans le cadre du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

*

Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

A la suite de l'article 2, il est proposé d'insérer un nouvel article 3, libellé comme suit :

**« Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.**

2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ». »

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 3, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1er~~ de la même loi ~~est complété par le point 4. suivant; sont apportées les modifications suivantes :~~

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »

3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés. »

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées

techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

*

Amendement 5 concernant l'insertion d'un article 5 nouveau

A la suite de l'article 4, il est proposé d'insérer un nouvel article 5, libellé comme suit :

**« Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».**

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et secondaire technique » in fine sont supprimés. »

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ». »

Commentaire

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ont été l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur, il convient, aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 de la loi 26 février 2016 précitée, d'adapter les intitulés desdites lois.

Le présent amendement vise par ailleurs à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7150 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale à Differdange

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 12 juillet 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art.1^{er} Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement **postprimaire secondaire**, appelé ci-après "Ecole" « Ecole ». »

L'Ecole porte la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal. »

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « Ecole internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ».

Art. 2. L' A l'article 3 de la même loi ~~est modifié comme suit~~ sont apportées les modifications suivantes :

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »

2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général**, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. »

Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.

2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ».

Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1er~~ de la même loi ~~est complété par le point 4. suivant:~~ sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »

3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et secondaire technique » *in fine* sont supprimés. »

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

**Loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à
Differdange**

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après «Ecole».
L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire.

Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « Ecole ».

L'Ecole porte la dénomination **«Ecole internationale à Differdange» «Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette»**. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen;

~~1. 2.~~ le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

~~2. 3.~~ le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

~~**3. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil.**~~

4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

~~**Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.**~~

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~**et lycées techniques**~~. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~**et lycées techniques**~~ ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme «lycée» employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~**et lycées techniques**~~ désigne «l'Ecole» et le terme «comité des professeurs» désigne le «comité des enseignants».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général** et des classes d'accueil de

l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire **technique général** luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire **ou secondaire technique** luxembourgeois.

3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées **et lycées techniques**.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire **et secondaire technique**.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

7072



Loi du 18 juin 2018 portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 mai 2018 et celle du Conseil d'État du 29 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres et instituts de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'État ;
- 2° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- 3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres et instituts de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'État ;
- 4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :
 - a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
 - b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;
- 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
- 7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 2.

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service.

Art. 3.

Le médiateur scolaire a pour mission de :

1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Éducation nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;

2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;

3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;

4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;

6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Art. 4.

Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Éducation nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5.

Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7.

(1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8.

Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9.

À l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

«

Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Éducation nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents » .

Art. 10.

L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, est complété par un tiret libellé comme suit :

« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. 11.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° À l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. 12.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale ».

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 18 juin 2018.
Henri

Doc. parl. 7072 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

